

Section Z: Justice

Paul Reed, *Statistique Canada*

La présente section sur la criminalité et la justice comprend 328 séries, réparties en quatre sous-sections principales: criminalité et application de la loi (séries Z1-65), causes entendues (séries Z66-172), établissements pénitentiaires (séries Z173-226) et délinquance juvénile (séries Z227-291). On a joint des statistiques démographiques pour faciliter l'utilisation de ces séries (séries Z292-328). Ces séries ont été choisies et préparées non seulement pour fournir des données quantitatives utilisables couvrant le domaine de la justice criminelle, mais aussi pour donner un aperçu de l'évolution historique de la statistique judiciaire au Canada au cours du siècle dernier.

Malgré un effort visant à maintenir la continuité essentielle avec les séries de la section relative à la justice présentée dans la première édition, de nombreux changements ont été apportés à cette seconde édition. Outre la mise à jour et la révision normales des séries, de nouvelles statistiques ont été ajoutées et d'autres supprimées pour refléter l'évolution du droit canadien et de la statistique judiciaire pendant les 15 dernières années. Par exemple, un grand nombre de statistiques en provenance des services de police ont été incluses pour la première fois, alors que les séries sur le suicide, la banque-route et la faillite commerciale ont été abandonnées. Certaines séries (notamment sur le meurtre) ont été incluses mais tirées d'autres sources que celles de la première édition. En outre, l'ordre de présentation des séries a été modifié pour permettre d'effectuer ces inclusions et d'autres changements.

L'extension des séries chronologiques soulève le problème de leur exactitude et de leur uniformité. Des chiffres peut-être pertinents mais certainement incomplets, dans une mesure variable, d'une année à l'autre (comme la statistique policière de la criminalité entre 1920 et 1961) n'ont pas été pris en compte dans la présente section.

Les séries se rapportent presque exclusivement aux affaires criminelles car on dispose de très peu de données sur d'autres aspects de l'appareil judiciaire. A cet égard, la préparation et le contenu de ces statistiques sont naturellement déterminés dans une large mesure par l'organisation du système de justice criminelle proprement dit. Le droit criminel est essentiellement contenu dans le Code criminel du Canada, loi fédérale qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1893 et était fondée sur le projet de code anglais de 1878. La révision la plus récente du Code criminel remonte à 1954 et le nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} avril 1955; les dernières révisions d'ensemble ont été imprimées en 1970.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) de 1867 stipule dans l'article 91 que le Parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle; l'article 92 déclare que l'organisation et le coût de tous les tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux relèvent de l'assemblée législative des provinces. En vertu de l'article 92 de l'AANB, le pouvoir de la province d'appliquer la législation provinciale en imposant des peines a entraîné la création d'un important droit pénal de nature criminelle, mais dont la violation ne constitue pas un acte criminel aux termes de la législation existante (les séries Z60-61) fournissent des exemples d'infractions de ce genre.

Les dispositions du Code criminel s'appliquent dans tout le Canada sauf a) dans les Territoires du Nord-Ouest, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest et b) au Yukon, lorsqu'elles ne sont pas conformes à la Loi sur le Yukon. En outre, le Parlement peut déclarer actes criminels les infractions à d'autres lois comme la Loi sur les stupéfiants et faire appliquer ces décisions dans tout le Canada; ce facteur favorise la comparabilité des données des séries chronologiques sur les actes criminels.

En raison de la nature même de la violation et de l'application de la loi dans la société, les statistiques se rapportant à la criminalité et à la justice ne sont pas, à tout prendre, de simples mesures de phénomènes élémentaires. Les activités consistant à mesurer la criminalité et l'application de la justice ont longtemps constitué, pour diverses raisons, l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre dans le domaine de la statistique sociale. Comme un nombre important d'actes criminels ne sont ni déclarés à la police ni connus d'elle, ils ne font pas l'objet d'enquêtes, de poursuites et ne sont pas punis, ni dénombrés de façon statistique. On a constaté que les statistiques de la criminalité sont des faits (plus ou moins enregistrés fidèlement) concernant le nombre d'affaires qui sont officiellement portées à l'attention du système de justice criminelle et la manière dont ces affaires sont réglées; mais elles ne constituent que des faits partiels et sélectifs concernant le nombre réel d'actes criminels et de criminels mêmes. En outre, il existe des unités de comptage distinctes, différentes et parfois sans rapport les unes avec les autres, qui peuvent être utilisées pour mesurer le même phénomène. Par exemple, les séries qui suivent comptent de diverses manières les affaires, personnes, faits, infractions, délinquants, comparutions, victimes, condamnations, etc. Le lieu et le mode de mesure ou de dénombrement peuvent influencer considérablement la statistique: la criminalité telle que mesurée par la police ne coïncidera probablement pas avec celle mesurée par les tribunaux, et l'on sait que les calculs sans double compte sont plus difficiles à préparer exactement que les calculs bruts. Comme les actes criminels sont définis par la loi, les mesures statistiques de la criminalité peuvent évidemment changer chaque fois que la loi est modifiée.

Comme la mesure de la criminalité dépend du niveau et de la nature de l'application de la loi et de l'activité judiciaire, il est impossible, à l'aide des statistiques officielles, de mesurer la portée ou la nature d'un acte criminel commis au Canada sans mesurer le comportement du système judiciaire.

Plusieurs nouvelles tendances se sont manifestées au cours des années 70 dans le domaine de la statistique judiciaire. Au cours des dernières années, d'importantes critiques ont été formulées à l'endroit des statistiques officielles de la criminalité et des statistiques judiciaires au Canada et dans d'autres pays pour leurs défauts tant techniques que conceptuels. L'automatisation des systèmes de tenue des dossiers administratifs et du traitement des données statistiques a permis certaines améliorations techniques comme l'évaluation et la réduction de la non-déclaration des données. On essaie pour l'instant de résoudre le problème de l'interdépendance entre les mesures statistiques de la criminalité et l'application de la loi à l'aide d'enquêtes spéciales menées directement auprès de la population pour déterminer dans quelle mesure celle-ci a été victime des actes criminels.

L'automatisation a également permis d'améliorer le champ d'observation statistique ou le niveau de détail dans certains programmes. Toutefois, l'augmentation énorme de la charge de travail de tout l'appareil judiciaire a rendu l'extraction de données statistiques des systèmes de tenue des dossiers administratifs beaucoup plus complexe et coûteuse.

Statistique de la criminalité et de l'application de la loi (séries Z1-65)

Note générale

Les statistiques de la police sur la criminalité ont été publiées pour la première fois au Canada en 1921 en tant que section de *la Statistique de la criminalité, 1920*. Ces statistiques n'étaient à l'origine fournies que par un nombre petit et incomplet de services municipaux de police. Pendant les quatre décennies qui ont suivi, le nombre de services de police déclarant les infractions a progressivement augmenté ainsi que le niveau de détail des chiffres présentés. Ces statistiques ne donnaient absolument pas un aperçu complet de la criminalité ou de l'application de la loi au Canada, et n'étaient pas comparables d'une année à l'autre jusqu'à l'adoption, le 1^{er} janvier 1962, du Système de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Ce système a été conçu par le Bureau fédéral de la statistique, de concert avec le Comité de déclaration uniforme de la statistique policière de l'Association des chefs de police du Canada. Le système DUC était destiné à fournir des statistiques sur la criminalité et l'activité policière au Canada plus complètes, exactes et uniformes (comparables) que celles qu'on pouvait recueillir auparavant.

À l'origine, le système exigeait que les services de police envoient à Statistique Canada des déclarations mensuelles de statistiques de la criminalité couvrant 19 catégories d'infractions au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants, à la Loi sur les aliments et drogues, à d'autres lois fédérales et aux règlements municipaux. Des définitions types des infractions et des règles uniformes de comptage ont été établies. Dans ses déclarations des infractions, la police indiquait le nombre de délits qui lui étaient signalés ou connus d'elle, les affaires qu'elle jugeait non fondées, le nombre réel (obtenu en soustrayant le nombre de délits non fondés de celui des délits déclarés ou connus), les délits classés (ou affaires résolues) et les inculpés. Des chiffres séparés étaient calculés pour les adultes et les jeunes délinquants inculpés. En vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, la limite supérieure d'âge fixée pour les enfants était établie par chaque province.

Ces règles de comptage continuent à s'appliquer à l'heure actuelle, la même personne étant comptée pour chaque affaire ou occasion distincte pour laquelle elle est accusée d'avoir perpétré un délit. (Une affaire est la perpétration alléguée d'au moins un acte criminel dans les mêmes circonstances, au même endroit et au même moment.) Lorsque plusieurs accusations sont portées contre une personne pour des délits commis dans les mêmes circonstances, seul le délit le plus grave est compté par la police à des fins statistiques. Le délit le plus grave est celui pour lequel la loi prescrit la peine maximale, ou le délit que la police juge le plus grave lorsque les peines sont identiques, ou celui qui figure en premier dans le classement des délits.

Depuis son adoption en 1962, le système DUC a fait l'objet de quelques changements peu importants destinés à augmenter le nombre de catégories d'infractions et, en 1974, à déclarer le nombre de jeunes délinquants jugés sans ou avec procédure, mais aucun changement fondamental n'a été apporté aux règles essentielles du système de déclaration.

En vertu du système DUC, des rapports sur la criminalité doivent être présentés par tous les services de police des agglomérations de 750 habitants et plus, y compris les régions urbaines desservies par des agents engagés sous contrat de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté provinciale de l'Ontario (SPO) et la Sûreté provinciale du Québec, maintenant appelée Sûreté du Québec (SQ). Les agglomérations de moins de 750 habitants, communes, districts et municipalités rurales desservies par des agents engagés sous contrat de la GRC, SQ, et SPO participent également au programme de déclaration. Par contre, ce programme ne s'applique pas aux agglomérations de moins de 750 habitants ni aux agglomérations de plus de 750 habitants qui ne disposent pas d'un service de police ni d'une protection policière assurée par des agents sous contrat. En 1962, 698 agglomérations urbaines du Canada comptant plus de 750 habitants possédaient leur propre service de police, et 91,4% de ces agglomérations ont fourni des rapports (bien que certains répondants n'aient présenté des rapports que pour une partie de l'année car il s'agissait de la première année d'application du Système de déclaration uniforme de la criminalité). La GRC, la SPO et la SQ ont, bien sûr, aussi présenté des déclarations. Comme les agglomérations ne faisant pas rapport étaient presque toujours de petite taille, on estime que ces cas de non-déclaration et de déclaration pour une partie de l'année ont entraîné, à l'échelle nationale, un sous-dénombrement statistique de moins de 2% des délits connus de la police.

En 1975, 503 agglomérations urbaines de plus de 750 habitants avaient leur propre service de police. (Le processus d'unification et de fusion des services plus petits et la conclusion de nouveaux accords entre les municipalités et les services de police sous contrat sont responsables de la baisse continue de nombre de points de déclaration possibles). En 1975, 96,2% de ces agglomérations ont fourni des rapports.

Alors qu'en 1962, les statistiques destinées à la publication provenant des rapports de police étaient totalisées manuellement et mécaniquement, dès 1973, toutes les statistiques étaient produites par ordinateur et une partie importante du volume total de données statistiques sur la criminalité était envoyée à Statistique Canada sur bande magnétique.

A partir de 1974, les statistiques sur la criminalité déclarées par la police ont été classées dans les grandes catégories suivantes: (i) crimes de violence, (ii) crimes contre la propriété, (iii) autres infractions au Code criminel, (iv) infractions aux lois fédérales sur les drogues, (v) infractions aux autres lois fédérales, (vi) infractions aux lois provinciales et (vii) infractions aux règlements municipaux. En vertu d'un accord du Comité de déclaration uniforme de la criminalité de l'Association des chefs de police du Canada, seules certaines infractions au Code criminel devaient être déclarées par les services de police avec suffisamment de détails pour pouvoir être classées dans les deux premiers groupes (crimes de violence et crimes contre la propriété). C'est pourquoi ces deux catégories générales ne comprennent pas tous les délits pertinents. Par exemple, la catégorie des «crimes de violence» ne comprend pas l'enlèvement et celle des «crimes contre la propriété» omet le crime d'incendie et le méfait. Ces délits ainsi que d'autres sont classés dans la catégorie «Autres infractions au Code criminel». Il faut toutefois mentionner une exception à ce propos. Le vol qualifié, bien que classé dans le Code criminel dans la catégorie des infractions «contre le droit de propriété», est compris dans les présentes statistiques de la criminalité dans celle des crimes de violence.

Les statistiques produites par le système DUC constituent la statistique officielle de la criminalité au Canada. Au cours des dernières années, on a soulevé la question de la fiabilité de ces statistiques comme mesures exactes de l'ampleur et de la nature de la criminalité au Canada. On reconnaît maintenant, par exemple, qu'une partie importante des actes criminels ne sont pas signalés à la police ou connus d'elle; on sait également que les changements apportés aux mesures ou programmes d'application de la loi peuvent avoir un effet sensible sur la statistique de la criminalité, rendant les comparaisons entre diverses années et juridictions très problématiques. Ces statistiques constituent donc une mesure mixte à la fois du comportement criminel et de l'application de la loi. Or, dans la mesure qu'elles ne signalent que les infractions notoirement connues et enregistrées, elles reflètent probablement davantage la répartition ou la nature de ces infractions que leur ampleur.

Z1-14. Nombre d'infractions réelles et d'infractions classées déclarées par la police, selon le genre d'infraction, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation*, (85-205 au catalogue); de 1961 à 1971, Bureau fédéral de la statistique, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

Les statistiques provenant des rapports des services de police et publiées par Statistique Canada avant 1962 étaient incomplètes et ne pouvaient donc pas être comparées d'une année à l'autre. Les deux catégories «crimes de violence» et «crimes contre les propriétés» correspondent aux catégories types employées dans les publications utilisant le système DUC; elles ne correspondent pas à la distinction établie dans le Code criminel entre les infractions contre la personne et les infractions contre la propriété. Dans la statistique de la criminalité, le vol qualifié est classé dans la catégorie des crimes de violence tandis que le Code criminel le classe dans celle des infractions contre la propriété. De même, le Code criminel classe l'enlèvement et le rapt dans la catégorie des infractions contre la personne alors que la statistique de la criminalité les range dans celle des «autres infractions au Code criminel» au lieu de celle des «crimes de violence».

Dans les statistiques produites à l'aide du Système de déclaration uniforme de la criminalité, les «crimes de violence» comprennent le meurtre, l'homicide involontaire, l'infanticide (pour 1974 et 1975 seulement), le viol, l'attentat à la pudeur, les voies de fait et le vol qualifié. La catégorie des «crimes contre la propriété» comprend l'introduction par effraction, le vol, la possession de biens volés et la fraude. Jusqu'en 1971, le Code criminel établissait une distinction entre les «vols de \$50 et moins» et les «vols de plus de \$50». Ces catégories ont été modifiées en 1972 pour comprendre respectivement les «vols de \$200 et moins» et les «vols de plus de \$200». Il s'agit d'une des nombreuses modifications de la loi qui ont inévitablement un effet sur les statistiques et qui doivent être prises en compte lorsqu'on effectue des comparaisons entre diverses années.

Les infractions aux lois fédérales sur les drogues sont spécifiées dans la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues. Les infractions aux autres lois fédérales sont précisées dans des lois fédérales comme la Loi sur les postes, la Loi sur la faillite, la Loi sur les douanes, et la Loi sur l'accise.

Z15-20. Infractions réelles et personnes accusées de meurtre, Canada, 1961 à 1975

SOURCE: de 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); de 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue); pour 1961, chiffres non publiés de la Division judiciaire de Statistique Canada.

Depuis 1961, Statistique Canada applique, en collaboration avec les services de police de tout le pays, le Programme de la statistique de l'homicide. Chaque fois qu'un décès inhabituel est signalé à la police ou découvert par elle, elle effectue une enquête et le définit comme décès accidentel ou homicide de quelque nature: meurtre, homicide involontaire ou infanticide. Tous les cas d'homicide sont enregistrés à des fins statistiques grâce au Programme de déclaration uniforme de la criminalité; des renseignements plus détaillés sont en outre envoyés sur une formule spéciale au Programme de la statistique de l'homicide de Statistique Canada. Comme les chiffres sont préparés avec plus de précision dans le Programme de la statistique de l'homicide et qu'ils sont sans cesse mis à jour, ils ne coïncident pas toujours parfaitement avec les chiffres dans les publications sur la criminalité. Les séries Z15-20 sont tirées des rapports annuels de la criminalité tandis que les séries Z21-27 proviennent du Programme de la statistique de l'homicide.

Dans le droit canadien, le meurtre constitue la forme la plus grave d'homicide coupable (les autres étant l'homicide involontaire et l'infanticide). Défini de façon générale, le meurtre est l'acte consistant à causer la mort d'une autre personne au moyen d'un acte illégal, intentionnellement ou par négligence, avec l'intention de causer des lésions corporelles. La définition légale du meurtre et de ses diverses formes spécifiques a subi de nombreuses modifications depuis 1961. (Pour obtenir un résumé de ces changements, voir l'Annexe de la publication intitulée *L'homicide au Canada*.)

Z15. Un délit de meurtre est compté pour chaque victime. Dans les affaires comprenant plusieurs victimes, on compte autant de délits qu'il y a eu de victimes. Tous les délits déclarés sont ceux que la police juge ou soupçonne avoir été des meurtres; dans certains cas, l'enquête menée ultérieurement révèle qu'il ne s'agissait pas, en fait, d'un meurtre. En outre, une proportion importante de cas définis comme meurtre par la police sont jugés ne pas avoir été des meurtres par les tribunaux. Le nombre d'infractions réelles de meurtre est donc, dans une mesure inconnue, supérieur au nombre véritable.

Z16. Lorsque la police établit dans chaque cas l'identité de la personne ou des personnes soupçonnées d'avoir commis le meurtre, elle porte une accusation de meurtre contre cette ou ces personne(s). (On ne porte aucune accusation que dans quelques rares exceptions, par exemple lorsque le suspect se trouve dans un hôpital pour malades mentaux ou qu'il a quitté le pays.) Bien qu'une personne puisse être inculpée sous plusieurs chefs d'accusation dans une affaire comportant plusieurs victimes, cette personne ne sera comptée qu'une fois pour les besoins de la statistique.

Z21. Nombre de décès imputables à des homicides coupables, Canada, 1926 à 1975

SOURCE: pour 1975, Statistique Canada, *La statistique de l'homicide*, (85-209 au catalogue); de 1961 à 1974, Statistique Canada, *L'homicide au Canada* (85-505 au catalogue); de 1926 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, série Y76.

Le nombre de délits de meurtre (série Z15) ne fournit pas une mesure valable du nombre total de décès imputables à des homicides coupables. Il existe au Canada deux programmes nationaux distincts et très différents utilisés par Statistique Canada pour recueillir des statistiques visant à dénombrer le nombre de décès imputables à des homicides coupables. Il s'agit du Programme de la statistique de l'homicide de la Division de la statistique judiciaire et du programme de la Section de la statistique de l'état civil de la Division de la santé. Ces deux programmes utilisent des données provenant de sources différentes et établies en fonction de définitions et de règles comptables différentes, et les chiffres qu'ils produisent ne sont évidemment pas identiques. Tandis que les données de base du Programme de la statistique de l'homicide sont fournies par les services de police de tout le pays, les chiffres de la statistique de l'état civil sont fondés sur des rapports établis à partir de certificats de décès présentés par les bureaux provinciaux de l'état civil, qui sont généralement délivrés par les coroners à la suite d'une autopsie, d'un examen ou d'une enquête. Dans le Programme de la statistique de l'homicide, le terme «homicide» recouvre tous les homicides criminels présumés (meurtre, homicide involontaire et infanticide) survenus au Canada, qu'une personne soupçonnée d'être coupable soit identifier ou non; contrairement au programme de la statistique de l'état civil, il ne tient pas compte des résidents canadiens tués dans d'autres pays.

Les chiffres de la série Z21 proviennent des deux sources: pour les années 1961 à 1975, du Programme de la statistique de l'homicide; et, pour les années 1926 à 1960, de la première édition de *Statistiques historiques du Canada*, qui à son tour a tiré ses chiffres à la fois des rapports de la statistique de l'état civil (avec certaines rectifications) et des rapports annuels du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la peine de mort, le châtement corporel et les loteries. Sont exclus des chiffres pour toutes les années les cas de négligence criminelle causant la mort, les décès résultant de l'intervention légale de la police, les exécutions légales et les décès imputables aux effets ultérieurs de quelque acte criminel.

Z22-27. Répartition des affaires de meurtre selon le genre de relation entre le suspect et la victime, Canada, 1861 à 1975

SOURCE: pour 1975, Statistique Canada, *La statistique de l'homicide* (85-209 au catalogue); pour 1961 à 1974, Statistique Canada, *L'homicide au Canada* (85-505 au catalogue).

L'unité utilisée pour compter le nombre de meurtres peut être soit le nombre de victimes (ou de délits), soit le nombre d'affaires. Une affaire est la perpétration d'un ou plusieurs acte(s) criminel(s) au même endroit et au même moment, c'est-à-dire dans un seul événement distinct. La police classe chaque affaire définie comme meurtre comme non résolue ou, si elle est résolue, elle indique sa nature selon le genre de relation entre le(s) suspect(s) et la (les) victime(s).

Z28-33. Infractions réelles et personnes accusées de viol, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

Le viol est un délit dont l'incidence statistique risque particulièrement d'être influencée par des facteurs sociaux et l'application de la loi. On sait depuis longtemps qu'il existe un sous-dénombrement important du nombre de viols parce que de nombreuses victimes répugnent à signaler l'événement à la police. On pense que cette répugnance se soit atténuée au cours des dernières années, créant peut-être l'illusion qu'il s'est produit une augmentation du nombre et du taux de viols supérieure à celle qui a eu lieu en fait.

On sait également qu'un pourcentage exceptionnellement élevé de cas de viols signalés à la police et connus d'elle sont en fin de compte jugés non fondés, ce qui produit un nombre considérablement inférieur d'infractions «réelles». L'inexactitude des statistiques sur le viol est encore accentuée par la diversité des règlements d'application de la loi selon que le délit est, aux fins de la statistique, défini comme viol, tentative de viol ou attentat à la pudeur, d'une personne du sexe féminin. L'examen approfondi des chiffres publiés depuis 1974 (date à laquelle la dernière infraction a été désignée pour la première fois dans les publications de la statistique de la criminalité), révèle qu'il existe une grande diversité entre les provinces dans l'importance et la proportion des viols, tentatives de viols et attentats à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

Bien que le Code criminel définisse le viol comme étant un délit commis par des hommes, les femmes sont également accusées de viol aux termes de l'article 21 du Code criminel du Canada, en tant que parties au délit.

Z34-39. Infractions réelles et personnes accusées de voies de fait (sauf attentat à la pudeur), Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

Le Code criminel déclare: «Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque, quiconque a) sans le consentement d'autrui, ou avec son consentement, s'il est obtenu par fraude, d'une manière intentionnelle, applique, directement ou indirectement, la force ou la violence contre la personne d'autrui; b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'appliquer la force ou la violence contre la personne d'autrui, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou c) en portant ostensiblement une arme ou son imitation, aborde ou importune une autre personne en vue de mendier.»

Les chiffres se rapportant aux voies de fait déclarés actuellement par la police (à partir de 1973) comprennent les coups et blessures, les voies de fait causant les lésions corporelles, les voies de fait contre un agent de la paix, les voies de fait contre un fonctionnaire public ou un agent de la paix et les autres voies de fait. La dernière catégorie comprend les voies de fait, les voies de fait dans l'intention de résister à sa propre arrestation et les voies de fait visant à recouvrer des biens saisis. Les attentats à la pudeur sont classés dans la catégorie des délits d'ordre sexuel et ne sont pas compris dans la catégorie statistique des «voies de fait». De 1962 à 1973, des chiffres étaient publiés pour deux catégories seulement de voies de fait: coups et blessures et voies de fait (sauf attentat à la pudeur). (À partir de 1951, date à laquelle la police a commencé à déclarer les voies de fait, jusqu'à 1961, on a publié des chiffres pour les coups et blessures ou voies de fait causant des lésions corporelles et les voies de fait contre un agent de police, un fonctionnaire public ou un agent de la paix.) D'après la gravité et les circonstances d'un délit de voies de fait, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi peuvent porter une accusation de voies de fait simples (la moins grave), de voies de fait causant des lésions corporelles, des blessures ou de tentative de meurtre (la plus grave mais déclarée, aux fins de la statistique, dans la catégorie de l'homicide, dans les publications régulières).

Z40-45. Infractions réelles et personnes accusées de vol qualifié, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

Le Code criminel définit le vol qualifié comme un acte consistant à voler ou à s'emparer illégalement en employant la violence, des menaces de violence ou portant une arme. Malgré cette définition, le Code criminel considère le vol qualifié comme un délit contre le droit de propriété. C'est donc un acte criminel à la fois contre la propriété et contre la personne. Dans les statistiques de la criminalité fournies par la police, il est classé dans la catégorie des crimes de violence, tandis que dans les statistiques présentées par les tribunaux, il est compris dans celle des crimes contre la propriété.

Z46-51. Infractions réelles et personnes accusées d'introduction par effraction, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

L'introduction par effraction est le fait de s'introduire illégalement dans un endroit avec l'intention d'y commettre ou d'y perpétrer un acte criminel; l'infraction peut se faire avec ou sans usage de la force. Un «endroit» peut être une maison d'habitation, un immeuble ou autre édifice de ce genre, un véhicule, navire, avion ou une maison mobile. La peine maximale prévue pour l'introduction illégale dans une maison d'habitation est l'emprisonnement à perpétuité. Elle est fixée à 14 ans d'emprisonnement pour l'introduction illégale dans tout autre endroit.

Avant 1974, les statistiques publiées se rapportant à la criminalité ne fournissaient qu'un nombre global de délits d'introduction par effraction; depuis 1974, les statistiques publiées indiquent séparément le nombre de délits d'introduction par effraction dans des locaux commerciaux, des résidences et d'autres endroits.

Z52-57. Infractions réelles et personnes accusées de vol, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité (Police)* (85-205 au catalogue).

À partir de l'entrée en vigueur du système DUC en 1962 jusqu'à 1971, on a publié des chiffres pour trois catégories de vols: le vol de véhicules à moteur, le vol de plus de \$50 et le vol de \$50 et moins. En 1972, les deux dernières catégories sont devenues respectivement le vol de plus de \$200 et le vol de \$200 et moins, comme conséquence directe des modifications apportées au Code criminel.

En 1974 et dans les années suivantes, des chiffres ont été publiés non seulement pour ces trois principales catégories de vols mais aussi pour des groupes plus spécifiques contenus dans chacune des catégories principales; pour le vol de véhicules à moteur, on présente des statistiques distinctes pour les vols d'automobiles, de camions, de motocyclettes et d'autres véhicules à moteur. Pour les deux autres principales catégories de vols, on fournit des statistiques différentes pour les vols de bicyclettes, les vols dans des véhicules à moteur, le vol à l'étalage et d'autres vols. Les chiffres présentés dans les séries Z52-57 sont des chiffres globaux couvrant toutes les catégories et genres de vols déclarés par la police.

Z58-62. Accidents graves de la circulation et personnes accusées d'infractions graves aux règlements de la circulation, et accusations pour des infractions mineures aux règlements de la circulation, Canada, 1962 à 1975

SOURCE: pour 1972 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité et de l'application des règlements de la circulation* (85-205 au catalogue); pour 1962 à 1971, Statistique Canada, *Statistique de l'application des règlements de la circulation* (85-206 au catalogue).

L'une des fonctions principales de la police est d'appliquer les règlements de la circulation et d'effectuer des enquêtes sur les accidents de véhicules à moteur. Les statistiques présentées dans les séries Z58-62 visent à mesurer l'activité policière dans ces deux domaines. Les accidents de la circulation sont ceux qui impliquent un ou plusieurs véhicules à moteur, les véhicules à moteur comprenant les automobiles, camions, motocyclettes et d'autres véhicules routiers à propulsion mécanique ou autre, excepté ceux qui circulent sur des rails.

Bien que Statistique Canada ait publié des statistiques sur l'application des règlements de la circulation bien avant 1962, les chiffres fournis étaient incomplets et impossibles à comparer pour les mêmes raisons que les statistiques de la criminalité. Grâce à l'adoption du système DUC (qui comprend à la fois la statistique de l'application des règlements de la circulation et la statistique de la criminalité), 1962 représente la première année de production de statistiques de l'application des règlements de la circulation relativement fiables, déclarées par exactement les mêmes services de police que ceux qui fournissent les statistiques de la criminalité.

Depuis 1962, on a déclaré individuellement jusqu'à huit catégories d'infractions au Code criminel ainsi que des infractions à trois lois provinciales. Les infractions au Code criminel sont la négligence criminelle causant la mort, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, le délit de fuite, la conduite dangereuse, le défaut ou refus de se soumettre à l'alcootest, la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie et la conduite pendant interdiction ou lorsque le permis est suspendu ou annulé. Les infractions aux lois provinciales sont le délit de fuite, la conduite dangereuse ou sans la prudence ni l'attention nécessaires et la conduite pendant interdiction ou lorsque le permis est suspendu ou annulé. La police déclare depuis 1962 le nombre réel d'infractions et le nombre de personnes accusées de ces infractions au Code criminel et aux lois provinciales. Seul le nombre total d'accusations portées est déclaré chaque année pour les infractions moins graves aux règlements de la circulation prévues par toutes les autres lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux. (Le nombre d'accusations, indiqué dans la série Z62, ne peut être comparé à celui des personnes accusées présenté dans les séries Z59 et Z61.)

Comme les infractions aux trois lois provinciales choisies correspondent étroitement à certaines infractions au Code criminel, la police possède le pouvoir discrétionnaire de porter une accusation soit en vertu du Code criminel soit en vertu de la loi provinciale pertinente sur l'application des règlements de la circulation. L'application de la loi varie d'une province à l'autre et diffère selon les services de police en cause.

On peut relever plusieurs points intéressants dans l'histoire de la statistique de l'application des règlements de la circulation au Canada. En 1876, première année pour laquelle on a publié des statistiques judiciaires à l'échelle nationale, on ne mentionne pas les infractions se rapportant à la circulation. En 1900, on note un record des condamnations et des sentences prononcées pour des infractions relatives aux grandes routes. Les chiffres présentés pour 1920 fournissent des détails plus spécifiques sur des infractions à divers règlements sur la voirie et la circulation, intéressant les véhicules à moteur, les bicyclettes, les taxis et les camions et par l'obstruction de la route et du trottoir. Les chiffres comprennent en outre, en 1922, les infractions aux règlements sur la voirie et la circulation relatives aux véhicules dépassant la limite de vitesse prévue, auxquelles s'ajoutent, en 1923, les véhicules surchargés et, en 1924, la conduite en état d'ivresse d'un véhicule à moteur. En 1938, la conduite en état d'ivresse a été déclarée sous la rubrique d'actes criminels, aux fins de la statistique.

Z63-65. Effectif policier au Canada, 1920 à 1975

SOURCE: pour 1960 à 1975, Statistique Canada, *Statistique de l'administration policière* (85-204 au catalogue); pour 1950 à 1959, Statistique Canada, *Statistique policière* (85-203 au catalogue); pour 1926 à 1949, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité*, Section de la statistique policière; pour 1921 à 1925, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité*, Section de la statistique policière.

Depuis 1921, les services de police municipaux enregistrent le nombre d'agents de police employés au 31 décembre de l'année précédente dans la déclaration annuelle qu'ils envoient à Statistique Canada. Jusqu'en 1962, date de l'entrée en vigueur du Système de déclaration uniforme de la criminalité introduisant l'uniformisation et la déclaration complète par tous les services de police, les chiffres publiés ne fournissaient pas des totaux complets ou exacts. De 1920 à 1946, les chiffres n'étaient donnés que pour un nombre partiel et variable de services de police municipaux, et le ratio des policiers pour 1,000 habitants (série Z64) pour ces années et jusqu'à 1956 ne s'appliquait que comme moyenne aux municipalités déclarantes.

On a ajouté, en 1947, des chiffres pour la GRC, la Sûreté provinciale de la Colombie-Britannique, la police du Chemin de fer Canadien Pacifique, la police des Chemins de fer Nationaux du Canada, et, en 1948, ceux de la Sûreté provinciale de l'Ontario. (En 1950, la GRC, en vertu d'un contrat conclu avec le gouvernement provincial, a pris en charge l'application de la loi en Colombie-Britannique.) La Sûreté du Québec a fourni des chiffres pour la première fois en 1960, mais ces chiffres ne portaient que sur certaines régions municipales relevant de sa compétence. Avant 1960, seuls les services de police municipaux des agglomérations urbaines de 4,000 habitants et plus envoyaient des déclarations. En 1960, le système a été modifié, et les agglomérations urbaines de 750 habitants et plus ont commencé à présenter des rapports.

Les derniers changements importants apportés au système de déclaration de données administratives par la police ont eu lieu lors de l'adoption du système DUC en 1962, ce qui a permis la présentation de statistiques complètes et uniformes; la SQ a commencé à fournir des chiffres pour tous les services de police et la police du Conseil des ports nationaux a commencé à envoyer des déclarations. Pendant les années suivantes, il y a eu une certaine amélioration du niveau de détail des chiffres déclarés.

Statistiques relatives aux causes entendues (séries Z66-172)

Note générale

Au Canada, les statistiques relatives aux poursuites criminelles judiciaires sont recueillies auprès des tribunaux et publiées à l'échelle nationale depuis 1876. La *Loi sur la statistique de la criminalité* de la même année contient des dispositions spécifiques pour la présentation de données par les divers tribunaux de compétence générale sur leurs poursuites criminelles et par les gardiens des établissements pénitentiaires sur leurs détenus; les gardiens envoyaient leurs déclarations au ministre de l'Agriculture qui s'en servait pour publier, jusqu'en 1911, un rapport annuel. Les premiers rapports, intitulés *Statistique de la criminalité*, indiquaient le nombre de personnes accusées, acquittées et condamnées, et les sentences des personnes condamnées, selon le district judiciaire et la catégorie d'infractions, ainsi que les principales caractéristiques sociales des personnes condamnées. De 1912 à 1916, les rapports annuels étaient publiés sous l'égide du ministre du Commerce, et depuis 1917, ils sont publiés par Statistique Canada. La première Loi sur la statistique de 1918, qui prévoyait l'établissement de Bureau fédéral de la statistique renforçait les dispositions de la Loi sur la statistique de la criminalité concernant la collecte centralisée de statistiques en exigeant que les renseignements relatifs aux procès des tribunaux soient communiqués au statisticien fédéral. Le Bureau fédéral de la statistique a donc recueilli, et Statistique Canada continue de recueillir, des données sur les poursuites criminelles auprès des greffiers des assises ou des sessions générales des justices de paix et cours suprêmes, des greffiers des cours provinciales, de comté et de district, des greffiers des tribunaux de magistrats de police et de la famille et des juges de paix.

En 1926, le titre anglais des rapports statistiques publiés annuellement sous le nom de *Criminal Statistics* (Statistique de la criminalité) a été changé en celui de *Statistics of Criminal and Other Offences* (Statistique de la criminalité), et ce dernier titre a été utilisé jusqu'en 1972, dernière année de publication du rapport. Ces publications constituent un dossier statistique continu couvrant presque tout un siècle; peu de séries initiales sont toutefois restées inchangées pendant cette période. Par exemple, en 1876, l'unité de base et initiale de comptage était les «personnes accusées»; en 1895, les chiffres étaient donnés pour les «accusations», jusqu'à ce qu'on revienne, en 1923, à l'unité initiale de comptage (personnes accusées). En 1926, on a de nouveau choisi les «accusations» comme unité, et cette dernière a été utilisée jusqu'en 1948. Les chiffres pour 1949 et les années suivantes sont donnés pour les «personnes accusées». Ces deux unités de calcul statistique sont très différentes et ne peuvent être changées l'une pour l'autre.

La comparabilité de ces statistiques judiciaires est encore limitée davantage par les changements apportés à la méthode de comptage. Une personne peut être accusée d'un ou plusieurs délits commis pendant la même affaire, et peut être condamnée pour plusieurs délits au cours du même procès. Avant 1893, on utilisait une méthode de calcul évitant en partie les doubles comptes des accusations identiques et condamnations pour la même affaire, entendues au cours du même procès, c'est-à-dire que si une personne était accusée et condamnée pour deux délits de vol qualifié, un seul délit était enregistré, mais si la même personne était accusée et condamnée lors du même procès pour voies de fait et vol qualifié, les deux délits étaient enregistrés. De 1893 à 1948, toutes les accusations et condamnations étaient comptées, y compris celles qui étaient répétées. Pendant cette période, on enregistrait chaque délit pour chaque personne accusée et (ou) condamnée pour plusieurs délits lors du même procès.

Une conférence fédérale-provinciale sur la statistique de la criminalité, tenue à Ottawa en 1949, proposait que l'on choisisse la personne comme unité de comptage. Les chiffres pour 1949 et toutes les années ultérieures fournissent donc un calcul des personnes entièrement exempt de double compte, chaque personne différente étant comptée une fois pour un seul délit choisi dont elle a été accusée ou pour lequel elle a été condamnée, indépendamment du nombre total d'accusations ou de condamnations qui peuvent avoir été enregistrées contre elle pendant l'année civile. Ce délit est choisi suivant les critères suivants: (i) si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (condamnation et peine); (ii) si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, le délit le plus sévèrement puni est retenu; (iii) si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, le délit le plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenu; (iv) si une personne est accusée d'un délit et trouvée coupable d'un autre (par exemple accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), le délit dont elle a été reconnue coupable est retenu.

Bien que les chiffres publiés depuis 1949, qui sont fondés sur un calcul sans double compte des personnes, ne soient pas directement comparables aux chiffres des années antérieures, Statistique Canada a continué de publier un certain nombre de tableaux présentant des chiffres basés sur les délits afin de permettre certaines comparaisons chronologiques. Avant de comparer des chiffres portant sur de longues périodes, on suggère de lire attentivement les renvois des séries présentées dans ce chapitre et les notes explicatives fournies dans les publications annuelles de la *Statistique de la criminalité*. (Pour obtenir une étude détaillée de la continuité et de la discontinuité existant dans les séries publiées, voir le rapport de recherche de la Division de la statistique judiciaire, intitulé "*Judicial Statistics as History: A Case Study*", préparé en 1974).

Pour les raisons qui précèdent, en général, et parce que l'on ignore l'importance de la non-déclaration et de la sous-déclaration par les tribunaux (qui semble avoir été considérable), les chiffres doivent être utilisés avec une extrême prudence. La comparaison des chiffres se rapportant à diverses années est également rendue difficile par des facteurs tels que les changements de la définition légale des infractions et parfois du sens attribué même aux termes communs, ainsi que par les modifications apportées aux procédures utilisées par la police et les tribunaux. Une infraction est une violation quelconque de la loi; une modification éventuelle de la loi, ou une application différente de la loi par le groupe chargé de cette fonction influenceront sur la comparabilité des statistiques. Les changements sociaux s'accompagnent toujours de nouvelles lois, et les nouvelles lois «créent» de nouvelles infractions.

Les modifications et améliorations de la collecte et du traitement des données de référence ainsi que les changements apportés au nombre et à la taille des unités déclarantes ont également des effets sur la comparabilité de ces statistiques judiciaires. En 1876, on comptait 85 districts judiciaires déclarants et, en 1972, ce nombre était passé à près de 1,200 districts envoyant quelque 40,000 formules. On n'a reçu aucune donnée du Yukon jusqu'en 1899, de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'en 1906 et de Terre-Neuve jusqu'en 1951. De même, les statistiques publiées après 1968 ne

comprennent aucune donnée en provenance du Québec et de l'Alberta par suite de l'adoption de différents systèmes de déclaration de la statistique judiciaire dans ces provinces. (Les statistiques du Québec pour les années 1968, 1969 et 1970 devaient être publiées par Statistique Canada en septembre 1978; les chiffres du Québec pour d'autres années et les chiffres de l'Alberta devaient être publiés à une date ultérieure non précisée). Ces variations du nombre de juridictions déclarantes doivent être prises en compte lors de l'analyse des chiffres, en particulier lors de l'analyse de la tendance à long terme.

Les infractions regroupent une multitude d'actes interdits allant de l'infraction relativement mineure à un règlement de la circulation au meurtre, qui constitue l'infraction la plus grave. En général, les infractions les plus graves sont de loin les moins nombreuses, bien qu'elles soient les plus importantes sur les plans social et légal. Le système judiciaire du Canada reconnaît deux grandes catégories d'infractions: les actes criminels, qui comprennent toutes les infractions graves au Code criminel ainsi qu'à d'autres lois fédérales comme la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur les douanes et la Loi sur les postes, et les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité qui englobent toutes les infractions aux règlements municipaux et aux lois provinciales, ainsi qu'à certaines lois fédérales, comprenant les infractions moins graves au Code criminel. Les actes criminels sont des infractions graves car on considère qu'elles constituent non seulement des infractions contre la personne mais aussi contre l'état et l'ordre social tout entier. Les actes criminels sont spécifiquement désignés comme tels dans les lois qui les établissent et qui prévoient une peine pour leur répression. Les actes criminels se distinguent également des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité parce que, dans de nombreux cas, ils sont suivis de procès et de procédures d'appel plus officiels et plus variés et ils comportent des peines maximales plus graves. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont celles qui ne doivent pas expressément faire l'objet d'une mise en accusation; il s'agit en général de délits mineurs qui sont tout au plus considérés comme faisant du tort à la personne seulement et non à la société. La distinction entre les actes criminels et les autres n'est pas fondée entièrement sur la nature de l'acte lui-même parce que dans certains cas le même acte peut être jugé criminel ou non selon les circonstances ou la gravité de l'acte ou d'après la forme de procès choisie par la Couronne (le procureur). Les infractions ont été classées sous ces deux rubriques depuis le commencement de la publication des statistiques des tribunaux en 1976. Seuls les chiffres se rapportant aux actes criminels sont présentés dans les séries chronologiques comprises dans la présente section; on peut trouver les statistiques se rapportant aux autres infractions dans les rapports annuels intitulés *Statistique de la criminalité*.

Dans les rapports annuels publiés sur les statistiques des tribunaux, il est de coutume d'établir une distinction entre plusieurs grandes catégories générales d'actes criminels: (i) les actes contre la personne, (ii) les actes contre la propriété, avec violence, (iii) les actes contre la propriété, sans violence, (iv) les actes volontaires et prohibés concernant certains biens, (v) les faux et actes relatifs à la monnaie, et (vi) les autres actes. Il est à noter que ces catégories générales ne coïncident pas tout à fait ni aux groupes d'infractions prévus dans le Code criminel ni aux catégories générales utilisées ces dernières années dans les statistiques de la criminalité déclarées par la police, qui comprennent les crimes de violence, les crimes contre la propriété, les autres infractions au Code criminel, les infractions aux lois fédérales, les infractions aux lois provinciales et les infractions aux règlements municipaux. Les six groupes d'actes criminels utilisés dans les statistiques publiées en provenance des tribunaux ne peuvent donc pas être comparés aux catégories utilisées dans le système DUC pour la statistique de la criminalité. Toutefois, les actes compris dans les groupes de la statistique des tribunaux sont restés les mêmes depuis le début des séries en 1876 (à l'exception de la promulgation et de l'abrogation des lois déterminant les actes faisant partie de ces groupes), et les chiffres qui s'y rapportent peuvent donc, toutes autres choses étant égales, être comparés d'une année à l'autre.

Il est à noter que tous les chiffres présentés dans cette section sur les causes entendues se rapportent presque exclusivement à des adultes; les statistiques relatives aux poursuites judiciaires intentées contre des jeunes délinquants seront présentées séparément dans une sous-section ultérieure, à cause des différences considérables existant dans la façon dont ces poursuites doivent être exercées en vertu de la loi. Cette remarque s'applique également au jeunes délinquants dont la cause a été portée devant un tribunal pour adultes, sauf dans les séries Z109-123.

Les chiffres présentés dans ces séries concernant les causes entendues ne représentent absolument pas le nombre total d'infractions et ne constituent pas une mesure fiable du nombre total de délinquants. Elles fournissent une mesure des infractions qui ont fait l'objet de poursuites et qui ont été déclarées comme telles aux fins de la statistique. Seule une part non mesurée de toutes les infractions commises sont connues des responsables de l'application de la loi, et toutes les infractions connues ne font pas l'objet de poursuites. Ces statistiques constituent donc surtout une mesure des poursuites judiciaires et des décisions des tribunaux. Comme on ne connaît pas l'importance de la non-déclaration et de la sous-déclaration par les tribunaux, et en raison des changements apportés aux méthodes de dénombrement, ces chiffres ne devraient probablement pas être considérés individuellement ou exactement comme des calculs fiables des unités données (personnes, condamnations, etc.); ils devraient plutôt être perçus tout au plus comme une mesure de répartition relative, si l'on se fonde sur l'hypothèse non vérifiée que le taux de non-déclaration ou de sous-déclaration ne varie pas suffisamment d'une année à l'autre pour fausser leur représentativité.

Z66-78. Personnes de 16 ans et plus condamnées pour actes criminels, Canada et les provinces, 1886 à 1972

SOURCE: pour 1961 à 1972, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue); pour 1886 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y1-13.

Bien que des statistiques déclarées par les tribunaux à l'échelle nationale aient été publiées pour la première fois en 1876, les chiffres portant sur les années antérieures à 1886 ne sont pas comparables à ceux qui se rapportent aux années suivantes. Jusqu'en 1884, on ne faisait aucune distinction entre les actes criminels et les autres infractions et, en 1885, les actes criminels qui faisaient l'objet d'un procès sommaire étaient comptés avec les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Plusieurs autres facteurs rendent difficile la comparaison des chiffres d'une année à l'autre. Jusqu'en 1950, inclusivement, les chiffres sont donnés pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile. Jusqu'en 1948, les statistiques relatives aux actes criminels étaient fondées sur les infractions, et on ne dispose pas de

données satisfaisantes sur le nombre de personnes condamnées (voir les remarques préliminaires se rapportant à cette section pour plus de détails). Même après 1949, il existait certains doubles comptes dans les données fondées sur le nombre de personnes condamnées; en 1953, la révision des méthodes de traitement a résolu en partie ce problème.

Il faut également tenir compte du fait que toutes les provinces et tous les territoires ne sont pas compris dans les chiffres de chaque année (voir les renvois dans le tableau) et, qu'après 1967, les chiffres ont été préparés d'après les diverses limites supérieures d'âge fixées par les provinces pour les jeunes délinquants (voir le renvoi 2 des séries Z19-20 pour obtenir plus de détails) au lieu de la limite d'âge uniforme de 16 ans qui s'appliquait auparavant. Les chiffres se rapportant aux jeunes délinquants de moins de 16 ans (ou la limite d'âge fixée par la province en 1968 et ultérieurement) sont donnés dans les séries Z227-248.

Les chiffres sur les condamnations présentés dans ces séries et d'autres séries suivantes tirées de *Statistique de la criminalité*, proviennent des tribunaux de première instance et ne représentent pas nécessairement le jugement définitif. Certaines décisions (condamnations et acquittements) des tribunaux inférieurs étant rejetées ou annulées par les cours d'appel. Les séries Z168-172 présentent des chiffres distincts sur les appels.

Z79-84. Personnes condamnées pour actes criminels, selon le genre d'acte, Canada, 1886 à 1972

SOURCE: pour 1961 à 1972, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue); pour 1886 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y27-32.

Les chiffres antérieurs à 1886 ont été omis parce qu'ils ne sont pas comparables aux chiffres ultérieurs (voir les commentaires relatifs aux séries Z66-78). On peut trouver un ensemble de chiffres portant sur la période comprise entre 1876 et 1936, qui ne fait pas la distinction entre les actes criminels et les autres infractions, dans le rapport annuel de 1936 de *Statistique de la criminalité*, Annexe historique, tableau 1.

De 1886 à 1921, les chiffres comprennent les adultes et les enfants de moins de 16 ans et ne sont pas comparables à ceux de 1922 et des années suivantes qui ne se rapportent qu'aux personnes âgées de 16 ans et plus.

Les actes criminels sont classés en groupes qui ne correspondent qu'approximativement aux grandes catégories du Code criminel. Ces groupes continuent d'être utilisés pour la statistique judiciaire depuis 1876; bien qu'ils aient pu à l'origine suivre de près les principales divisions du droit, il n'y ressemblent plus qu'imparfaitement aujourd'hui, à la suite de l'évolution du droit criminel au Canada au cours du dernier siècle.

Les infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel sont comprises et classées sous la rubrique «autres actes», série Z84. Les chiffres figurant dans cette catégorie sont fortement influencés par l'inclusion de nouvelles infractions dans la catégorie des actes criminels et la décision prise en vertu de nouvelles dispositions de la loi d'inclure dans cette catégorie d'anciennes infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, selon les circonstances ou la gravité du cas.

Z79. Depuis 1876, les «actes contre la personne» comprennent non seulement le meurtre, le viol, les voies de fait diverses, l'enlèvement et le rapt, mais aussi des infractions aussi diverses que la bigamie et la polygamie, la séduction, le proxénétisme, les relations sexuelles avec une fillette, l'inceste et d'autres délits sexuels, l'abandon d'enfant, l'abandon d'épouse, le défaut de subvenir aux besoins de la famille, l'avortement, l'infanticide, la diffamation, la conduite dangereuse d'un bateau, l'intimidation, l'atteinte à la sécurité des passagers d'un train, les lettres de menace, la négligence criminelle ne causant ni la mort ni des lésions corporelles, et bien d'autres.

Z80. Les «actes contre la propriété, avec violence» comprennent, entre autres, le vol qualifié, le brigandage, l'extorsion, le cambriolage, la possession d'outils de cambriolage, l'introduction par effraction, la possession d'explosifs et les dommages causés par des explosifs, la prise de possession et la détention par la force.

Z81. Les «actes contre la propriété, sans violence» englobent le vol, le vol de bétail errant, le recel ou la possession de biens volés, l'escroquerie, la fraude, l'appropriation de fonds, le sacrilège, l'introduction de biens volés au Canada, le vol de courrier, le détournement de fonds, etc.

Z82. La catégorie des «actes volontaires et prohibés concernant certains biens» comporte presque exclusivement le crime d'incendie et la tentative de provoquer un incendie, l'abattage et la mutilation de bétail, ainsi que les dommages malicieux ou l'intervention non précisés concernant des biens.

Z83. «Les faux et actes relatifs à la monnaie» comprennent la contrefaçon, les faux et l'usage de faux, ainsi que d'autres actes relatifs à la monnaie.

Z84. Les «autres actes» comprennent un grand nombre d'autres infractions précisées par le Code criminel, d'autres lois fédérales, les lois provinciales et les règlements municipaux. Parmi les actes spécifiquement désignés dans la publication *Statistique de la criminalité*, il faut citer: l'incitation ou la collaboration au suicide, le jeu, la possession d'une distillerie clandestine, les émeutes, l'attentat à la pudeur, les menaces ou insultes ou jurons, la tenue ou la fréquentation d'une maison de débauche, l'évasion, la contrebande, le vagabondage, la sédition et l'usure. Les actes définis par d'autres lois fédérales qui peuvent être compris dans cette catégorie pour certaines années sont les infractions à la Loi sur les postes, la Loi sur l'accise, la Loi sur les douanes, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi sur les banques, la Loi sur les marques de commerce, la Loi électorale du Canada et la Loi sur la faillite. Les infractions aux lois provinciales comprennent, entre autres, les violations des lois régissant la vente d'alcool et des lois sur la circulation, comme la conduite dangereuse et le délit de fuite.

Z85-93. Sentences imposées pour actes criminels, Canada, 1886 à 1951

SOURCE: *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y33-41.

Ces séries sont les mêmes que celles présentées dans la première édition de *Statistiques historiques du Canada*. La publication des chiffres des séries Z85-93 comptés sur la base des condamnations a été abandonnée en 1951, deux ans après l'adoption d'une nouvelle unité de base, la personne, qui a remplacé l'infraction. Pour obtenir les chiffres semblables portant sur la période de 1952 à 1972, voir les séries Z94-102.

Les chiffres de 1886 à 1921 comprennent à la fois les adultes et les jeunes délinquants de moins de 16 ans, et ne sont pas comparables à ceux des années suivantes qui ne se rapportent qu'aux adultes âgés de 16 ans et plus.

Les tribunaux imposent des peines qui sont autorisées et, dans certains cas, requises par la loi. Ainsi, les changements intervenus d'une année à l'autre dans chacune de ces séries peuvent refléter non seulement une augmentation ou une diminution du nombre d'infractions pour lesquelles la sentence indiquée comme titre était imposée, mais aussi les modifications des dispositions de la loi se rapportant aux peines minimales ou maximales, les changements intervenus dans les usages judiciaires (plus grande clémence ou sévérité) et les changements en ce qui concerne l'existence des installations et établissements pénitentiaires nécessaires à l'exécution d'un certain genre de sentence. Les chiffres des séries Z88 et Z93 sont spécialement influencés par ce dernier facteur.

Seuls les délinquants condamnés à deux ans d'emprisonnement ou plus pouvaient être envoyés dans un pénitencier (Z89-91). En vertu du Code criminel en vigueur avant 1955, la trahison, la piraterie, le meurtre et le viol étaient les seuls délits pour lesquels la peine capitale était prescrite (Z92). Un sursis ne pouvait être accordé (Z93) qu'à un délinquant primaire condamné pour une infraction punissable par une peine maximale de moins de deux ans d'emprisonnement. Si l'infraction était punissable par un emprisonnement de plus de deux ans, un sursis ne pouvait être autorisé sans l'accord du procureur de la Couronne.

Z94-102. Sentences des personnes condamnées pour actes criminels, Canada, 1952 à 1972

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue).

Ces séries constituent la suite, sous forme considérablement modifiée, des séries Z85-93; elles ne sont pas comparables à ces dernières pour deux raisons: les séries Z94-102 sont fondées sur des calculs sans double compte des personnes tandis que les séries Z85-93 sont basées sur le calcul des infractions, et les catégories de sentences sont extrêmement différentes. Ces catégories ont été remaniées à la suite de modifications de la loi et de changements dans les principes de déclaration statistique.

Comme les chiffres du Québec et de l'Alberta ne sont pas inclus pour la période entre 1969 et 1972, il est difficile de comparer les séries de ces années avec celles des années antérieures.

Les présentes séries ne se rapportent qu'aux adultes. De 1952 à 1967, la limite supérieure d'âge des jeunes délinquants était fixée à moins de 16 ans; en 1968, cette norme a été abandonnée et on a utilisé la limite supérieure d'âge fixée par chaque province.

Z103-108. Accusations, jugements, commutations et exécutions pour meurtre, Canada, 1879 à 1960

SOURCE: *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y61-66.

Les séries Z103-108 sont présentées sans changement depuis la première édition de *Statistiques historiques du Canada*. Les chiffres se rapportent à la fois aux adultes et aux jeunes délinquants.

Ces chiffres fournissent une mesure de la manière dont les affaires de meurtre et les personnes soupçonnées de ce délit sont traitées; ils n'indiquent pas le nombre de meurtres (voir les séries Z15-20 et Z22). Si un meurtre n'est pas résolu, si le(s) suspect(s) disparaît (disparaissent), s'il(s) est (sont) jugé(s) atteint(s) d'aliénation mentale, ou s'il(s) se suicide(nt), aucune accusation n'est portée. Il est très fréquent que des suspects soient accusés de meurtre mais condamnés pour homicide involontaire ou quelque autre délit moins grave. Comme les chiffres des condamnés pour des infractions réduites ne sont pas disponibles avant 1953, ils n'ont pas été inclus pour les années ultérieures afin d'assurer la comparabilité des données.

Z109-113. Personnes accusées de meurtre, acquittées et condamnées, Canada, 1961 à 1975

SOURCE: Statistique Canada, *La statistique de l'homicide* (85-209 au catalogue).

L'adoption du Programme de la statistique de l'homicide par la Section de la statistique judiciaire de Statistique Canada en 1961 a permis d'améliorer considérablement le détail et l'exactitude des statistiques relatives aux affaires de meurtre. Bien que les statistiques sur le meurtre présentées d'habitude par les tribunaux continuent d'être publiées annuellement dans *Statistique de la criminalité*, elles ne sont ni aussi fiables ni aussi complètes que celles produites dans le cadre du Programme de la statistique de l'homicide. Les chiffres comprenant les séries Z109-113 et Z114-123 sont tirés des statistiques des homicides et constituent la suite, sous une forme modifiée, des séries précédentes, Z103-108.

Comme une personne accusée de plusieurs meurtres est comptée une fois pour chaque chef d'accusation, ces chiffres ne constituent pas des calculs sans double compte des personnes.

Les chiffres portant sur les années 1961 à 1966 comprennent à la fois les adultes et les jeunes délinquants, jugés soit dans des tribunaux pour adultes soit dans des tribunaux pour jeunes délinquants. Pour les années 1967-1975, les chiffres ne comprennent que les adultes et les jeunes délinquants qui ont subi leur procès dans des tribunaux pour adultes. Pour ces séries et toutes les années, la limite supérieure d'âge utilisée est celle fixée par chaque province en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants (voir le renvoi 2 des séries Z19-20 pour de plus amples détails).

Z111. Ces chiffres indiquent le nombre de personnes initialement accusées de meurtre et acquittées soit de meurtre soit de quelque infraction moins grave (pour laquelle l'accusation initiale a été réduite avant ou pendant le procès), comme l'homicide involontaire, les coups et blessures ou les voies de fait causant des lésions corporelles.

Le nombre de personnes accusées est calculé d'après l'année pendant laquelle l'affaire de meurtre a été signalée ou découverte, qui n'est pas nécessairement l'année pendant laquelle l'accusation a été portée (ce calcul est effectué par la mise à jour et la révision continues des chiffres du Programme de la statistique de l'homicide), tandis que le nombre d'acquittements et de condamnations est calculé selon l'année au cours de laquelle la décision a été rendue. Par exemple, si la police a découvert en 1970 un meurtre apparent qui s'est produit en 1968 et qu'elle a accusé un suspect de ce meurtre en 1971, elle ajoutera un meurtre au total existant des personnes pour 1970. Si cette personne est jugée, par exemple en 1972, l'acquittement ou la condamnation sera compté dans les chiffres de 1972. Comme les procès pour meurtre sont souvent longs, il est possible que la décision n'ait pas été rendue dans un nombre considérable de causes pour lesquelles on avait déclaré des mises en accusations pour 1974 et 1975. Pour ces raisons et parce qu'il existe peut-être d'autres décisions en plus de celles présentées dans les séries Z110-113, les totaux des acquittements et des condamnations indiqués pour chaque année ne correspondent pas au nombre d'accusations.

Les jugements indiqués dans ces séries sont des décisions définitives des cours d'appel dans les causes où il y a eu appel de la décision du tribunal de première instance. Dans les causes où il n'y a pas eu appel du jugement initial, ou pour lesquelles l'appel n'a pas été entendu ou n'a pas encore été déclaré à des fins statistiques, les décisions sont celles qui ont été rendues par le tribunal de première instance, et qui peuvent avoir été modifiées ultérieurement.

Voir les séries Z15-20 pour obtenir le nombre d'infractions réelles et les calculs bruts du nombre de personnes accusées tels que déclarés par la police; voir les séries Z22-27 pour obtenir le nombre d'affaires de meurtre et leur répartition selon le genre.

Z114-123. Sentences des personnes accusées de meurtre et condamnations pour meurtre ou homicide involontaire, Canada, 1961 à 1975

SOURCE: Statistique Canada, Division de la statistique judiciaire, Programme de la statistique de l'homicide, chiffres non publiés.

Depuis 1961, un certain nombre de changements essentiels ont été apportés à la définition légale du meurtre et à la peine prévue pour ce délit; il faut tenir compte de ces changements lorsque l'on compare les chiffres d'une année à l'autre.

Pendant la période visée par les séries, l'emprisonnement à perpétuité constitue la peine obligatoire minimale prévue en cas de meurtre et la peine capitale constitue la sentence maximale. Pour le délit d'homicide involontaire, l'emprisonnement à perpétuité est la peine maximale, mais il ne s'agit pas d'une sentence obligatoire. Pour cette raison et parce que la plupart des condamnations résultant d'accusations de meurtre se rapportent à des homicides involontaires, de nombreuses sentences moins graves que l'emprisonnement à perpétuité sont indiquées pour chaque année.

Z121. Bien que les tribunaux aient plusieurs fois condamné à mort des personnes reconnues coupables de meurtre depuis 1961, toutes ces sentences sauf deux ont été commuées en emprisonnement à perpétuité. La peine de mort a été appliquée pour la dernière fois au Canada en 1962, lorsque deux hommes ont été pendus. Un moratoire de fait sur la peine de mort a été appliqué au Canada à partir de 1967 et, en 1976, le Parlement a finalement aboli la peine de mort pour meurtre.

Les sentences indiquées dans ces séries sont les décisions définitives rendues dans les causes où il y a eu appel du jugement ou de la sentence du tribunal de première instance. Dans les causes où il n'y a pas eu appel de la sentence ou du jugement initial, pour lesquelles l'appel n'a pas été entendu ou les résultats de l'appel n'ont pas encore été déclarés à des fins statistiques, les peines sont celles qui sont imposées par le tribunal de première instance. Il est à noter que les chiffres des séries Z103-108 ne se rapportent qu'aux décisions des tribunaux de première instance et ne comprennent pas les modifications quelconques de ces décisions par les cours d'appel.

Pour toutes les années visées par ces séries, les chiffres comprennent les sentences de tous les adultes condamnés et les jeunes délinquants jugés dans des tribunaux pour adultes; sont exclus les jeunes jugés dans des tribunaux pour jeunes délinquants.

Z124-134. Personnes condamnées et sentences imposées pour viol, Canada, 1952 à 1972

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue).

Les chiffres des séries Z124-134 sont fondés sur les calculs sans double compte des adultes; une seule infraction (de n'importe quelle nature) est comptée par personne pour une année civile. La note générale au début de cette section sur les causes entendues donnent des détails sur les normes régissant le choix de l'infraction dans le cas où la même personne est accusée de plusieurs délits pendant la même année. Ces chiffres ne constituent donc pas un calcul complet de toutes les condamnations pour viol prononcées au Canada et ne sont pas directement comparables aux chiffres relatifs aux années antérieures.

L'emprisonnement à perpétuité est la sentence maximale prévue par la loi pour les personnes condamnées pour viol. La peine prévue pour la tentative de viol est l'emprisonnement pour une durée jusqu'à 10 ans.

Bien que les chiffres soient en général comparables pour les années indiquées, il est à noter qu'ils ne comprennent ni le Québec ni l'Alberta pour 1969 et les années suivantes, et qu'à partir de 1968, on a abandonné la limite supérieure d'âge de moins de 16 ans prévue pour les jeunes délinquants (qui sont exclus de ces chiffres) pour utiliser les diverses limites d'âge fixées par chaque province.

Voir les séries Z28-33 pour les chiffres déclarés par la police sur les infractions réelles de viol et le nombre de personnes accusées (chiffre brut) pour les années 1962 à 1975.

La catégorie «Peine additionnelle» (série Z134 dans ce tableau, et également séries Z145, Z156 et Z166 dans les tableaux suivants) a regroupé au cours des ans des peines aussi diverses que «Correction», «Fouet», «Établissement pénitentiaire et amende», «Surveillance et amende», «Prison et engagement de ne pas troubler l'ordre», «Ordonnance interdisant de conduire», «Ordonnance interdisant de conduire un bateau», «Expulsion» et, occasionnellement, «Détention préventive». Cette dernière catégorie, bien que très rarement utilisée, a été imposée dans les cas où l'on a jugé que la personne condamnée était un récidiviste ou un délinquant sexuel dangereux.

Z135-145. Personnes condamnées et sentences imposées pour vol qualifié, Canada, 1952 à 1972

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue).

Les séries Z135-145 constituent des calculs sans double compte des adultes, ne comptant qu'une seule infraction de toute nature par personne pour une année civile. Les chiffres fournissent donc un calcul incomplet du total des condamnations pour vol qualifié. Bien que les chiffres se rapportant aux années indiquées soient en général comparables, il est à noter qu'ils ne comprennent ni le Québec ni l'Alberta entre 1969 et 1972, et que les limites supérieures d'âge fixées par les provinces pour les jeunes délinquants ont été utilisées entre 1968 et 1972 au lieu de la limite d'âge générale de moins de 16 ans.

Le vol qualifié est un vol perpétré avec l'usage ou la menace de la violence. Le Code criminel du Canada prévoit une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité pour le vol qualifié et de 14 ans pour l'extorsion (qui est comprise avec le vol qualifié aux fins de la statistique).

Le lecteur est invité à se reporter à la première édition de *Statistiques historiques du Canada*, qui présente des statistiques sur les «condamnations pour vol qualifié, selon la sentence, Canada, 1879 à 1951», séries Y51-60. Ces statistiques étaient tirées de l'Annexe historique de la publication *Statistique de la criminalité*, qui a cessé de paraître en 1952. A cause des changements apportés aux règles de calcul et des modifications introduites dans les catégories statistiques de sentences, les chiffres se rapportant à la période antérieure (1879 à 1951) ne sont pas comparables à ceux portant sur la dernière période (1952 à 1972).

Voir les séries Z40-45 pour obtenir les nombres déclarés par la police des infractions réelles de vol qualifié et un compte (brut) des personnes accusées chaque année depuis 1962.

Z146-156. Personnes condamnées et sentences imposées pour introduction par effraction, Canada 1952 à 1972

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue).

L'introduction par effraction, qui consiste à s'introduire illégalement dans un endroit ou un véhicule pour y commettre une infraction, est punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité si l'endroit est une résidence, et d'une peine maximale de 14 ans pour l'introduction dans d'autres endroits ou dans un véhicule.

Les séries Z146-156 fournissent des calculs sans double compte des adultes condamnés pour introduction par effraction et des sentences qui leur ont été imposées; ils ne comptent qu'une seule infraction de tout genre par personne au cours de l'année civile. Ces chiffres constituent donc un calcul incomplet de toutes les condamnations pour des délits d'introduction par effraction. Les séries relatives aux années 1969 à 1972 diffèrent de celles des autres années car elles ne comprennent pas les chiffres du Québec et de l'Alberta, de 1968 à 1972, elles diffèrent également car elles utilisent la limite supérieure d'âge fixée par chaque province pour les enfants au lieu de la limite d'âge générale de moins de 16 ans adoptée avant 1968.

Voir les séries Z46-51 pour obtenir les chiffres des infractions réelles d'introduction par effraction et des personnes accusées de ce délit (chiffre brut), déclarés par la police depuis 1962.

Bien que la première édition de *Statistiques historiques du Canada* contienne des statistiques sur les «condamnations pour introduction par effraction, selon la sentence, Canada 1879 à 1951» dans les séries Y42-50 (tirées de l'Annexe historique de la publication *Statistique de la criminalité* qui a été abandonnée après 1951), ces chiffres ne sont pas comparables à ceux des séries Z146-156 à cause des différences existant dans les règles de calcul ainsi que dans les catégories de sentences utilisées dans les publications.

Z157-166. Personnes condamnées et sentences imposées pour vol, Canada, 1952 à 1972

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue).

La personne condamnée pour un vol de plus de \$200 est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans et celle condamnée pour un vol de \$200 ou moins est passible d'une peine maximale de deux ans de prison si elle est inculpée de vol. Le chiffre de \$200 a été utilisé pour la première fois en 1972 pour remplacer celui de \$50 qui était employé auparavant. Les chiffres des séries Z157-166 sont fondés sur des calculs sans double compte des adultes condamnés; une condamnation pour une seule infraction de tout genre est comptée par personne pour toute année civile. (Pour obtenir plus de détails concernant les normes régissant le choix d'une infraction pour les personnes accusées de plusieurs délits au cours d'une même année, voir la note générale au début de la présente section sur les causes entendues.) Pour cette raison, ces chiffres ne fournissent pas un compte complet de toutes les condamnations pour vol.

Les chiffres portant sur les années 1968 à 1972 ne comprennent ni le Québec ni l'Alberta, et sont calculés à l'aide de limites supérieures d'âge différentes de celles qui étaient utilisées auparavant pour les jeunes délinquants.

Voir les séries Z52-57 pour les chiffres se rapportant aux infractions réelles et aux personnes accusées, déclarés par la police (chiffres bruts).

Z167. Condamnations pour des infractions aux lois sur les drogues, Canada, 1921 à 1974

SOURCE: pour 1961 à 1974, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, Bureau des drogues dangereuses, rapports annuels; pour 1921 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, série Y68.

La première loi interdisant l'importation, la fabrication et la vente d'opium au Canada a été promulguée en 1908; en 1911, la loi a été également appliquée aux autres drogues définies par le gouverneur général en conseil et elle a reçu le nom de Loi sur l'opium et les drogues narcotiques. C'était une loi fédérale et, en vertu d'un amendement voté en 1921, toute personne commettant une infraction pouvait être poursuivie en vertu de la loi soit par mise en accusation, soit sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf lorsque l'infraction consistait à vendre, donner ou distribuer toute drogue à un mineur; dans ce dernier cas, la loi prévoyait expressément la mise en accusation. Cette loi a été abrogée le 15 septembre 1961 et remplacée par la Loi fédérale sur les stupéfiants. Depuis 1920, la GRC est chargée d'appliquer ces lois ainsi que la Loi sur les aliments et drogues.

Les chiffres sont fondés sur les infractions; une personne est comptée autant de fois qu'elle a été condamnée en un an.

Z168-172. Règlement des appels de condamnations pour des actes criminels, Canada, 1937 à 1972

SOURCE: de 1961 à 1972, Statistique Canada, *Statistique de la criminalité* (85-201 au catalogue); de 1937 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y69-73.

L'accusé, la Couronne ou le déclarant peut en appeler de la décision ou de la sentence prononcée par un tribunal de première instance. Les appels sont entendus par la Division d'appel des cours supérieures des provinces et de la Cour suprême du Canada.

Statistiques relatives aux établissements pénitentiaires, aux pardons et à la libération conditionnelle (séries Z173-226)

Note générale

Plusieurs types d'établissements pénitentiaires et de détention ont existé au Canada, soit les pénitenciers, les prisons provinciales, les autres établissements provinciaux comme les maisons de correction, les fermes industrielles et les écoles de formation pour jeunes délinquants et les prisons municipales. Par suite de l'évolution de la philosophie en matière pénale et correctionnelle, presque toutes les maisons de correction, fermes industrielles et écoles de formation ont été progressivement fermées au cours des dernières années. Comme les prisons municipales servent surtout de centres de détention temporaire plutôt que d'endroits où les condamnés purgent leur peine, les principaux établissements pénitentiaires sont les pénitenciers et les prisons.

Aux termes de l'AANB, c'est le gouvernement fédéral du Canada qui a la compétence exclusive d'établir, de maintenir et d'administrer les pénitenciers. Ces derniers sont les établissements où les personnes condamnées à deux ans de prison ou plus purgent leur peine. Les prisons provinciales relèvent des gouvernements provinciaux respectifs, et les personnes condamnées à moins de deux ans de prison purgent leur peine dans ces établissements. (Depuis 1972, toutefois, il existe des accords fédéraux-provinciaux en matière de transfert, en vertu desquels des personnes condamnées à une période d'emprisonnement de moins de deux ans peuvent dans certains cas purger leur peine dans un pénitencier et certaines personnes condamnées à deux ans de prison ou plus peuvent purger leur peine dans des prisons provinciales.)

En 1867, première année pour laquelle on dispose de statistiques, il existait trois pénitenciers, situés à Halifax, Saint-Jean et Kingston. Dès 1975, le Canada comptait 50 pénitenciers et établissements fédéraux connexes, y compris des centres psychiatriques et d'accueil ainsi que les pénitenciers à sécurité minimale, moyenne et maximale.

On dispose de trois types de renseignements relatifs aux pénitenciers (pas nécessairement pour toutes les années), soit le nombre de prisonniers incarcérés à une date donnée, le mouvement de la population dans les pénitenciers (admissions, transferts et libérations pendant toute l'année), et certaines caractéristiques sociales des détenus. Depuis 1867, les statistiques concernant les pénitenciers ont été fournies dans les rapports annuels présentés par les administrations pénitentiaires, le ministère fédéral de la Justice et le ministère du Solliciteur général. En 1918, Statistique Canada a commencé à publier des statistiques sur le nombre de prisonniers incarcérés au début et à la fin de l'année de déclaration, ainsi que sur le nombre d'admissions et de libérations pour les pénitenciers et les établissements pénitentiaires provinciaux. Ces statistiques ont d'abord été publiées dans *Statistique de la criminalité*, puis dans *Statistique des établissements de correction* et *Statistique des pénitenciers*. En 1937, Statistique Canada a commencé de recueillir des statistiques sur les caractéristiques juridiques et sociales des condamnés admis dans les pénitenciers, qui ont été publiées pour la première fois en 1938. Les statistiques relatives aux pénitenciers publiées aujourd'hui par Statistique Canada sont fondées sur des données tirées des dossiers administratifs du Service canadien des pénitenciers.

Depuis 1918, Statistique Canada a publié, jusqu'en 1955, des statistiques sur les prisons provinciales et d'autres établissements pénitentiaires dans les rapports annuels intitulés *Statistique de la criminalité*; depuis lors ces données sont présentées dans *Statistique des établissements de correction*. Un programme de déclaration uniforme de données statistiques portant spécifiquement sur les écoles de formation a été adopté en 1963, et 1964 est la première année complète pour laquelle on dispose de données. La publication de statistiques s'est poursuivie jusqu'en 1974; ensuite, les données ont continué de s'accumuler pendant plusieurs années sans être publiées, et finalement le programme a été abandonné.

On trouvera des détails concernant les diverses sources de renseignements statistiques relatifs aux établissements pénitentiaires pour les années 1867 à 1960 dans la première édition de *Statistiques historiques du Canada*, p. 640.

Z173-174. Nombre de prisonniers incarcérés dans les pénitenciers, selon le sexe, Canada, 1867 à 1975

SOURCE: pour 1975, Statistique Canada, *Statistique des pénitenciers* (85-210 au catalogue); pour 1961 à 1974, Statistique Canada, *Statistique des établissements de correction* (85-207 au catalogue); pour 1867 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y156-157.

Les chiffres donnés indiquent la population des pénitenciers d'après le chiffre inscrit sur le registre le dernier jour de l'année de déclaration; ils ne constituent pas une mesure de la population moyenne ou maximale incarcérée pendant cette année. Ces chiffres n'incluent pas le petit nombre de personnes non condamnées mais gardées en détention temporaire dans les pénitenciers, ni les personnes inscrites sur le registre mais libérées pour une absence temporaire le jour du dénombrement. Par contre, ils comprennent les prisonniers transférés des prisons provinciales dans le cadre d'accords de transfert fédéraux-provinciaux, mais n'incluent pas les détenus des pénitenciers qui ont été transférés dans une prison provinciale pour purger leur peine.

Le nombre de détenus incarcérés dans les pénitenciers chaque année ainsi que tout mouvement de la population de détenus d'une année à l'autre sont influencés par un grand nombre de facteurs tels que les taux de perpétration, d'arrestation et de condamnation pour des infractions graves, la capacité des établissements pénitentiaires et la politique judiciaire concernant les sentences de deux ans et plus.

Z175-182. Admissions d'hommes dans les pénitenciers, selon l'âge, Canada, 1938 à 1960

SOURCE: *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y158-165.

En 1956, la définition du «condamné admis» qui servait d'unité statistique de base a été modifiée, mais l'auteur de la Section de la justice de la première édition de *Statistiques historiques du Canada* a estimé que ce changement n'avait pas eu d'effet important sur la comparabilité des chiffres de chaque série. C'est sans doute parce que très peu de femmes sont admises dans les pénitenciers que les statistiques ne sont données que pour les hommes au moment de l'admission (voir les séries Z173-174).

Il est à noter que la répartition par âge des hommes enregistrée au moment de l'admission ne correspond pas nécessairement à la répartition par âge de la population masculine des pénitenciers. Cette dernière serait relativement biaisée, dans une mesure inconnue, vers les âges plus avancés.

Z183-197. Admissions d'hommes dans les pénitenciers, selon l'âge, Canada, 1961 à 1975

SOURCE: pour 1975, Statistique Canada, *Statistique des pénitenciers*, (85-210 au catalogue); pour 1965 à 1974, Statistique Canada, *Statistique des établissements de correction* (85-207 au catalogue); pour 1961 à 1964, Rapport annuel du Commissaire des services pénitentiaires.

Ces séries constituent la suite, sous une forme modifiée et plus détaillée, des séries Z175-182. Ces chiffres ne comprennent pas les admissions résultant de transferts entre pénitenciers.

Z198-201. Nombre de prisonniers incarcérés dans les maisons de correction et les écoles de formation, selon le sexe, et dans les prisons et tous les établissements pénitentiaires, Canada, 1916 à 1956

SOURCE: pour 1956, Statistique Canada, *Statistique des établissements de correction* (85-207 au catalogue); pour 1916 à 1955, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y170-173.

Les chiffres indiquent la population des établissements pénitentiaires le dernier jour de l'année de déclaration. Le terme de «prisons», qui sert de titre à la série Z200, a été remplacé depuis 1957 par les termes «prisons» ou «établissements provinciaux pour adultes». Les prisons renferment un pourcentage relativement plus important de personnes gardées en détention (qui attendent de comparaître devant un tribunal ou de subir un procès, ou dont la surveillance ou la libération conditionnelle ont été suspendues ou frappées de déchéance) que les autres établissements provinciaux et les pénitenciers. Elles connaissent également un taux beaucoup plus élevé de renouvellement des prisonniers parce qu'un grand nombre de ceux-ci purgent des peines de courte durée. Donc, les chiffres de la fin de l'année ne représentent guère le nombre total de personnes qui étaient incarcérées (soit pour détention seulement soit pour purger leur peine) dans ces établissements pendant l'année.

Z202-208. Nombre de prisonniers incarcérés dans les écoles de formation, maisons de correction et les fermes industrielles, selon le sexe, et dans les établissements provinciaux pour adultes et tous les établissements pénitentiaires, Canada, 1957 à 1975

SOURCE: Statistique Canada, *Statistique des établissements de correction* (85-207 au catalogue).

A la suite des modifications apportées aux catégories d'établissements pénitentiaires dans les statistiques publiées, les séries Z198-201 n'ont pu être mises à jour; elles se prolongent, sous une forme modifiée, dans les séries Z202-208. Par exemple, au cours des deux décennies antérieures à 1975, les maisons de correction, qui étaient auparavant des établissements pénitentiaires pour les jeunes sont devenues principalement des établissements pour adultes, et les statistiques les concernant n'ont plus été publiées dans une catégorie séparée.

Le titre de la série Z206 «Établissements provinciaux pour adultes» a été adopté en 1957 pour remplacer celui de «Prisons», utilisé antérieurement.

Les chiffres relatifs aux «Écoles de formation» pour le milieu des années 60 et les années suivantes sont d'une exactitude douteuse; la publication *Statistique des établissements de correction* présente pour 1973 le chiffre total de 2,053 jeunes délinquants dans les établissements de formation, tandis que la publication *Établissements de protection de la jeunesse* donne comme total le chiffre de 3,561.

Z209-212. Libérations conditionnelles et pardons, Canada, 1876 à 1955

SOURCE: *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y174-177.

En vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles de 1899 (qui a été abrogée en 1958), le gouverneur général avait le pouvoir d'autoriser toute personne condamnée à purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire quelconque à être libérée au Canada pendant la partie de sa peine et dans les conditions qu'il jugeait appropriées. Toutes les libérations accordées en vertu de cette loi sont classées dans la série Z210 «Libération conditionnelle». Les chiffres de cette série sont plus significatifs s'ils sont comparés pour chaque année à la population des établissements pénitentiaires pendant cette année. La comparabilité des chiffres de diverses années est influencée par des changements tels que l'inclusion dans les chiffres de 1929 à 1950 des libérations conditionnelles pour absence temporaire. Les fluctuations observées dans ces séries sont en partie attribuables à la modification des normes applicables (notamment en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement qui doit être purgée avant l'octroi de la libération), ainsi qu'aux changements apportés aux pratiques relatives au choix de la disposition légale en vertu de laquelle s'exerce le droit de grâce de la Couronne.

La série Z211 «Autre pardon conditionnel ou inconditionnel» comprend les commutations de peine capitale qui sont également présentées séparément dans la série Z107, la remise du châtiment corporel, l'octroi de pardons inconditionnels pour innocence établie et reconnue par l'accusation, l'octroi de pardons inconditionnels pour considérations spéciales de caractère inhabituel, la remise de peines de prison (à ne pas confondre avec l'octroi de la libération conditionnelle en vertu de la Loi sur les libérations conditionnelles), et la remise totale ou partielle d'amendes, de peines pécuniaires, de la déchéance et des dépens. On comprend mieux ces chiffres, comme ceux des autres séries, lorsqu'on les compare au nombre de personnes pouvant bénéficier de pardons conditionnels et inconditionnels. Les variations existant dans ces séries sont attribuables aux changements apportés aux normes applicables ainsi qu'aux proclamations spéciales de clémence qui pourraient toucher un grand nombre de condamnés.

Z213-222. Libérations conditionnelles accordées, violations de la libération conditionnelle et pardons, Canada, 1957 à 1975

SOURCE: Commission nationale des libérations conditionnelles, rapports annuels.

La Loi sur les libérations conditionnelles a été abrogée en 1958 et remplacée par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Le premier rapport annuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, publié pour l'année civile 1959, donnait des chiffres se rapportant à ces séries pour 1957 et 1958. Ces statistiques ont continué d'être présentées dans les rapports annuels de la Commission jusqu'en 1969. Après l'établissement, en octobre 1966, du ministère du Solliciteur général, de qui relève la Commission, ces statistiques ont été publiées à partir de 1970 dans les rapports annuels du ministère du Solliciteur général. Ces derniers portent sur l'année financière se terminant le 31 mars, mais ils donnent également pour 1970 et 1971 des chiffres se rapportant à l'année civile.

Z215. La surveillance obligatoire signifie qu'un détenu, qui n'est pas libéré conditionnellement mais est libéré avant la fin de sa peine, à la suite d'une remise de peine, sera assujéti à la surveillance obligatoire si la durée de la remise de peine dépasse 60 jours.

Z216. Dans le cadre du programme de libération conditionnelle de jour, un détenu peut être libéré de prison pour retourner dans la société afin de suivre des cours, travailler ou dans un but semblable. Il doit continuellement retourner à l'établissement, mais pas nécessairement chaque nuit. On considère que la libération conditionnelle de jour constitue un moyen efficace d'observer le comportement éventuel d'un détenu bénéficiant de la libération conditionnelle ordinaire.

Z217. La libération conditionnelle de jour (temporaire) concerne la libération pour la réalisation de projets de travail spéciaux ou de programmes d'enseignement d'une durée plus limitée et précisée.

Z223-226. Frais d'exploitation des pénitenciers, Canada, 1895 à 1975

SOURCE: pour 1961 à 1975, Service canadien des pénitenciers, rapports annuels et chiffres non publiés; pour 1895 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y166-169.

Pour chaque année antérieure à 1936, les frais d'exploitation moyens par personne (c'est-à-dire par prisonnier) présentés dans la série Z225 et les frais d'exploitation moyens par prisonnier, par jour, indiqués dans la série Z226, étaient calculés sur la base des frais nets, soit les frais réels moins la valeur des fournitures disponibles à la fin de l'année financière et moins la valeur estimée du travail effectué en vue de produire des capitaux et des recettes. Les frais réels étaient calculés en ajoutant les dépenses nettes (dépenses brutes moins les recettes) et la valeur des fournitures disponibles au début de l'année financière. Pour 1936 et les années suivantes, on s'est fondé sur les frais d'exploitation pour les services rendus et les biens consommés pendant l'année financière pour calculer les frais moyens par prisonnier. Cette rubrique ne comprend pas les dépenses d'investissement; par ailleurs, les recettes ne sont pas déduites. Par conséquent, les chiffres présentés à partir de 1936 ne sont pas exactement comparables à ceux qui se rapportent aux années antérieures. De 1944 à 1949, les frais moyens donnés dans les rapports annuels portant sur ces années étaient calculés sur la base des frais d'exploitation, dépenses d'investissement comprises. Afin de permettre la comparaison des chiffres, la base de calcul a été rectifiée et les frais moyens équivalents calculés en fonction de cette rectification.

Ces chiffres n'ont pas été rectifiés pour tenir compte des transferts de prisonniers qui ont eu lieu entre les pénitenciers fédéraux et les prisons provinciales dans le cadre des accords de transfert fédéraux-provinciaux.

Comme ces séries ne comprennent pas les dépenses d'investissement, elles ne représentent pas le total des frais des pénitenciers.

Statistique de la délinquance juvénile (séries Z227-Z291)

Note générale

Au Canada, les jeunes délinquants sont traités d'une autre façon que les adultes et en vertu d'une loi différente.

Bon nombre de statistiques judiciaires se rapportant aux jeunes délinquants sont donc différentes des données relatives aux adultes et ne peuvent leur être comparées; ces statistiques sont présentées séparément dans cette section. Toutes les séries Z227-291 sont fondées sur des données fournies par les tribunaux. Pour obtenir le nombre de jeunes délinquants inculpés déclaré par la police depuis 1962, voir les séries Z32-33, Z38-39, Z44-45, Z50-51 et Z56-57. Les statistiques relatives aux jeunes incarcérés dans des établissements pénitentiaires sont disponibles dans les séries Z176-178, Z184-186, Z198-199 et Z202-203. Afin de faciliter l'usage et l'interprétation des statistiques se rapportant à la délinquance juvénile, les séries Z305-328 présentent des chiffres du recensement et des estimations de la population âgée de 7 à 15 ans.

La nécessité de traiter les jeunes délinquants qui commettent des infractions d'une autre façon que les délinquants adultes a été reconnue légalement au Canada en 1894, lorsqu'a été votée une loi modifiant le Code criminel et prévoyant de juger séparément les jeunes personnes n'ayant apparemment pas atteint l'âge de 16 ans et leur incarcération, avant le jugement, dans des établissements autres que ceux réservés aux adultes. Toutefois, seule la Loi de 1908 sur les jeunes délinquants prévoyait l'établissement, en vertu des lois provinciales, de tribunaux spéciaux destinés à juger les jeunes délinquants.

La Loi sur les jeunes délinquants est entrée en vigueur le 14 juin 1929, à peu près dans sa forme actuelle, et elle a été révisée en 1952. Cette loi déclare qu'un «jeune délinquant» est «un enfant qui commet une infraction à quelqu'une des dispositions du Code criminel, d'une loi fédérale ou provinciale, d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale». La perpétration par un jeune d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit.

Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans, le gouverneur en conseil ayant le pouvoir de porter jusqu'à 18 ans l'âge limite établi dans toute province, la limite supérieure d'âge a été fixée à moins de 16 ans dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, à moins de 17 ans à Terre-Neuve, et à moins de 18 ans au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique. En Alberta, la disposition relative à la limite d'âge en vigueur de 1935 à 1950 a été abrogée en 1951, et l'âge limite de moins de 16 ans prévu dans la Loi sur les jeunes délinquants de 1929 a été appliqué. Plus tard,

au cours de la même année, la définition a été de nouveau changée, et la limite supérieure d'âge de moins de 18 ans a été rétablie pour les filles seulement; en 1956, la limite d'âge a été fixée à 18 ans, tant pour les garçons que pour les filles. A Terre-Neuve, les délits commis par des jeunes de moins de 17 ans qui, dans les autres provinces relèveraient du Code criminel et de la Loi sur les jeunes délinquants, sont régis par une loi provinciale, intitulée *Welfare of Children Act* (Loi sur le bien-être des enfants), qui est appliquée en vertu d'un accord conclu entre le Canada et la province. Jusqu'en 1968, les chiffres portant sur les délinquants juvéniles âgés de 16 ans et plus, présentés pour les provinces où la limite d'âge était supérieure à 16 ans, étaient compris dans les statistiques des causes entendues se rapportant aux adultes (séries Z66-172); pour les années 1953 à 1958, par exemple, le nombre de ces jeunes délinquants s'établissait respectivement à 1,176, 1,283, 1,212, 1,526, 2,202 et 2,311 (selon les chiffres déclarés dans le bulletin de Statistique Canada *Jeunes délinquants* pour chaque année). En outre, les jeunes, quel que soit leur âge, dont la cause, en raison de sa gravité ou d'autres circonstances, était entendue devant un tribunal pour adultes, étaient comptés dans les statistiques relatives aux adultes fournies par les tribunaux.

Depuis 1886, on publie au Canada des statistiques sur les jeunes délinquants qui ont été présentées jusqu'en 1926 dans le cadre de la *Statistique de la criminalité*. Pendant la décennie qui a suivi la promulgation de la Loi sur les jeunes délinquants en 1908, beaucoup de tribunaux pour les juvéniles ont été établis, mais les données relatives à la délinquance juvénile ont continué, jusqu'en 1922, d'être déclarées et comptées avec les chiffres se rapportant aux délinquants adultes. Dès 1922, un nombre suffisant de tribunaux pour les jeunes délinquants avaient été établis pour permettre à Statistique Canada de commencer à adopter un système distinct de déclaration statistique des cas de délinquance juvénile. De 1922 à 1926 inclusivement, les chiffres relatifs à la délinquance juvénile étaient basés sur les délits; ce n'est qu'en 1927 qu'on a adopté «La comparution devant le tribunal» comme unité de comptage. Depuis 1927, Statistique Canada publie un bulletin annuel intitulé *Jeunes délinquants*, qui utilise cette méthode de calcul jusqu'en 1969. Pour 1970 et les années suivantes, la méthode a été révisée afin de produire deux séries différentes de chiffres, soit un calcul sans double compte des jeunes comparaisant devant le tribunal et un compte des délits comprenant tous les délits enregistrés pendant l'année, à l'exception du délit le plus grave commis par chaque jeune pendant cette année en particulier, qui est compté dans le calcul sans double compte des jeunes délinquants. Les chiffres pour 1970 et les années suivantes ne sont donc pas comparables aux données antérieures à 1970 et n'ont pas été pris en compte dans ces séries. Leur comparabilité a également été entravée par le fait que depuis 1970, un certain nombre de provinces ont réorganisé leur système de déclaration statistique des jeunes délinquants; ces réorganisations ont entraîné des augmentations très nettes du nombre de formules présentées par certaines provinces pour certaines années, ce qui révèle l'existence d'un taux important de non-déclaration pendant les années antérieures. (Le problème de la non-déclaration et de la sous-déclaration inhérent à la statistique des tribunaux pour adultes, dont on a parlé dans les remarques générales précédant les séries Z66-172, touche également la statistique des tribunaux pour enfants.) Il est à noter que les séries Z270-281 portent sur la période de 1886 à 1926, tandis que toutes les autres séries commencent en 1927; elles ne sont donc pas comparables.

On peut citer plusieurs raisons pour expliquer pourquoi les statistiques judiciaires relatives aux jeunes délinquants ne sont pas comparables à celles se rapportant aux adultes. Les statistiques relatives aux jeunes délinquants sont basées (à l'exception des séries Z270-281) sur les comparutions devant le tribunal. Les chiffres ne fournissent donc pas un calcul sans double compte du nombre d'enfants comparaisant devant le tribunal, puisqu'un enfant comparaisant deux fois ou plus au cours de l'année est compté chaque fois comme un cas distinct. Ils ne représentent pas non plus le nombre de délits commis par les garçons et les filles comparaisant devant un tribunal pour plusieurs délits, puisqu'on ne compte que le délit le plus grave pour un juvénile accusé de plusieurs délits pendant le même procès. A titre d'exemple, pour la période comprise entre 1953 et 1957, le nombre de comparutions devant le tribunal par centaine de garçons (sans double compte) s'établissait respectivement à 109, 108, 107, 105 et 109 (chiffres tirés des bulletins annuels *Jeunes délinquants* de Statistique Canada).

Comme dans le passé, les règles judiciaires relatives aux procédures applicables aux cas de délinquance juvénile varient beaucoup d'une province à l'autre. Elles se situent entre deux extrêmes, dont l'un consiste à porter une accusation formelle dans chaque cas où l'on présume qu'un délit a été commis, et l'autre à régler sans procédure, sans porter d'accusation, les causes que les autorités chargées de l'application de la loi et les juges estiment ne pas être graves; on peut aussi retirer une accusation formelle si l'on estime que cette dernière ne présente aucun avantage ou que la comparution du jeune délinquant devant le tribunal pourrait lui nuire ou nuire à sa famille. Les chiffres seront donc moins élevés dans les juridictions ayant adopté une manière moins formelle de traiter les jeunes délinquants. On sait que le nombre de cas de délinquance réglés sans procédure et non enregistrés à des fins statistiques dépasse le nombre de causes entendues et enregistrées, et que la proportion d'affaires réglées sans procédure est à la hausse.

Enfin, les décisions rendues à l'égard des jeunes délinquants comparaisant devant un tribunal pour une raison quelconque ne sont pas les mêmes que celles qui pourraient s'appliquer aux adultes. Alors que les adultes sont reconnus coupables ou non coupables lors du procès, il n'existe pas dans les procès de jeunes délinquants un élément aussi fort de responsabilité, ce qui entraîne une réduction de la culpabilité ou de l'innocence qui leur est attribuée. Les juvéniles ne sont pas accusés de la même façon que les adultes et, si le tribunal estime qu'ils ont commis quelque acte interdit, ils sont «jugés délinquants» plutôt que reconnus coupables. La Loi sur les jeunes délinquants déclare que: «Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance».

Plusieurs précautions doivent également être prises avant de comparer les chiffres relatifs à la délinquance juvénile portant sur diverses années. Comme la délinquance juvénile comprend, en vertu de la loi, non seulement les infractions au Code criminel et à toutes les autres lois, mais aussi les atteintes à la morale ainsi que d'autres délits non précisés, les chiffres seront influencés à la fois par les modifications apportées aux lois (surtout aux lois provinciales et règlements municipaux) et par les changements survenus dans les règles de conduite et la morale.

De 1927 à 1949, les délits commis par des enfants étaient classés dans deux catégories, celle des délits graves et celle des délits mineurs, qui correspondaient à peu près à celles des actes criminels et infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, prévues par le Code criminel pour les adultes. Toutefois, certaines infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité étaient jugées suffisamment sérieuses pour être classées dans la catégorie des délits graves lorsqu'elles étaient commises par un juvénile; cette répartition, qui était quelque peu arbitraire, a été abandonnée en 1950.

La structure de l'appareil judiciaire prévu pour les délinquants juvéniles a subi de nombreux changements depuis son établissement officiel vers le début du siècle, et ces changements ont eu au fil des ans des répercussions sur les divers organismes qui ont successivement déclaré des données sur la délinquance juvénile. Jusqu'en 1973, les déclarations statistiques étaient envoyées directement à Statistique Canada par les tribunaux pour enfants et par les magistrats et juges de paix ayant entendu les causes des jeunes là où il n'existait aucun tribunal pour jeunes délinquants. Toutefois, dans trois provinces (la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique), les déclarations des tribunaux étaient recueillies par un organisme provincial et envoyées au Bureau. Depuis 1973, les tribunaux de toutes les provinces envoient directement leurs déclarations à Statistique Canada.

Bien que les chiffres provenant des tribunaux pour adultes du Québec et de l'Alberta n'aient pas été compris dans les statistiques publiées à l'échelle nationale depuis 1969, les chiffres relatifs aux cas de délinquance de ces deux provinces ont été inclus dans la publication *Jeunes délinquants* pour 1969. La même publication présente pour le Manitoba des chiffres distincts de ceux des autres provinces, parce que le Manitoba utilise une nouvelle méthode, différente, pour calculer les statistiques relatives aux jeunes délinquants.

Z227-248. Cas de délinquance, selon le sexe et la province, 1927 à 1969

SOURCE: pour 1961 à 1969, Statistique Canada, *Jeunes délinquants* (85-202 au catalogue); pour 1927 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y119-140.

Ces chiffres ne comprennent que les causes entendues devant un tribunal qui se sont soldées par la reconnaissance d'un délit. Ils n'incluent pas les causes jugées sans procédure ni celles où l'enfant n'a pas été jugé délinquant. Les chiffres, qui étaient présentés séparément pour les délits graves et les délits mineurs dans les publications initiales jusqu'en 1949, ont été regroupés dans ces séries (voir la note générale précédant ces séries sur la délinquance juvénile). Les chiffres relatifs aux années antérieures à 1927 et postérieures à 1969 ne sont pas comparables aux chiffres présentés ici (voir les remarques se rapportant aux séries Z270-281). Les chiffres pour 1969 ne comprennent pas les cas du Manitoba; les chiffres pour 1968 et 1969 sont fondés sur les limites provinciales d'âge, au lieu de la limite supérieure générale de moins de 16 ans qui était utilisée pour toutes les années précédentes.

Z249-260. Cas de délinquance, selon la nature du délit, Canada, 1927 à 1969

SOURCE: pour 1961 à 1969, Statistique Canada, *Jeunes délinquants* (85-202 au catalogue); pour 1927 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y141-146.

Lorsqu'une fille ou un garçon était accusé de plusieurs délits au cours du même procès (ce qui apparemment se produisait rarement), seul le délit le plus grave devait être enregistré à des fins statistiques. Cette méthode de calcul produisait un double compte des délinquants juvéniles.

Dans l'Annexe historique du bulletin de 1950, les chiffres de 1926 à 1950, qui avaient été calculés séparément pour les délits graves et les délits mineurs, étaient rectifiés, et les délits mineurs étaient redistribués dans les catégories établies pour les délits graves (voir les remarques se rapportant aux séries Z261-269). Cette méthode de présentation a été adoptée dans le bulletin de 1950 et continue d'être utilisée aujourd'hui. Les chiffres antérieurs à 1927 (voir les remarques se rapportant aux séries Z270-281) et les chiffres pour 1970 et les années suivantes (voir la note générale au début de cette sous-section) ne sont pas comparables aux autres.

Les chiffres portant sur 1968 et 1969 sont fondés sur la limite supérieure d'âge en vigueur dans chaque province; pour toutes les années antérieures, la limite supérieure d'âge utilisée était fixée à moins de 16 ans. Les chiffres se rapportant à 1969 ne comprennent pas les cas du Manitoba, qui a adopté la même année un système statistique différent et incompatible de déclaration des jeunes délinquants.

Z261-269. Comparutions de jeunes délinquants devant les tribunaux et jugements rendus, selon le sexe, Canada, 1927 à 1969

SOURCE: pour 1961 à 1969, Statistique Canada, *Jeunes délinquants* (85-202 au catalogue); pour 1927 à 1969, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y110-118.

De 1927 à 1949, les chiffres relatifs aux comparutions devant les tribunaux et aux jugements rendus étaient calculés séparément pour les délits graves et mineurs (voir la note générale au début de cette sous-section). Dans les bulletins annuels de 1950 et des années suivantes, les deux catégories de délits ont été regroupées, ainsi que dans l'Annexe historique du bulletin de 1950 (pour les années 1926 à 1949).

Les chiffres antérieurs à 1927 ne sont pas comparables à ceux qui sont donnés dans les présentes séries (voir les remarques se rapportant aux séries Z270-281). La possibilité de comparer les chiffres portant sur la période de 1927 à 1949 à ceux des années suivantes est limitée par le fait que les comparutions devant le tribunal pour des délits mineurs qui se sont soldés par l'acquiescement n'étaient pas enregistrées avant 1950 mais l'ont été à partir de 1950.

Les tribunaux ont utilisé des règles différentes pour définir un délinquant juvénile du point de vue statistique. Certains tribunaux considéraient que l'ajournement sine die équivalait à un sursis et traitaient ces cas comme des acquiescements, et ne les déclaraient donc pas, alors que d'autres tribunaux les déclaraient. De plus, le nombre de tribunaux utilisant chaque règle variait d'une année à l'autre.

Les chiffres relatifs à 1969 ne comprennent pas le cas du Manitoba, et ceux se rapportant à 1968 et 1969 sont fondés sur les limites provinciales d'âge au lieu de la limite supérieure d'âge de moins de 16 ans qui avait été utilisée depuis le début de la déclaration de statistiques nationales sur la délinquance juvénile.

Z270-281. Condamnations pour des délits graves commis par des jeunes de moins de 16 ans, Canada et les provinces, 1886 à 1926

SOURCE: *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y74-85.

Les condamnations de jeunes ont été calculées avec celles des adultes jusqu'en 1921 (voir les séries Z66-78). De 1922 à 1926, elles ont été comptées séparément, et les délits qui auraient constitué des actes criminels s'ils avaient été commis par des adultes étaient désignés sous le nom de «délits graves» (voir la note générale se rapportant aux séries Z227-291). En 1927, l'unité statistique de base est devenue la «comparution devant le tribunal». C'est pourquoi les chiffres des séries Z270-281 ne sont pas comparables à ceux des séries Z227-269 et Z283-291.

Z282. Jeunes jugés délinquants, Canada, 1927 à 1973

SOURCE: Statistique Canada, *Jeunes délinquants* (85-202 au catalogue).

Tandis que les chiffres fondés sur les causes ont été présentés en détail dans les bulletins annuels *Jeunes délinquants*, un chiffre simple et global du nombre de délinquants est donné chaque année depuis 1927. Comme on a adopté en 1950 et que l'on continue à utiliser aujourd'hui un calcul sans double compte des délinquants au lieu du calcul avec double compte utilisé entre 1927 et 1949, les chiffres se rapportant à ces deux périodes ne sont pas comparables. En 1968, la limite supérieure d'âge employée dans le calcul des séries, qui était fixée à «moins de 16 ans» partout, a été abandonnée au profit de la limite d'âge en vigueur dans chaque province.

Z283-291. Cas de délinquance, selon la décision rendue, Canada, 1927 à 1969

SOURCE: pour 1961 à 1969, Statistique Canada, *Jeunes délinquants* (85-202 au catalogue); pour 1927 à 1960, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y147-155.

Dans le bulletin annuel de 1950, les chiffres portant sur les années 1926 à 1949, qui étaient calculés séparément pour les délits mineurs et graves, ont été rectifiés, et les deux catégories de délits ont été regroupées. Les chiffres antérieurs à 1927 ne sont pas comparables à ceux des années suivantes (voir les remarques générales et les remarques se rapportant aux séries Z270-281). La série Z284, intitulée «Détenion indéterminée» se rapporte à une courte période de détention, allant de quelques jours à un mois, pendant laquelle le jeune délinquant était placé sous surveillance ou attendait son procès. L'usage de cette pratique de la détention des jeunes a diminué, en partie grâce à l'existence de meilleures installations communautaires et de leur utilisation accrue. La rubrique «sous la surveillance du tribunal», série Z285, comprend les jeunes délinquants qui ont été placés dans des foyers nourriciers par des sociétés de protection de l'enfance et les services provinciaux ou municipaux de bien-être, ou qui ont été placés sous la garde d'un agent de surveillance.

La Loi sur les jeunes délinquants ne contient aucune disposition relative au sursis (série Z289) ou au châtement corporel (série Z290).

Certains chiffres des séries Z283-291 sont interdépendants, en ce sens que des tendances à la hausse apparaissant dans certaines séries s'accompagnent de tendances à la baisse dans d'autres.

Les chiffres portant sur 1969 ne comprennent pas les cas du Manitoba (voir la note générale au début de cette sous-section).

Statistiques démographiques (séries Z291-328)

Z292-304. Chiffres du recensement et estimations de la population âgée de 16 ans et plus, Canada et les provinces, 1881 à 1975

Z305-328. Chiffres du recensement et estimations de la population âgée de 7 à 15 ans, selon le sexe, Canada et les provinces, 1927 à 1975

SOURCE: pour 1956 à 1975, Statistique Canada, *Recensement du Canada* de 1956, 1961, 1966 et 1971; *Estimations de la population* pour toutes les autres années; pour 1881 à 1955, *Statistiques historiques du Canada*, première édition, Section Y: Justice, séries Y14-26.

Les chiffres du recensement se rapportent aux années 1881 à 1921 inclusivement ainsi qu'aux années 1931, 1941, 1951 et 1956. Pour les années intercensitaires, Statistique Canada prépare des estimations de la population selon le sexe et le groupe d'âge; ces estimations sont rectifiées lors du recensement suivant. On a utilisé des estimations rectifiées pour toutes les années où elles étaient disponibles (jusqu'en 1970).

Séries Z1-14. Nombre d'infractions réelles¹ et d'infractions² classées³ déclarées par la police, selon le genre d'infraction, Canada, 1962 à 1975

Année	Crimes de violence		Crimes contre la propriété		Autres infractions au Code criminel		Infractions aux lois fédérales sur les drogues		Infractions aux autres lois fédérales		Infractions aux lois provinciales		Infractions aux règlements municipaux	
	Réelles	Classées	Réelles	Classées	Réelles	Classées	Réelles	Classées	Réelles	Classées	Réelles	Classées	Réelles	Classées
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1975	135,424	92,414	1,041,036	277,003	409,345	169,222	55,542	48,280	44,972	39,303	381,388	366,243	64,800	47,492
1974	126,053	89,953	946,793	256,959	384,039	158,729	58,585	52,071	44,394	40,341	368,706	355,655	81,306	59,978
1973	117,760	87,240	833,148	235,724	347,643	148,315	52,772	46,077	42,786	36,729	339,119	329,218	75,907	61,918
1972	110,468	80,873	807,468	221,794	271,869	123,392	28,816	23,474	39,779	35,626	318,250	305,342	73,580	61,967
1971	108,095	79,288	801,379	220,749	254,231	113,811	24,007	16,608	39,667	34,091	344,771	333,584	73,915	63,295
1970	102,358	74,244	748,519	209,529	256,572	113,479	18,789	13,392	36,494	33,033	335,788	323,327	73,086	63,301
1969	95,084	68,403	655,304	184,799	242,273	106,322	10,520	6,324	47,070	42,503	346,541	335,270	71,839	61,761
1968	87,544	62,735	584,996	161,994	223,443	100,035	5,443	2,965	40,058	36,214	317,912	305,303	74,501	65,061
1967	77,614	54,322	506,151	137,817	200,803	90,875	2,874	1,475	35,226	31,310	296,504	284,935	69,532	62,531
1966	69,386	50,013	451,980	127,914	181,443	86,717	1,425	657	34,569	30,889	290,096	275,016	65,990	58,070
1965	58,780	41,906	410,688	115,414	158,950	77,578	768	484	29,614	25,843	271,857	259,745	58,794	51,997
1964	54,769	38,251	414,048	117,353	157,221	80,660	623	463	33,168	27,994	248,772	234,223	52,316	42,888
1963	47,229	30,792	387,517	106,125	137,359	64,664	902	484	25,775	22,553	219,288	207,532	56,502	49,986
1962	44,026	27,164	351,483	99,098	122,477	61,919	1,003	520	30,135	26,027	195,853	185,668	54,698	48,486

¹ Les infractions réelles sont les infractions connues de la police qui sont considérées comme s'étant produites et les tentatives d'infraction. Elles ne comprennent pas les infractions déclarées à la police mais abandonnées parce que non fondées.

² Sauf les infractions aux règlements de la circulation et du stationnement.

³ Les infractions classées sont celles qui ont fait l'objet d'au moins une mise en accusation, ou pour lesquelles la police dispose de suffisamment de renseignements pour appuyer la mise en accusation mais a été dans l'impossibilité d'y procéder pour une raison quelconque (par exemple, le décès du suspect).

Séries Z15-20. Infractions réelles et personnes accusées de meurtre, Canada, 1961 à 1975

Année	Infractions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total personnes accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	15	16	17	18	19	20
1975	633	494	405	61	21	7
1974	545	466	370	62	34	–
1973	479	405	333	49	23	–
1972	479	395	315	54	21	5
1971	426	368	313	38	14	3
1970	433	314	265	31	16	2
1969	347	277	218	42	16	1
1968	315	261	208	27	24	2
1967	282	197	173	15	9	–
1966	222	201	158	26	17	–
1965	243	171	143	16	11	1
1964	218	167	146	18	3	–
1963	215	186	162	14	10	–
1962	217	150	129	16	4	1
1961	185	146	-3	-3	-4	-4

¹ Les infractions réelles sont les infractions connues de la police qui sont considérées comme s'étant produites; elles ne comprennent pas les infractions déclarées à la police mais abandonnées parce que non fondées. Ces chiffres ne comprennent pas les tentatives de meurtre.

² Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être fixé par une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, l'âge officiel est moins de 16 ans; à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique, moins de 17 ans; au Québec et au Manitoba, moins de 18 ans; et en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles. Le chiffre pour 1975 (21 garçons et 7 filles) ne comprend pas deux juvéniles jugés sans procédure, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée devant un tribunal pour jeunes délinquants et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. (En 1974, la police n'a signalé aucun cas de juvéniles se rapportant à des affaires de meurtre qui aurait été jugé sans procédure.)

³ Un total de 140 adultes ont été accusés de meurtre en 1961.

⁴ Un total de 6 juvéniles ont été accusés de meurtre en 1961.

Série Z21. Nombre de décès imputables à des homicides coupables, Canada, 1926 à 1975

Année	Nombre de décès	Année	Nombre de décès	Année	Nombre de décès	Année	Nombre de décès	Année	Nombre de décès
	21		21		21		21		21
1975 ¹	701	1965	277	1955	157	1945	152	1935	153
1974 ¹	599	1964	253	1954	157	1944	106	1934	142
1973	546	1963	249	1953	149	1943	125	1933	147
1972	520	1962	265	1952	135	1942	113	1932	158
1971	473	1961 ²	211	1951	137	1941	130	1931	172
1970	467	1960	244	1950	112	1940	148	1930	214
1969	391	1959	167	1949 ⁴	172	1939	124	1929	182
1968	375	1958	198	1948	155	1938	127	1928	150
1967	338	1957	165	1947	146	1937	138	1927	124
1966	250	1956 ³	171	1946	146	1936	137	1926	120

¹ Les chiffres pour 1974 et 1975 comprennent les infanticides, qui n'étaient pas déclarés entre 1961 et 1973.

² Les chiffres relatifs aux décès imputables à des homicides coupables pour les années 1961 à 1975 sont tirés des rapports spéciaux d'homicide fournis par les services de police de tout le Canada. Les chiffres indiqués pour les années antérieures à 1961 proviennent d'autres sources et ne sont pas comparables aux chiffres de la police. (Voir le texte pour plus de détails.)

³ Les statistiques se rapportant au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest sont comprises depuis 1956.

⁴ Les statistiques relatives à Terre-Neuve sont comprises depuis 1949.

Séries Z22-27. Répartition des affaires de meurtre selon le genre de relation entre le suspect et la victime, Canada, 1961 à 1975

Année	Canada	Genre de relation entre le suspect et la victime					Affaire non résolue
		Familiale ¹	Relation d'affaires ou sociale ²	Lors de la perpétration d'un autre acte criminel ³	Aucune relation connue		
	22	23	24	25	26	27	
1975	570	183	– ⁴	45	– ⁴	139	
1974	499	186	136	47	43	87	
1973	447	169	132	53	31	62	
1972	412	151	130	42	28	61	
1971	395	141	129	41	29	55	
1970	354	121	108	45	25	55	
1969	320	125	91	27	25	52	
1968	292	121	80	34	18	39	
1967	239	99	83	24	8	25	
1966	206	94	63	22	17	10	
1965	216	88	75	23	18	12	
1964	199	80	70	23	13	13	
1963	192	81	52	27	13	19	
1962	196	86	48	22	17	23	
1961	173	87	49	14	11	12	

¹ «Familiale»: comprend la famille immédiate, la parenté et les liaisons provenant d'un concubinage.

² «Relation d'affaires ou sociale»: comprend les querelles d'amoureux et les triangles amoureux, les amis intimes, les connaissances et les relations d'affaires.

³ Les meurtres commis lors de la perpétration d'un autre acte criminel et dont le suspect et la victime sont liés par une relation familiale sont classés dans la catégorie «Familiale». Par contre, s'il existe une relation d'affaires ou sociale ou si il n'y a aucune relation connue, les meurtres sont classés dans la catégorie «Lors de la perpétration d'un autre acte criminel».

⁴ Ces chiffres ne sont pas disponibles séparément. Le total global des affaires faisant partie des deux catégories se chiffrait à 203 en 1975.

Séries Z28-33. Infractions réelles et personnes accusées de viol, Canada, 1962 à 1975

Année	Infractions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total, personnes accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	28	29	30	31	32	33
1975	1,848	1,006	935	3	65	3
1974	1,823	1,016	918	3	84	11
1973	1,593	917	852	2	62	1
1972	1,285	750	674	8	66	2
1971	1,230	718	683	5	29	1
1970	1,079	715	634	3	76	2
1969	1,019	760	726	2	32	–
1968	892	634	598	–	34	2
1967	773	555	528	–	27	–
1966	652	486	463	–	23	–
1965	641	424	400	–	23	1
1964	745	491	474	1	16	–
1963	549	333	292	–	41	–
1962	579	393	364	–	29	–

¹ Les infractions réelles comprennent les tentatives de viol. Voir le renvoi 1 de la série Z15 qui donne le sens de l'expression «infractions réelles».

² Voir le renvoi 2 de la série Z20 qui donne la définition légale de ce terme. Les chiffres pour 1974 (84 garçons et 11 filles) ne comprennent pas 7 juvéniles jugés «sans procédure», c'est-à-dire qui n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée devant un tribunal pour jeunes délinquants et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. Le nombre correspondant pour 1975 s'établit à 13.

Séries Z34-39. Infractions réelles et personnes accusées de voies de fait (sauf attentat à la pudeur), Canada, 1962 à 1975

Année	Infractions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total, personnes accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	34	35	36	37	38	39
1975	101,886	34,276	29,570	2,889	1,458	359
1974	96,864	34,099	29,644	2,700	1,429	326
1973	91,577	32,894	28,555	2,644	1,410	285
1972	86,838	30,302	26,681	2,145	1,240	236
1971	84,867	29,489	25,931	1,885	1,438	235
1970	78,979	27,951	24,629	1,645	1,462	215
1969	73,718	25,800	22,740	1,386	1,440	234
1968	67,983	24,484	21,457	1,309	1,505	213
1967	60,179	22,603	20,153	1,076	1,225	149
1966	54,505	21,755	19,396	1,213	997	149
1965	45,373	19,420	17,440	999	900	81
1964	41,297	17,764	16,111	863	741	49
1963	34,027	16,042	14,502	816	671	53
1962	29,076	14,692	13,449	719	466	58

¹ Les infractions réelles comprennent les tentatives de viol de fait. Voir le renvoi 1 de la série Z15 qui donne le sens de l'expression «infractions réelles».

² Voir le renvoi 2 de la série Z20 qui donne la définition légale de ce terme. Les chiffres pour 1974 (1,429 garçons et 326 filles) ne comprennent pas 2,985 enfants jugés sans procédure, c'est-à-dire qui n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée devant un tribunal pour jeunes délinquants et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. En 1975, la police a déclaré qu'un total de 2,931 jeunes délinquants avaient été jugés sans procédure à la suite d'affaires se rapportant à des voies de fait.

Séries Z40-45. Infractions réelles et personnes accusées de vol qualifié, Canada, 1962 à 1975

Année	In- frac- tions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total, personnes accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
40	41	42	43	44	45	
1975	21,299	7,422	5,549	398	1,384	91
1974	16,955	6,152	4,674	302	1,063	113
1973	13,166	5,203	3,923	285	903	92
1972	11,832	4,576	3,509	198	828	41
1971	11,239	4,408	3,401	217	727	63
1970	11,630	4,443	3,399	206	774	64
1969	10,028	3,724	2,885	153	645	41
1968	8,382	3,464	2,765	165	521	13
1967	7,212	2,929	2,392	124	398	15
1966	5,710	2,616	2,082	78	437	19
1965	5,576	2,395	1,901	125	349	20
1964	5,666	2,588	2,097	95	387	9
1963	5,885	2,133	1,693	95	333	12
1962	4,951	2,069	1,651	56	349	13

¹ Les infractions réelles comprennent les tentatives de vol qualifié. Voir le renvoi 1 de la série Z15 qui donne le sens de l'expression «infractions réelles».

² Voir le renvoi 2 de la série Z20 qui donne la définition légale de ce terme. Les chiffres pour 1974 (1,384 garçons et 91 filles) ne comprennent pas 182 jeunes délinquants jugés sans procédure, c'est-à-dire qui n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée devant un tribunal pour jeunes délinquants et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. En 1975, la police a déclaré que 189 jeunes délinquants avaient été jugés sans procédure à la suite d'affaires se rapportant à des vols qualifiés.

Séries Z46-51. Infractions réelles et personnes accusées d'introduction par effraction, Canada, 1962 à 1975

Année	Infractions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total, personnes accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	46	47	48	49	50	51
1975	260,652	54,235	30,381	1,098	21,695	1,061
1974	233,362	46,157	25,978	923	18,351	905
1973	198,040	40,601	22,141	865	16,793	802
1972	190,939	36,858	20,834	710	14,784	530
1971	188,462	36,512	20,884	639	14,443	546
1970	177,712	34,777	19,872	545	13,855	505
1969	161,677	33,283	17,968	409	14,440	466
1968	144,895	29,534	16,402	353	12,420	359
1967	119,394	24,419	13,747	316	10,035	321
1966	102,132	21,738	12,777	261	8,350	350
1965	96,530	21,474	12,592	303	8,375	204
1964	97,224	21,884	12,914	244	8,507	219
1963	94,249	21,341	13,051	238	7,863	189
1962	82,104	18,796	11,764	209	6,674	149

¹ Les infractions réelles comprennent les tentatives d'introduction par effraction. Voir le renvoi 1 de la série Z15 qui donne le sens de l'expression «infractions réelles».

² Voir le renvoi 2 de la série Z20 qui donne la définition légale de ce terme. Les chiffres pour 1974 (18,351 garçons et 905 filles) ne comprennent pas 7,227 enfants jugés sans procédure, c'est-à-dire qui n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. En 1975, la police a déclaré que 7,490 jeunes délinquants avaient été jugés sans procédure à la suite d'affaires se rapportant à des introductions par effraction.

Séries Z52-57. Infractions réelles et personnes accusées de vol, Canada, 1962 à 1975

Année	Infractions réelles ¹	Personnes accusées				
		Total, personne accusées	Adultes		Juvéniles ²	
			Hommes	Femmes	Garçons	Filles
	52	53	54	55	56	57
1975	678,120	107,981	57,260	18,831	26,468	5,422
1974	622,246	97,790	52,296	16,453	24,209	4,832
1973	549,546	89,487	48,622	14,367	22,198	4,300
1972	533,944	84,828	47,503	12,927	20,464	3,934
1971	532,383	83,920	46,108	11,920	21,889	4,003
1970	491,580	78,569	44,152	9,923	21,206	3,288
1969	425,485	68,416	37,633	7,434	20,564	2,785
1968	383,820	64,050	34,299	6,163	20,892	2,696
1967	338,602	56,862	30,420	6,158	18,009	2,275
1966	306,336	53,781	29,609	5,416	16,453	2,303
1965	276,018	50,407	27,884	4,751	15,934	1,838
1964	277,549	49,355	27,652	4,373	15,916	1,414
1963	257,305	46,006	27,940	3,546	13,491	1,029
1962	234,722	42,829	27,628	2,708	11,680	813

¹ Les infractions réelles comprennent les tentatives de vol. Voir le renvoi 1 de la série Z15 qui donne le sens de l'expression «infractions réelles».

² Voir le renvoi 2 de la série Z20 qui donne la définition légale de ce terme. Les chiffres pour 1974 (24,209 garçons et 4,832 filles) ne comprennent pas 29,857 jeunes délinquants jugés sans procédure, c'est-à-dire qui n'ont pas été accusés mais ont comparu lors d'une audience privée et (ou) ont été confiés à leurs parents, à un gardien, à un organisme social ou à un service approprié. Cette disposition a été adoptée en 1974. En 1975, la police a déclaré qu'un total de 29,141 jeunes délinquants avaient été jugés sans procédure à la suite d'affaires de vol.

Séries Z58-62. Accidents graves de la circulation et personnes accusées d'infractions graves aux règlements de la circulation, et accusations pour des infractions mineures aux règlements de la circulation, Canada, 1962 à 1975

Année	Infractions aux règlements de la circulation prévues par le Code criminel ¹		Infractions graves aux règlements de la circulation prévues par certaines lois provinciales ²		Accusations pour infractions mineures ³ aux règlements de la circulation prévues par d'autres lois fédérales et provinciales et règlements municipaux
	Nombre d'accidents réels	Nombre de personnes accusées	Nombre d'accidents réels	Nombre de personnes accusées	
	58	59	60	61	62
1975	252,734	182,545	115,341	64,678	2,708,176
1974	239,737	174,559	113,402	67,853	2,598,675
1973	192,914	139,063	90,837	61,673	2,372,983
1972	185,013	132,920	82,364	58,093	2,450,232
1971	163,921	117,114	69,379	48,789	2,326,828
1970	142,486	100,154	66,044	49,419	2,238,748
1969	110,734	70,208	68,988	56,306	2,363,922
1968	101,360	66,309	61,155	51,557	2,327,463
1967	93,235	61,940	52,204	44,682	1,968,795
1966	89,751	59,430	46,404	38,843	1,892,514
1965	84,726	56,130	—	—	1,786,136
1964	75,837	52,684	—	—	1,635,164
1963	67,133	48,584	—	—	1,786,136
1962	63,086	47,517	—	—	1,330,708

¹ Le calcul des accidents et des personnes accusées est fondé sur huit principales catégories d'infractions définies par le Code criminel du Canada, à savoir, la négligence criminelle causant la mort, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, le délit de fuite, la conduite dangereuse, le défaut ou refus de se soumettre à l'alcootest, la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, et la conduite pendant interdiction ou lorsque le permis est suspendu ou annulé.

² Le calcul des accidents et des personnes accusées est fondé sur les catégories suivantes d'infractions à certaines lois provinciales, qui sont semblables à celles du Code criminel: délit de fuite, conduite dangereuse sans la prudence ni l'attention nécessaires et conduite pendant interdiction ou lorsque le permis est suspendu ou annulé.

³ Sauf les infractions aux règlements du stationnement.

Séries Z63-65. Effectif policier¹ au Canada², 1920 à 1975

Année ³	Nombre d'agents de police	Ratio des agents de police pour 1,000 habitants ⁴	Autres employés à temps plein ⁵	Année ³	Nombre d'agents de police	Ratio des agents de police pour 1,000 habitants ⁴	Autres employés à temps plein ⁵
	63	64	65		63	64	65
1975	50,667	2.2	11,458	1945	6,086	1.2	—
1974	48,051	2.2	10,052	1944	5,729	1.1	—
1973	45,809	2.1	10,214	1943	5,904	1.1	—
1972	43,762	2.0	9,770	1942	5,932	1.2	—
1971	41,940	1.9	8,652	1941	5,945	1.3	—
1970	40,295	1.9	8,253	1940	5,778	1.3	—
1969	38,589	1.8	7,445	1939	5,665	1.3	—
1968	37,044	1.8	6,937	1938	5,596	1.3	—
1967	35,881	1.7	6,660	1937	5,502	1.2	—
1966	34,069	1.7	6,299	1936	5,435	1.2	—
1965	32,010	1.6	5,925	1935	5,231	1.2	—
1964	30,605	1.6	5,528	1934	5,157	1.2	—
1963	29,023	1.5	4,930	1933	5,087	1.1	—
1962	27,744	1.5	4,734	1932	5,192	1.2	—
1961	26,189	1.4	4,597	1931	5,321	1.2	—
1960	16,412	1.5	1,759	1930	5,301	1.6	—
1959	24,173	1.5	3,806	1929	5,004	1.5	—
1958	23,041	1.4	3,759	1928	4,720	1.4	—
1957	19,647	1.5	3,109	1927	4,460	1.3	—
1956	19,100	1.4	3,235	1926	4,331	1.3	—
1955	19,358	1.6	3,869	1925	4,259	1.3	—
1954	18,029	1.5	2,961	1924	4,172	1.3	—
1953	16,961	1.5	2,687	1923	4,074	1.2	—
1952	16,494	1.5	2,462	1922	3,948	1.2	—
1951	19,293	1.7	3,807	1921	3,889	1.2	—
1950	12,538	1.2	531	1920	3,614	—	—
1949	14,063	2.6	—				
1948	13,225	2.5	—				
1947	11,714	2.3	—				
1946	6,954	1.4	—				

¹ L'effectif policier comprend les agents de la paix employés à temps plein pour établir et maintenir l'ordre public, mais ne comprend pas les élèves policiers ou autres employés à temps plein des services de police qui sont classés dans la catégorie «Autres employés à temps plein». Les totaux couvrent quatre genres de services, soit les services fédéraux, provinciaux, municipaux et les services spécialisés comme ceux des Chemins de fer Nationaux du Canada, du Chemin de fer Canadien Pacifique et du Conseil des ports nationaux.

² De 1920 à 1956, les statistiques n'étaient fournies que pour les municipalités de 4,000 habitants et plus ayant un service de police. En 1947, la participation a été étendue pour inclure la GRC, la Sûreté provinciale de la Colombie-Britannique et les polices du Canadien National et du Canadien Pacifique. La Sûreté provinciale de la Colombie-Britannique n'était comprise que pour 1947, 1948 et 1949. En 1948, la Sûreté provinciale de l'Ontario a participé pour la première fois au programme et, comme les autres services non municipaux, a continué d'y prendre part (sauf en 1957) jusqu'à présent. En 1960, la Sûreté provinciale du Québec a, elle aussi, commencé à participer au programme. En 1969, elle a changé de nom pour devenir la Sûreté du Québec. La police de Terre-Neuve est comprise depuis 1950. En 1957, la participation a encore été élargie davantage par l'inclusion de toutes les municipalités de 750 habitants et plus ayant un service de police. Le présent mode de collecte et de déclaration de la statistique policière, intitulé «Système de déclaration uniforme de la criminalité», est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1962.

³ Pour l'année civile se terminent le 31 décembre.

⁴ De 1920 à 1956: estimations de la population des agglomérations et villes de 4,000 habitants et plus ayant un service de police. De 1957 à 1973: chiffres de la population fondés sur les chiffres du recensement du Canada.

⁵ Jusqu'à 1950, on ne dispose d'aucune donnée pour les autres employés à temps plein (c'est-à-dire les employés de bureau, les civils, les élèves policiers ou autres agents en civil).

Séries Z79-84. Personnes condamnées pour actes criminels, selon le genre d'infraction, Canada, 1886 à 1972¹

Année ¹	Infrac-tions contre la per-sonne	Infrac-tions contre la propriété avec vio-lence	Infrac-tions contre la propriété sans vio-lence	Infrac-tions malici-euses contre la pro-priété	Faux et autres actes relatifs à la monnaie	Autres infrac-tions	Année ¹	Infrac-tions contre la per-sonne	Infrac-tions contre la propriété avec vio-lence	Infrac-tions contre la propriété sans vio-lence	Infrac-tions malici-euses contre la pro-priété	Faux et autres actes relatifs à la monnaie	Autres infrac-tions
	79	80	81	82	83	84		79	80	81	82	83	84
Personnes âgées de 16 ans ou plus							Personnes de tous âges						
1972 ²	6,246	13,100	41,333	2,075	4,628	10,268	1921	3,007	2,611	10,438	297	542	2,501
1971 ²	7,265	14,547	43,729	1,894	5,043	6,959	1920	2,901	2,313	10,022	328	430	2,449
1970 ²	7,130	13,304	41,530	1,686	4,517	7,167	1919	2,605	2,608	9,911	370	377	2,525
1969 ²	6,289	11,542	33,186	1,552	4,075	5,906	1918	2,526	2,051	9,602	249	256	2,686
1968 ³	9,987	20,121	49,909	2,443	5,849	8,929	1917	2,526	1,322	8,393	301	238	2,779
1967	7,863	15,821	40,758	2,051	4,007	6,181	1916	3,443	1,484	9,541	264	315	4,113
1966	8,401	16,487	42,341	1,905	4,651	6,080	1915	3,975	2,242	12,626	256	347	1,179
1965	7,933	15,859	39,077	1,682	5,387	5,362	1914	4,428	1,810	13,000	248	519	1,433
1964	7,945	16,366	40,476	1,535	4,789	5,199	1913	4,256	1,478	10,608	260	541	1,177
1963	7,486	17,189	41,797	1,496	4,945	5,605	1912	3,486	1,196	9,073	273	415	1,124
1962	7,252	14,806	37,948	1,275	5,490	4,736	1911	2,442	978	7,803	211	328	865
1961	6,808	15,750	37,591	1,131	5,502	4,480	1910	2,632	945	6,780	214	237	892
1960	6,145	14,776	35,040	1,078	4,036	3,632	1909	2,441	852	6,638	190	279	1,049
1959	5,451	12,590	29,984	914	3,633	3,632	1908	2,413	914	6,796	164	262	786
1958	5,857	12,320	32,172	941	3,420	8,129	1907	1,849	684	5,509	163	190	715
1957	6,165	10,298	27,752	866	3,309	6,510	1906	1,618	649	4,570	81	220	954
1956	5,684	8,525	22,067	808	2,906	5,923	1905	1,609	670	4,222	94	173	856
1955	5,743	8,466	20,115	652	3,255	8,008	1904	1,603	565	3,960	100	152	374
1954	6,460	8,450	20,117	425	2,911	9,618	1903	1,602	562	3,725	128	120	384
1953	6,485	7,661	19,988	452	2,139	8,346	1902	1,329	419	3,443	98	70	301
1952	6,015	6,550	18,672	710	2,232	7,412	1901	1,189	493	3,462	106	92	296
1951 ⁵	5,554	6,427	18,450	686	1,980	7,192	1900	1,235	431	3,622	80	91	309
1950 ⁴	1,450	1,509	5,044	210	508	2,051	1899	1,168	456	3,666	77	108	236
1950	6,405	6,734	18,878	903	1,985	7,719	1898	1,154	555	3,654	90	85	249
1949	6,408	5,999	18,610	993	2,024	7,627	1897	1,204	489	3,549	74	82	323
1948	6,814	5,541	17,115	1,050	1,988	9,124	1896	1,099	419	3,305	76	87	218
1947	7,925	5,304	17,111	1,036	1,780	10,900	1895	1,108	483	3,449	57	61	316
1946	7,784	5,783	16,586	1,167	1,607	14,012	1894	1,163	467	3,270	56	37	265
1945	6,197	5,297	15,552	944	985	12,990	1893	1,124	366	2,800	68	46	226
1944	5,549	5,291	15,902	843	934	13,992	1892 ⁶	1,026	262	2,454	51	41	206
1943	5,610	4,223	15,419	863	1,044	14,593	1891	905	292	2,493	59	36	189
1942	5,465	3,920	14,721	830	1,225	13,148	1890	876	288	2,417	73	46	234
1941	5,142	4,217	15,779	805	1,089	15,614	1889	992	307	2,617	50	41	201
1940	5,268	5,416	19,112	812	1,603	14,512	1888	817	234	2,276	95	45	284
1939	5,478	6,147	21,358	755	2,126	12,243	1887	737	227	1,967	59	43	220
1938	5,624	5,509	19,683	584	1,319	10,880	1886	735	268	2,055	56	43	352
1937	4,824	4,604	18,494	591	1,242	7,393							
1936	4,757	4,841	17,022	492	1,094	8,153							
1935	3,985	4,147	16,161	439	910	7,889							
1934	3,588	4,238	15,853	484	690	6,831							
1933	4,019	4,347	16,349	519	825	6,883							
1932	4,091	4,267	15,585	518	902	6,020							
1931	4,483	4,327	16,143	568	899	5,122							
1930	4,314	3,696	14,766	432	1,009	4,240							
1929	4,015	2,553	12,138	381	724	4,286							
1928	3,678	2,167	11,016	315	554	3,990							
1927	3,209	1,910	9,928	278	477	3,034							
1926	3,368	1,625	8,958	239	385	2,873							
1925	2,904	1,934	8,796	195	408	2,982							
1924	2,923	1,718	8,147	234	328	2,908							
1923	2,574	1,325	7,303	275	311	3,400							
1922	2,804	1,977	7,598	218	465	2,658							

¹ Pour obtenir le nombre total de personnes condamnées, voir les séries Z66 et Z270.

² Le Québec et l'Alberta non compris. Voir le renvoi 7 dans les séries Z66-78.

³ Ne comprend pas les lois fédérales au Québec. Voir également le renvoi 6 dans les séries Z66-78.

⁴ Les chiffres pour les années 1886 à 1950 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile. Les causes qui ne sont pas complètement réglées en un an (c'est-à-dire jugées mais avec sentence remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.

⁵ Les statistiques se rapportant à Terre-Neuve sont comprises depuis 1951.

⁶ Avant 1893, un chef d'accusation seulement était enregistré pour une personne accusée de plusieurs délits de la même nature au même procès.

Séries Z85-93. Sentences imposées pour actes criminels, Canada, 1886 à 1951¹

Année ²	Prison		Maison de correction	Pénitencier			Peine capitale	Sursis et autre jugement	
	Avec substitution d'amende	Sans substitution		2 ans et moins de 5 ans	5 ans et plus	A perpétuité			
		Moins d'un an							Un an et plus
	85	86	87	88	89	90	91	92	93
	Personnes âgées de 16 ans et plus								
1951 ^{2,3}	9,376	12,744	2,565	3,244	4,030	812	6	15	7,497
1950	9,974	13,460	2,719	4,016	3,767	760	5	19	7,904
1949	10,397	13,454	2,754	3,672	3,482	539	4	26	7,333
1948	12,680	12,926	2,460	3,233	3,134	725	3	19	6,452
1947	15,077	13,004	2,157	3,349	2,763	417	5	18	7,266
1946	18,789	12,747	1,976	3,138	2,874	708	8	32	6,667
1945	16,900	11,189	1,664	2,912	2,389	559	2	17	6,333
1944	17,367	11,134	1,569	3,041	2,594	426	6	11	6,363
1943	17,789	10,735	1,587	2,614	2,532	356	3	9	6,127
1942	15,573	11,139	1,516	2,241	2,173	347	1	15	6,304
1941	16,828	12,354	1,578	2,596	2,119	459	7	13	6,692
1940	14,873	14,766	1,784	2,738	3,103	500	7	17	8,935
1939	13,047	16,246	1,904	3,629	3,558	497	3	14	9,209
1938	11,368	15,115	1,740	3,122	2,804	608	7	22	8,813
1937	9,310	12,224	1,506	2,519	2,434	644	2	13	8,496
1936	9,593	11,319	1,651	2,572	2,371	528	6	22	7,997
1935	9,374	10,631	2,357	467	2,191	462	3	15	8,031
1934	8,614	10,492	2,391	297	1,902	353	5	19	7,611
1933	8,973	10,132	2,656	168	2,018	451	15	24	8,505
1932	8,143	9,314	2,760	376	2,347	536	9	23	7,875
1931	8,036	8,801	2,728	597	2,551	568	10	25	8,226
1930	7,472	7,589	2,502	224	2,502	508	4	17	7,639
1929	7,050	6,423	1,715	319	1,781	374	9	26	6,400
1928	6,719	5,737	1,668	227	1,622	362	7	19	5,359
1927	5,606	5,016	1,456	195	1,370	364	5	12	4,812
1926	5,469	4,612	1,309	172	1,198	351	4	15	4,318
1925	4,712	4,385	1,336	370	1,244	278	14	18	4,862
1924	5,142	3,702	1,461	149	1,054	330	5	22	4,393
1923	4,916	3,601	1,057	105	949	223	2	15	4,320
1922	4,430	3,982	1,531	89	1,153	435	11	19	4,070
	Personnes de tous âges								
1921	5,059	3,932	1,262	502	1,124	481	9	17	7,010
1920	5,447	3,750	886	615	873	245	7	26	6,594
1919	5,053	3,455	921	678	978	229	7	28	7,047
1918	5,106	3,284	783	678	701	185	4	20	6,609
1917	4,845	2,890	462	584	540	145	1	15	6,077
1916	6,786	3,816	666	568	799	178	5	21	6,321
1915	5,344	5,774	893	517	1,074	241	7	34	6,741
1914	5,518	6,306	946	592	967	241	8	27	6,833
1913	4,655	5,263	798	551	1,007	293	3	23	5,727
1912	4,144	4,779	738	433	931	308	9	25	4,200
1911	3,071	3,994	568	315	821	259	5	17	3,577
1910	3,088	3,621	444	433	729	151	2	21	3,211
1909	2,916	3,579	470	300	844	275	2	18	3,045
1908	3,126	3,794	497	327	779	202	6	15	2,589
1907	2,260	3,062	426	305	533	204	5	8	2,307
1906	1,878	2,685	384	253	622	180	5	2	2,083
1905	1,796	2,697	368	305	519	153	2	12	1,772
1904	1,302	2,454	367	232	501	156	–	14	1,728
1903	1,261	2,260	268	325	431	172	1	6	1,797
1902	1,130	2,149	214	245	358	116	1	11	1,436
1901	953	2,064	251	248	383	140	–	6	1,593
1900	1,067	2,170	286	256	378	157	5	10	1,439
1899	870	2,332	245	252	428	162	2	11	1,400
1898	864	2,501	323	231	369	189	1	13	1,296
1897	930	2,461	328	177	426	178	5	4	1,212
1896	723	2,384	267	205	371	162	2	6	1,084
1895	884	2,414	286	236	354	145	–	5	1,150
1894	798	2,428	263	190	388	173	9	11	998
1893	817	2,114	234	168	274	137	1	6	879
1892 ⁴	646	1,889	203	187	249	111	4	5	746
1891	572	1,925	184	201	299	119	2	7	665
1890	568	1,927	215	204	284	124	2	8	602
1889	592	2,109	196	271	300	138	5	8	589
1888	596	1,887	182	216	231	117	5	9	508
1887	543	1,717	201	167	249	91	3	4	278
1886	622	1,731	203	153	316	136	13	14	321

¹ Pour obtenir le nombre total d'actes criminels, voir les séries Z66 et Z270.² Les chiffres pour les années 1886 à 1950 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres pour 1951 se rapportent à l'année civile; les statistiques pour les mois intermédiaires (octobre à décembre 1950) ne sont pas disponibles. Les causes qui ne sont pas complètement réglées en un an (c'est-à-dire jugées mais avec sentence remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.³ Comprend les statistiques se rapportant à Terre-Neuve.⁴ Avant 1893, un chef d'accusation seulement était enregistré pour une personne accusée de plusieurs délits de la même nature au même procès.

Séries Z94-102. Sentences des personnes¹ condamnées pour actes criminels, Canada, 1952 à 1972

Année	Sursis		Amende	Prison	Maison de correction et (ou) école de formation	Pénitencier			Peine capitale
	Sans surveillance	Avec surveillance				2 ans et plus	Détention préventive	A perpétuité	
	94	95	96	97	98	99	100	101	102
1972 ^{2,3}	3,449	11,147	15,162	13,016	1,041	1,726	4	68	1
1971 ^{2,3}	3,370	11,779	15,634	13,653	1,446	1,962	2	28	–
1970 ^{2,3}	3,559	11,290	14,487	12,179	2,241	2,076	5	40	3
1969 ^{2,3}	3,890	8,216	10,822	10,916	1,920	2,227	4	22	–
1968 ²	4,860	6,847	10,558	11,875	2,052	2,383	8	25	1
1967	5,809	8,577	12,636	13,568	2,125	2,933	12	36	7
1966	5,729	8,538	12,778	13,550	2,163	2,853	12	38	9
1965	4,318	8,293	11,045	13,097	1,903	3,100	22	35	19
1964	4,903	7,827	10,124	13,857	2,072	3,244	30	35	5
1963	4,854	7,698	10,098	14,735	2,077	3,398	8	35	11
1962	4,665	6,789	8,503	13,441	1,917	3,310	4	21	13
1961	4,482	6,541	8,508	13,993	2,064	3,059	2	18	12
1960 ⁴	4,358	5,820	7,703	12,497	2,125	2,923	–	7	10
1959 ⁴	3,631	4,911	6,839	10,943	2,074	2,674	–	4	16
1958 ⁴	4,493	4,325	8,934	11,732	2,165	2,873	–	8	16
1957 ⁴	3,734	4,496	8,967	10,284	1,941	2,334	–	1	8
1956 ⁴	3,117	3,476	8,050	9,030	1,697	2,028	–	5	10
1955 ⁴	3,271	2,467	9,312	9,434	1,689	2,080	–	4	16
1954	3,177	2,426	10,571	10,814	1,484	2,342	6	13	15
1953	2,393	3,099	10,371	10,155	1,478	2,051	5	5	10
1952	3,825	1,822	9,489	10,782	1,904	1,909	5	8	17

¹ Ces séries constituent la suite, sous une forme modifiée, des séries Z85-90 (se terminant en 1951). Elles ne sont pas comparables aux séries antérieures à 1952 parce que l'unité de calcul dans les séries Z91-99 est la personne alors que les séries Z82-90 est celle de l'acte criminel. Les catégories utilisées sont semblables à celles qui sont données dans le numéro de 1972 de *Statistique de la criminalité*. Il est à noter que la catégorie «Pénitencier – 2 ans et plus» contient plusieurs variantes adoptées depuis 1953, y compris la catégorie actuelle «Pénitencier – un jour à 14 ans et plus» qui est utilisée pour les sentences mixtes.

² Québec non compris.

³ Alberta non compris.

⁴ Pour les années 1955 à 1960, la détention préventive n'était pas prise en compte et il est probable que les sentences de ce genre auraient été comprises dans la catégorie «Pénitencier – 2 ans et plus».

Séries Z103-108. Accusations, jugements, commutations et exécutions pour meurtre, Canada, 1879 à 1960

Année ¹	Accusa- tions	Acquitte- ments ²	Déten- tion pour aliéna- tion mentale	Peine capitale	Commu- tations ³	Exécu- tions ³
	103	104	105	106	107	108
1960	32	13	9	10
1959	57	34	7	16
1958	35	13	3	19	15	2
1957	42	25	9	8	6	4
1956	24	8	6	10	8	4
1955	34	14	4	16	5	8
1954	35	16	4	15	1	4
1953	36	18	8	10	10	11
1952	50	32	–	18	3	12
1951 ^{1,4}	52	30	7	15	2	6
1950	29	9	1	19	6	13
1949	55	27	2	26	4	13
1948	56	33	4	19	4	12
1947	61	30	13	18	6	10
1946	66	29	5	32	8	14
1945	35	10	8	17	3	6
1944	33	20	2	11	3	6
1943	23	10	4	9	–	7
1942	41	17	9	15	4	6
1941	40	19	8	13	6	9
1940	40	18	5	17	6	8
1939	37	20	3	14	5	7
1938	45	19	4	22	7	7
1937	35	16	6	13	4	12
1936	48	18	8	22	3	8
1935	46	22	9	15	5	17
1934	46	24	3	19	1	12
1933	43	11	8	24	4	16
1932	47	18	6	23	6	16
1931	49	14	10	25	2	22
1930	54	30	7	17	5	10
1929	50	17	7	26	8	11
1928	42	18	5	19	8	7
1927	45	23	11	11	1	9
1926	51	31	5	15	5	9
1925	54	32	4	18	10	6
1924	61	34	5	22	6	13
1923	47	27	5	15	6	13
1922	56	34	3	19	7	9
1921	77	55	5	17	10	8
1920	57	28	3	26	14	7
1919	79	44	7	28	7	19
1918	50	23	7	20	10	6
1917	48	28	3 ⁵	17	8	7
1916	56	32	3	21	13	8
1915	86	48	4	34	13	14
1914	62	31	4	27	16	13
1913	55	27	5	23	15	9
1912	52	24	3	25	11	8
1911	53	34	2	17	8	7
1910	55	31	3	21	2	13
1909	42	23	1	18	4	13
1908	42	24	3	15	8	7
1907	37	28	1	8	4	7
1906	30	26	2	2	2	2
1905	38	24	2	12	5	5
1904	27	11	2	14	6	6
1903	26	20	–	6	5	5
1902	28	17	–	11	3	9
1901	22	14	1	7	3	4
1900	18	7	1	10	3	6
1899	23	9	3	11	6	9
1898	25	11	1	13	4	8
1897	17	13	–	4	3	3
1896	28	20	2	6	2	–
1895	16	10	1	5	1	3
1894	27	16	–	11	7	4
1893	20	13	1	6	1	1
1892	23	18	–	5	5	4
1891	18	10	1	7	2	2
1890	26	17	1	8	1	10
1889	26	17	1	8	3	1
1888	25	12	4	9	3	7
1887	13	9	–	4	5	3
1886	26	10	2	14	6	2
1885	20	10	–	10	4	12
1884	26	13	2	11	3	6
1883	25	14	–	11	4	5
1882	28	16	1	11	4	4
1881	40	23	1	16	2	3
1880	25	20	–	5	2	6
1879	36	22	–	14	6	5

¹ Les chiffres pour les années 1879 à 1950 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; tous les autres chiffres se rapportent à l'année civile. Les chiffres pour les mois intermédiaires (octobre à décembre 1950) ne sont pas disponibles. Les causes qui ne sont pas complètement réglées en un an (c'est-à-dire jugées mais avec sentence remise) sont compris dans les chiffres de l'année suivante.

² Comprend les acquittements, désaccords du jury, suspensions d'instances, accusations non fondées et les abandons de poursuites.

³ Les chiffres représentent les commutations et exécutions qui ont eu lieu au cours de l'année mentionnée sans tenir compte de l'année pendant laquelle les peines de mort ont été imposées. Les chiffres ne sont pas compris dans les totaux.

⁴ Les statistiques se rapportant à Terre-Neuve sont comprises depuis 1951.

⁵ Les chiffres comprennent deux Esquimaux condamnés pour meurtre et exilés dans le Nord.

Séries Z109-113. Personnes¹ accusées de meurtre², acquittées, et condamnées pour meurtre, Canada, 1961 à 1975

Année	Nombre de personnes accusées ²	Personnes acquittées pour aliénation mentale	Personnes acquittées de meurtre ou d'un délit moins grave	Personnes condamnées pour meurtre	Personnes condamnées pour homicide involontaire
	109	110	111	112	113
1975 ³	512	10	17	40	96
1974 ³	457	20	47	99	134
1973	434	30	58	81	160
1972	412	29	50	74	167
1971	378	29	42	81	148
1970	333	21	49	55	134
1969	292	21	38	60	124
1968	279	22	34	36	109
1967	200	13	27	40	85
1966	204	3	32	43	64
1965	199	10	20	51	61
1964	177	8	25	50	55
1963	196	11	47	49	55
1962	147	10	28	43	44
1961	146	8	46	29	44

¹ Ces séries (Z109-113) et les séries Z114-123 constituent la suite, sous une forme modifiée, des séries Z103-108.

² Pour les années 1967 à 1975, le total des personnes comprend seulement les adultes et les enfants jugés dans des tribunaux pour adultes; de 1961 à 1966, il comprend en outre les enfants jugés dans des tribunaux pour enfants. Il faut noter également qu'une personne accusée de plusieurs meurtres sera comptée une fois pour chaque chef d'accusation.

³ Comme les procès pour meurtre sont souvent longs, il se peut que les jugements n'aient pas encore été rendus dans de nombreux cas déclarés en 1974 et 1975.

Séries Z114-123. Sentences¹ des personnes² accusées de meurtre¹ et condamnées pour meurtre ou homicide involontaire, Canada, 1961 à 1975

Année	Total	Avec sursis, liberté surveillée et (ou) amende	Moins de 2 ans	2 ans et moins de 5 ans	5 ans et moins de 10 ans	10 ans et plus	Emprisonnement à perpétuité	Peine capitale ¹	Peine capitale commuée en emprisonnement à perpétuité	Autres ³
	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123
1975	138	5	22	20	30	16	41	–	–	4
1974	100	–	8	21	17	6	45	2	–	1
1973	230	9	18	25	64	35	77	2	–	–
1972	243	6	13	46	55	41	81	–	1	–
1971	232	2	25	35	46	42	81	1	–	–
1970	187	6	20	24	50	32	53	–	1	1
1969	182	1	14	31	42	35	57	–	2	–
1968	146	2	14	29	35	29	37	–	–	–
1967	126	1	12	15	35	21	40	–	2	–
1966	108	3	13	17	21	13	39	–	2	–
1965	115	1	11	17	22	8	41	–	15	–
1964	113	1	8	13	24	14	41	–	12	–
1963	104	1	8	9	19	21	39	–	7	–
1962	84	3	5	13	15	7	31	1	8	1
1961	71	2	1	12	12	14	22	1	7	–

¹ Pendant la période de 1961 à 1975, des changements ont été apportés à la définition légale du meurtre et aux peines imposées pour meurtre. Pour obtenir un bref aperçu de ces changements, voir *L'homicide au Canada* (Annexe) (85-505 au catalogue).

² Comprend tous les adultes et les jeunes délinquants jugés dans des tribunaux pour adultes, mais ne comprend pas les jeunes accusés d'avoir commis un meurtre et jugés dans des tribunaux pour jeunes délinquants. Ces derniers sont assujettis à des procédures judiciaires et des sentences différentes. Entre 1961 et 1975, environ la moitié des quelques 250 jeunes délinquants accusés de meurtre ont été jugés dans ces derniers tribunaux.

³ Comprend les pardons, les peines discontinues, les sentences en remise, ainsi que les décharges conditionnelles et absolues.

Séries Z124-134. Personnes condamnées et sentences imposées pour viol¹, Canada, 1952 à 1972

Année	Personnes condam- nées	Sursis		Amende	Prison	Maison de correction et (ou) école de formation	Pénitencier			Établis- sement ²	Peine addition- nelle ³
		Sans surveil- lance	Avec surveil- lance				Moins de 2 ans	2 ans et plus	Empri- sonnement à perpé- tuité		
	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134
1972 ⁴	94	2	2	2	20	5	–	63	–	–	–
1971 ⁴	76	–	1	–	17	3	–	55	–	–	–
1970 ⁴	51	2	1	–	14	5	–	29	–	–	–
1969 ⁴	70	3	1	–	–	–	–	–	–	66	–
1968	80	–	–	–	–	9	–	–	–	80	4
1967	75	5	3	1	–	–	–	–	–	66	3
1966	65	1	–	–	–	6	–	–	–	64	7
1965	64	1	1	–	–	–	–	–	–	62	2
1964	78	1	1	1	–	7	–	–	–	75	9
1963	93	–	2	3	–	3	–	–	–	88	3
1962	70	1	1	2	–	2	–	–	–	66	3
1961	73	1	2	–	–	8	–	–	–	70	1
1960	65	1	–	–	15	10	–	39	–	–	–
1959	62	–	–	1	15	10	–	36	–	–	–
1958	62	–	–	–	16	4	–	42	–	–	–
1957	62	2	1	1	14	6	–	37	–	–	–
1956	62	–	–	2	13	2	–	45	–	–	5
1955	62	1	–	–	13	2	–	46	–	–	10
1954	44	1	–	2	12	5	–	24	–	–	2
1953	52	1	–	–	12	3	–	36	–	–	10
1952	52	2	–	–	13	2	–	33	2	–	5

¹ Comprend la tentative de viol.

² Se rapporte à l'incarcération non précisée soit dans une prison, soit dans un pénitencier.

³ Les peines additionnelles sont des peines (par exemple le fouet jusqu'à son abolition en 1972) ou des exigences spéciales (comme la restitution) imposées par le tribunal en plus de la sentence principale.

⁴ Québec et Alberta non compris.

Séries Z135-145. Personnes condamnées et sentences imposées pour vol qualifié, Canada, 1952 à 1972

Année	Personnes condam- nées	Sursis		Amende	Prison	Maison de correction et (ou) école de formation	Pénitencier			Établis- sement ¹	Peine addition- nelle ²
		Sans surveil- lance	Avec surveil- lance				Moins de 2 ans	2 ans et plus	Empri- sonnement à perpé- tuité		
	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145
1972 ³	792	13	80	6	304	55	4	329	1	–	6
1971 ³	889	14	100	8	313	90	–	364	–	–	8
1970 ³	814	15	71	5	271	118	–	332	2	–	6
1969 ³	763	8	88	2	–	111	–	–	–	554	17
1968	1,275	67	62	9	–	95	–	–	–	1,042	–
1967	998	57	114	18	–	93	–	–	–	716	28
1966	1,017	41	122	14	–	102	–	–	–	738	35
1965	1,053	38	100	8	–	67	–	–	–	840	31
1964	1,089	40	96	10	–	83	–	–	–	860	30
1963	1,007	37	90	15	–	75	–	–	–	790	28
1962	879	28	78	13	–	86	–	–	–	674	24
1961	933	34	63	9	–	73	–	–	–	754	8
1960	932	38	54	17	261	109	–	453	–	–	5
1959	843	33	60	9	254	82	1	404	–	–	13
1958	948	35	39	17	267	95	–	495	–	–	13
1957	714	37	48	13	223	110	–	283	–	–	11
1956	659	40	50	21	187	97	–	264	–	–	7
1955	615	15	42	7	205	88	–	258	–	–	10
1954	631	14	45	19	194	80	–	279	–	–	7
1953	634	12	38	15	205	74	–	290	–	–	14
1952	624	19	15	4	217	102	–	267	–	–	13

¹ Se rapporte à l'incarcération non précisée soit dans une prison, soit dans un pénitencier.

² Voir le renvoi 3 dans la série Z134.

³ Québec et Alberta non compris.

Séries Z146-156. Personnes condamnées et sentences imposées pour introduction par effraction, Canada, 1952 à 1972

Année	Personnes condam- nées	Sursis		Amende	Prison	Maison de correction et (ou) école de formation	Pénitencier			Établis- sement ¹	Peine addition- nelle ²
		Sans surveil- lance	Avec surveil- lance				Moins de 2 ans	2 ans et plus	Empri- sonnement à perpé- tuité		
	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156
1972 ⁴	6,035	370	2,406	92	2,393	352	4	417	1 ³	–	178
1971 ⁴	6,795	388	2,691	128	2,615	500	–	473	–	–	246
1970 ⁴	6,417	369	2,494	104	2,213	692	–	545	–	–	161
1969 ⁴	5,585	393	1,921	100	–	–	–	–	–	2,509	207
1968	7,776	1,100	1,890	135	–	–	–	–	–	3,943	4
1967	7,181	828	2,255	229	–	–	–	–	–	3,261	194
1966	6,948	792	2,107	170	–	–	–	–	–	3,320	208
1965	6,974	601	2,036	241	–	–	–	–	–	3,529	188
1964	7,310	679	1,881	192	–	–	–	–	–	3,952	176
1963	7,694	760	1,897	191	–	–	–	–	–	4,271	160
1962	6,897	680	1,521	145	–	–	–	–	–	3,986	133
1961	6,930	730	1,437	174	–	–	–	–	–	3,901	104
1960	6,710	690	1,313	168	2,676	854	3	1,006	–	–	63
1959	5,592	602	1,061	153	2,121	736	22	897	–	–	63
1958	5,948	729	932	184	2,313	771	–	1,019	–	–	46
1957	4,874	447	911	167	1,859	668	–	822	–	–	65
1956	3,921	415	598	136	1,548	546	–	678	–	–	46
1955	3,991	527	509	139	1,534	576	–	706	–	–	55
1954	4,112	411	404	139	1,775	497	–	886	–	–	53
1953	3,540	291	448	118	1,528	467	–	688	–	–	23
1952	3,416	476	258	90	1,432	572	–	588	–	–	19

¹ Se rapporte à l'incarcération non précisée soit dans une prison, soit dans un pénitencier.

² Voir le renvoi 3 dans la série Z134.

³ Il s'agissait d'une sentence spéciale de détention préventive.

⁴ Québec et Alberta non compris.

Séries Z157-166. Personnes condamnées et sentences imposées pour vol, Canada, 1952 à 1972

Année	Personnes condam- nées	Sursis		Amende	Prison	Maison de correction et (ou) école de formation	Pénitencier		Établis- sement ¹	Peine addition- nelle ²
		Sans surveil- lance	Avec surveil- lance				Moins de 2 ans	2 ans et plus		
	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166
1972 ⁴	18,006	1,720	3,861	8,926	2,646	168	3	129	–	553
1971 ⁴	20,238	1,741	4,379	9,813	3,877	267	–	161	–	–
1970 ⁴	20,633	2,764	4,406	8,478	3,760	496	–	190	–	539
1969 ⁴	15,490	1,984	2,843	5,961	–	400	–	–	3,956	346
1968	15,878	2,314	2,508	5,865	–	450	–	–	4,445	296
1967	19,478	2,828	3,784	6,528	–	446	–	–	5,410	482
1966	19,961	2,891	3,967	6,292	–	531	–	–	5,681	599
1965	17,458	2,075	3,885	5,287	–	469	–	–	5,286	456
1964	17,365	2,363	3,761	4,592	–	510	–	–	5,834	305
1963	17,508	2,302	3,751	4,293	–	537	–	–	6,312	313
1962	15,590	2,119	3,376	3,679	–	468	–	–	5,731	217
1961	16,125	2,100	3,290	3,716	–	505	–	–	6,221	293
1960	14,502	2,118	3,054	3,413	4,727	615	–	413	–	162
1959	12,835	1,807	2,615	2,814	4,244	812	–	369	–	174
1958	12,837	2,339	2,111	2,889	4,252	699	–	415	–	132
1957	11,469	2,003	2,248	2,411	3,777	515	–	350	–	165
1956	9,271	1,343	1,852	1,858	3,193	553	–	320 ³	–	148
1955	8,303	1,310	1,073	1,562	3,343	477	–	394	–	144
1954	7,652	1,186	848	1,594	3,350	287	–	246	–	141
1953	7,757	968	1,236	1,656	3,373	212	–	219	–	93
1952	8,649	1,624	796	1,688	3,867	364	–	248	–	62

¹ Se rapporte à l'incarcération non précisée soit dans une prison, soit dans un pénitencier.

² Voir le renvoi 3 dans la série Z134.

³ En 1956, une sentence spéciale de détention préventive a été imposée à quatre autres personnes.

⁴ Québec et Alberta non compris.

Série Z167. Condamnations pour des infractions aux lois sur les drogues¹, Canada, 1921 à 1974

Année ²	Nombre de con- dam- nations	Année ²	Nombre de con- dam- nations	Année ²	Nombre de con- dam- nations	Année ²	Nombre de con- dam- nations	Année ²	Nombre de con- dam- nations	Année ²	Nombre de con- dam- nations
	167		167		167		167		167		167
1974	30,485	1965	390	1955	357	1945	193	1935	184	1925	355
1973	21,469	1964	337	1954	391	1944	151	1934	271 ²	1924	218
1972	12,811	1963	336	1953	381	1943	95	1933	– ²	1923	506
1971	10,137	1962	331	1952	411	1942	190	1932	178	1922	800
		1961	478	1951 ⁴	364	1941	176	1931	135	1921	610
1970	6,745	1960 ³	509	1950	407	1940	173	1930	236		
1969	3,338	1960	580	1949	343	1939	150	1929	266		
1968	1,779	1959	585	1948	320	1938	155	1928	161		
1967	995	1958	473	1947	238	1937	131	1927	176		
1966	447	1957	354	1946	142	1936	102	1926	280		
		1956	453								

¹ De 1921 à 1961, condamnations pour des infractions à la Loi sur l'opium et les drogues narcotiques (abrogée le 15 septembre 1961). De 1961 à 1974, condamnations pour des infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi sur les aliments et drogues.

² Les chiffres pour les années 1921 à 1932 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres pour les années 1935 à 1960 portent sur la période de 12 mois se terminant le 31 mars; les chiffres pour 1934 portent sur la période comprise entre le 1^{er} octobre 1932 et le 31 mars 1934 (18 mois). Pour les années 1960 à 1974, les chiffres se rapportent à l'année civile.

³ Le nombre de condamnations sont répétées pour l'année civile 1960, et les chiffres relatifs aux années suivantes sont fondés sur l'année civile.

⁴ Les statistiques relatives à Terre-Neuve sont comprises depuis 1951.

Séries Z168-172. Règlement des appels de condamnations pour des actes criminels, Canada, 1937 à 1972

Année ¹	Nombre d'appels réglés pendant l'année	Appel rejeté	Condamnations annulées	Sentence modifiée	Nouveau procès
	168	169	170	171	172
1972 ²	3,123	2,338	130	585	70
1971 ²	3,735	2,332	459	852	92
1970 ²	1,910	1,033	105	681	91
1969	3,719	2,524	134	976	85
1968	4,118	2,904	210	896	108
1967	3,312	2,176	130	924	82
1966	3,273	2,198	132	847	96
1965	3,101	2,033	374	617	77
1964	2,536	1,815	103	548	70
1963	2,721	1,953	113	582	73
1962	2,301	1,684	105	431	81
1961	2,247	1,532	179	483	53
1960	2,036	1,396	79	501	60
1959	1,311	888	73	317	33
1958	1,313	876	95	290	52
1957	1,427	1,004	90	297	36
1956	1,093	751	86	198	58
1955	1,207	836	114	201	56
1954	976	646	83	205	42
1953	830	513	86	195	36
1952	847	526	87	168	66
1951 ³	839	511	115	166	47
1950	895	538	104	201	52
1949	721	429	89	164	39
1948	799	527	95	125	52
1947	662	450	80	93	39
1946	729	439	109	151	30
1945	557	351	80	100	26
1944	519	321	78	85	35
1943	354	214	48	66	26
1942	319	188	53	45	33
1941	421	257	65	74	25
1940	443 ⁴	245	72	89	37
1939	424 ⁵	233	70	84	37
1938	530	325	92	83	30
1937	428	255	85	67	21

¹ Les appels d'une année en particulier comprennent les causes qui ont été jugées pendant cette année et les années précédentes; de même, les résultats des nouveaux procès ordonnés par les cours d'appel pendant cette année sont compris dans les chiffres des années suivantes selon la date du règlement de la cause.

² Alberta non compris.

³ Les statistiques se rapportant à Terre-Neuve sont comprises depuis 1951.

⁴ Comprend 27 appels non terminés l'année précédente.

⁵ Comprend 20 appels non terminés l'année précédente.

Séries Z173-174. Nombre de prisonniers incarcérés dans les pénitenciers, selon le sexe, Canada, 1867 à 1975

Année ¹	Hommes	Femmes	Année ¹	Hommes	Femmes	Année ¹	Hommes	Femmes
	173	174		173	174		173	174
1975 ¹	8,441	139	1940	3,739	33	1905 ¹	1,367	—
1974	9,075	164	1939	3,768	35	1904	1,328	—
1973	8,683	140	1938	3,541	39	1903	1,250	—
1972	7,671	108	1937	3,232	32	1902	1,214	—
1971	7,369	89	1936	3,098 ³	— ³	1901	1,382	—
1970	7,274	101	1935	3,552	34	1900	1,424	—
1969	7,058	102	1934	4,220 ^{3,4}	— ³	1899	1,445	—
1968	6,946	111	1933	4,539 ⁵	48	1898	1,446	—
1967	7,072	113	1932	4,112	52	1897	1,383	—
1966	7,322	122	1931	3,670	44	1896	1,361	—
1965	7,403	115	1930	3,149	38	1895	1,277	—
1964	7,517	138	1929	2,737	32	1894	1,223	—
1963	7,092	127	1928	2,520	40	1893	1,194	—
1962	7,030	126	1927	2,441	39	1892	1,228	—
1961	6,614	124	1926	2,440	34	1891	1,249	—
1960	6,220	124	1925	2,318	27	1890	1,251	—
1959 ¹	6,181	114	1924	2,194	31	1889	1,195	—
1958	5,682	88	1923	2,486 ³	— ³	1888	1,094	—
1957	5,347	86	1922	2,640	—	1887	1,159	—
1956	5,426	82	1921	2,150	—	1886	1,200	—
1955	5,412	95	1920	1,931	—	1885	1,112	—
1954	5,025	95	1919	1,689	—	1884	1,039	—
1953	4,829	105	1918	1,468	—	1883	1,113	—
1952	4,561	125	1917	1,694	—	1882	1,127	—
1951	4,712	105	1916	2,118	—	1881	1,218	—
1950	4,650	90	1915	2,064	—	1880	1,213	—
1949 ²	4,173	87	1914	2,003	—	1879	1,200	—
1948	3,777	74	1913	1,970	—	1878	1,110 ⁶	—
1947	3,695	57	1912	1,895	—	1877	1,108	—
1946	3,313	49	1911	1,865	—	1876	1,069	—
1945	3,077	52	1910	1,859	—	1875	848	—
1944	3,035	43	1909	1,765	—	1874	679	—
1943	2,917	52	1908	1,476	—	1873	567	—
1942	3,193	39	1907	1,423	—	1872	605	—
1941	3,642	46	1906	1,439	—	1871	692	—
						1870	756	—
						1869	745 ⁶	—
						1868	861 ⁶	—
						1867	972	—

¹ L'année de déclaration se termine le 31 décembre de 1867 à 1876, le 30 juin de 1877 à 1905, le 31 mars de 1906 à 1959 et le 31 décembre de 1960 à 1975.

² Les chiffres comprennent les statistiques se rapportant à Terre-Neuve depuis 1949.

³ Les chiffres de la série Z173 pour les années 1936, 1934 et les années antérieures à 1924 comprennent les prisonniers de sexe féminin.

⁴ Les chiffres comprennent 531 Doukhobors incarcérés à Piers Island.

⁵ Les chiffres comprennent 570 Doukhobors incarcérés à Piers Island.

⁶ Ne comprend pas le pénitencier d'Halifax; voir le renvoi 3.

Séries Z175-182. Admissions d'hommes dans les pénitenciers, selon l'âge, Canada, 1938 à 1960¹

Année ²	Admissions	Age à l'admission au pénitencier						
		Moins de 16 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans et plus
	175	176	177	178	179	180	181	182
1960	3,332	30	59	115	166	189	217	2,556
1959	2,975	22	57	101	143	156	173	2,323
1958	2,929	37	67	98	138	197	159	2,233
1957	2,266	25	66	86	101	111	113	1,764
1956	2,363	26	51	78	104	121	113	1,870
1955	2,328	14	45	75	116	115	115	1,848
1954	2,418	24	46	78	114	89	123	1,944
1953	2,101	18	48	71	90	111	116	1,647
1952	1,806	9	23	43	71	96	82	1,482
1951	1,951	5	21	49	76	67	94	1,639
1950	1,996	6	20	59	85	92	109	1,625
1949	1,843	4	18	49	64	83	91	1,534
1948	1,547	2	15	42	75	100	67	1,246
1947	1,663	4	19	44	70	113	89	1,324
1946	1,635	4	15	51	69	93	101	1,302
1945	1,335	2	12	40	68	84	75	1,054
1944	1,476	4	20	56	87	93	94	1,122
1943	1,171	10	15	49	42	71	66	918
1942	1,143	1	6	33	41	68	52	942
1941	1,489	2	20	33	56	79	71	1,228
1940	1,685	1	12	30	77	72	73	1,420
1939	1,896	3	20	38	67	97	83	1,588
1938	1,447	1	17	27	61	64	69	1,208

¹ Les personnes admises et transférées dans un autre pénitencier pendant la même année ne sont comptées qu'une fois.

² Les chiffres se rapportent à l'année financière se terminant le 31 mars.

Séries Z183-197. Admissions d'hommes dans les pénitenciers, selon l'âge, Canada, 1961 à 1975

Année ²	Admissions	Age à l'admission au pénitencier													
		Moins de 16 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-59 ans	60 ans et plus	Non précisé
	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197
1975 ¹	4,221	–	28	88	–	868	1,090	931	493	303	192	118	91	19	–
1974 ¹	3,521	–	11	56	111	190	1,196	856	458	254	171	109	91	18	–
1973 ¹	4,230	1	9	70	109	247	1,403	1,030	503	336	210	156	129	27	–
1972 ¹	4,162	3	14	78	157	235	1,361	969	524	308	225	139	116	37	–
1971 ¹	4,312	1	11	53	120	222	1,429	1,004	578	348	268	145	115	18	–
1970 ¹	4,391	–	11	65	151	242	1,472	896	566	372	263	173	137	43	–
1969 ¹	4,057	1	12	60	119	210	1,321	880	568	331	230	163	120	40	2
1968 ²	3,433	5	17	63	112	174	1,071	727	461	314	204	115	133	33	4
1967 ²	3,401	3	26	76	156	184	1,011	729	453	281	218	118	115	31	–
1966 ²	3,514	10	48	89	181	201	1,097	668	430	320	217	114	108	30	1
1965 ²	3,621	11	37	116	183	210	1,030	726	476	327	222	130	124	29	–
1964 ²	3,816	9	39	107	201	227	1,149	729	465	368	221	137	129	35	–
1963 ²	3,656	26	36	95	170	205	1,080	680	500	330	235	126	137	34	2
1962 ²	3,331	17	66	104	156	204	908	655	437	345	186	111	109	32	1
1961 ²	3,272	29	57	119	158	184	953	589	471	281	182	114	108	23	4

¹ Les chiffres correspondent à l'année civile.

² Les chiffres correspondent à l'année financière se terminant le 31 mars.

Séries Z198-201. Nombre de prisonniers incarcérés dans les maisons de correction et écoles de formation, selon le sexe, et dans les prisons et tous les établissements pénitentiaires, Canada, 1916 à 1956

Année	Maisons de correction et écoles de formation ¹		Prisons ²	Tous les établissements pénitentiaires ³	Année ¹	Maisons de correction et écoles de formation ¹		Prisons ²	Tous les établissements pénitentiaires ³
	Hommes	Femmes				Hommes	Femmes		
	198	199				200	201		
1956	4,862	1,079	5,903	17,352	1935	2,823	722	3,419	10,550
					1934	2,987	734	3,958	11,899
1955	5,058	1,086	6,397	18,048	1933	3,132	764	4,174	12,657
1954	4,883	1,083	6,283	17,369	1932	3,528	852	4,711	13,255
1953	4,651	1,019	5,779	16,383	1931	3,426	932	4,477	12,549
1952	4,630	931	5,599	15,846					
1951	4,222	834	5,422	15,295	1930	3,105	648	4,283	11,223
					1929	2,846	602	3,579	9,796
1950	4,390 ⁴	892	5,990 ⁴	16,012	1928	2,435	437	3,129	8,561
1949	4,545	804	4,964	14,573	1927	2,409	441	2,634	7,964
1948	4,304	780	4,519	13,454	1926	2,249	431	2,439	7,593
1947	3,887	682	4,160	12,481					
1946	3,319 ⁵	785	4,185	11,651	1925	2,193	403	2,602	7,543
					1924	2,187	387	2,327	7,126
1945	3,275	949	3,981	11,334	1923	1,922	383	2,058	6,849
1944	3,818	1,024	3,292	11,212	1922	1,878	405	2,678	7,601
1943	3,671	1,020	3,202	10,862	1921	2,023	344	2,674	7,191
1942	3,012	851	3,356	10,451					
1941	3,286	973	3,816	11,763	1920	1,636	281	2,156	6,004
					1919	1,319	298	2,136	5,442
1940	3,883	964	4,332	12,951	1918	1,195	311	2,052	5,026
1939	3,925	879	4,267	12,874	1917	1,188	309	1,977	5,168
1938	4,023	857	4,978	13,438	1916 ⁶	1,198	276	1,867	5,459
1937	3,740	792	4,412	12,208					
1936	3,420	688	3,948	11,154					

¹ Les chiffres se rapportent au dernier jour de l'année de déclaration, qui se terminait le 30 septembre.

² De 1916 à 1948, l'année de déclaration se termine le 30 septembre, sauf en Ontario (31 mars), en Nouvelle-Écosse (30 novembre) et au Québec (31 décembre). Depuis 1949, l'année de déclaration se termine le 31 mars, sauf au Québec où elle se termine le 31 décembre. Les chiffres présentés se rapportent au dernier jour de l'année de déclaration.

³ Comprend les condamnés détenus dans les pénitenciers dont le nombre figure dans les séries Z173-174.

⁴ La ferme prison d'Oakalla (C.-B.), antérieurement classée dans la catégorie des maisons de correction pour hommes, a été transformée en prison.

⁵ Les chiffres antérieures à 1946 comprennent quelques femmes incarcérées dans la ferme prison d'Oakalla.

⁶ Les chiffres se rapportent au début de l'année de déclaration 1917.

Séries Z202-208. Nombre de prisonniers incarcérés dans les écoles de formation, maisons de correction et les fermes industrielles, selon le sexe, et dans les établissements provinciaux pour adultes et tous les établissements pénitentiaires, Canada, 1957 à 1975

Année	Écoles de formation		Maisons de correction et fermes industrielles		Établissements provinciaux pour adultes	Pénitenciers	Tous les établissements pénitentiaires
	Garçons	Filles	Hommes	Femmes			
	202	203	204	205			
1975 ¹	–	–	11,409	8,600	20,009 ²
1974	–	–	–	–	9,987	8,499	20,407 ³
1973	–	–	–	–	9,802	9,111	20,966 ⁴
1972 ⁵	1,269	608	–	–	10,006	8,253	20,136
1971	1,308	651	–	–	10,682	7,483	20,124
1970 ⁶	1,501	742	–	–	11,881	7,108	21,232
1970 ⁷	2,154	957	–	–	11,881	7,337	22,329
1969	2,686	1,107	–	–	12,538	7,117	23,448
1968	2,552	1,104	–	–	12,686	7,026	23,368
1967	2,478	1,127	–	–	12,339	7,167	23,111
1966 ⁸	2,545	1,215	–	–	12,257	7,438	23,455
1965	2,706	1,332	3,970	129	8,528	7,514	24,179
1964	2,662	1,416	4,117	150	8,292	7,651	24,288
1963	2,466	1,072	3,919	171	8,665	7,219	23,512
1962	2,435	1,090	3,670	171	8,225	7,156	22,747
1961	2,382	1,019	4,012	180	7,629	6,738	21,960
1960	2,423	965	3,769	144	6,983	6,344	20,628
1959	2,339	990	3,886	172	7,108	6,295	20,790
1958	2,334	1,086	3,887	164	7,141	5,770	20,382
1957	2,132	998	3,057	145	6,537	5,432	18,301

¹ Les statistiques sur les écoles de formation ne sont plus publiées.

² Ne comprend pas un nombre inconnu de juvéniles détenus dans les écoles de formation.

³ Comprend 1,921 jeunes délinquants détenus dans les écoles de formation.

⁴ Comprend 2,053 jeunes délinquants détenus dans les écoles de formation.

⁵ A présent, tous les établissements déclarent le nombre de prisonniers le dernier jour de l'année civile, soit le 31 décembre.

⁶ Les déclarations des écoles de formation, des pénitenciers fédéraux et des prisons du Québec sont fondées sur l'année civile.

⁷ Tous les chiffres, sauf ceux des prisons du Québec, sont donnés pour l'année financière se terminant le 31 mars, de 1957 à 1970.

⁸ Les maisons de correction et les fermes industrielles ne sont plus classées séparément.

Séries Z209-212. Libérations conditionnelles et pardons, Canada, 1876 à 1955

Année ¹	Total	Libération condition- nelle	Autre pardon conditionnel ou incondi- tionnel	Libération conditionnel et octroi d'une plus grande clémence	Année ¹	Total	Libération condition- nelle	Autre pardon conditionnel ou incondi- tionnel	Libération conditionnel et octroi d'une plus grande clémence
	209	210	211	212		209	210	211	212
1955	1,672	1,342	284	46	1915	1,593	1,287	231	75
1954	1,236	906	313	17	1914	1,430	1,193	175	62
1953	1,139	857	250	32	1913	1,146	980	138	28
1952	1,070	792	235	43	1912	1,035	913	94	28
1951 ²	1,127	818	243	66	1911	927	782	114	31
1950 ¹	422	263	137	22	1910	740	505	121	24
1950	1,820	1,287	475	58	1909	734	578	133	23
1949	1,464	942	468	54	1908	601	396	187	18
1948	1,437	972	418	47	1907	590	419	158	13
1947	1,368	980	357	31	1906	471	306	158	7
1946	1,155	809	300	46					
1945	1,399	844	505	50	1905	405	219	181	5
1944	1,326	663	604	59	1904	352	192	153	7
1943	1,155	604	519	32	1903	412	189	220	3
1942	1,101	705	364	32	1902	442	247	195	–
1941	971	457	459	55	1901	326	169	157	–
1940	1,441	663	691	87	1900	302	124	178	–
1939	1,651	733	897	21	1899	240	–	240	–
1938	1,548	644	890	14	1898	153	–	153	–
1937	1,268	588	668	12	1897	163	–	163	–
1936	1,492	716	758	18	1896	143	–	143	–
1935	1,652	770	851	31	1895	193	–	193	–
1934	2,448	1,160	1,256	32	1894	159	–	159	–
1933	2,863	1,982	862	19	1893	107	–	107	–
1932	1,449	944	487	18	1892	190	–	190	–
1931	1,423	982	429	12	1891	119	–	119	–
1930	1,472	778	668	26	1890	156	–	156	–
1929	1,457	1,105	320	32	1889	130	–	130	–
1928	1,669	645	1,001	23	1888	147	–	147	–
1927	1,681	761	838	82	1887	116	–	116	–
1926	1,113	763	299	51	1886	130	–	130	–
1925	1,197	747	380	70	1885	99	–	99	–
1924	1,670	1,137	460	73	1884	134	–	134	–
1923	1,640	1,154	425	61	1883	126	–	126	–
1922	1,473	1,182	264	27	1882	105	–	105	–
1921	1,012	847	143	22	1881	103	–	103	–
1920	1,241	751	466	24	1880	123	–	123	–
1919	1,495	840	613	42	1879	117	–	117	–
1918	1,183	703	453	27	1878	153	–	153	–
1917	1,389	1,143	200	46	1877	122	–	122	–
1916	1,321	1,098	146	77	1876	86	–	86	–

¹ Les chiffres pour les années 1876 à 1950 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile.² Les statistiques relatives à Terre-Neuve sont comprises depuis 1951.

Séries Z213-222. Libérations conditionnelles accordées, violations de la libération conditionnelle et pardons, Canada, 1957 à 1975

Année		Libérations conditionnelles accordées					Violations				Pardons ⁶
Civile	Financière	Ensemble des libérations conditionnelles ¹	Libération conditionnelle totale	Surveillance obligatoire ²	Libération conditionnelle de jour ³	Libération conditionnelle (temporaire) ⁴	Libération conditionnelle totale	Surveillance obligatoire	Révocation, déchéance	Autres décisions ⁵	
		213	214	215	216	217	218	219	220	221	222
	1975	–	3,172	2,521	1,436	941	640	746	–	–	1,344
	1974	–	2,859	1,721	1,466	607	885	575	–	–	1,268
	1973	–	3,468	941	1,201	–	1,466	248	–	–	821
	1972	5,744	–	95	1,186	–	–	24	1,513	–	404
	1971	6,053	–	–	812	–	–	–	1,222	–	–
1971		6,278	–	–	–	–	–	–	1,509	–	–
	1970	5,851	–	–	–	–	–	–	–	–	139
1970		5,923	–	–	–	–	–	–	1,004	–	–
1969		4,782	–	–	–	–	–	–	551	–	120
1968		3,518	–	–	–	–	–	–	382	–	75
1967		3,086	–	–	–	–	–	–	375	–	–
1966		2,291	–	–	–	–	–	–	112	307	–
1965		1,992	–	–	–	–	–	–	104	271	–
1964		1,754	–	–	–	–	–	–	71	195	–
1963		1,789	–	–	–	–	–	–	123	178	–
1962		1,872	–	–	–	–	–	–	110	156	–
1961		2,297	–	–	–	–	–	–	210	94	–
1960		2,525	–	–	–	–	–	–	191	–	–
1959		2,038	–	–	–	–	–	–	110	–	–
1958		994	–	–	–	–	–	–	76	–	–
1957		1,093	–	–	–	–	–	–	108	–	–

¹ L'ensemble des libérations conditionnelles comprend la libération conditionnelle totale, la libération conditionnelle de jour, la libération conditionnelle à court terme, la libération conditionnelle ordinaire, avec la libération conditionnelle progressive, à court terme, temporaire, la libération conditionnelle pour expulsion et le départ volontaire.

² Les dispositions concernant la surveillance obligatoire sont entrées en vigueur dans leur totalité à la fin de 1971.

³ La libération conditionnelle de jour a également été instaurée en 1971.

⁴ La libération conditionnelle de jour (temporaire) a été adoptée pendant l'année financière 1973-74.

⁵ Les autres décisions relatives aux violations comprennent la suspension seule ou combinée à la révocation ou à la déchéance.

⁶ Le pardon peut être octroyé conformément à la Loi sur le casier judiciaire, qui est entrée en vigueur en juin 1970. Les chiffres donnés pour 1968 et 1969 concernent les pardons octroyés en vertu des activités en vertu des articles essentiels de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. (La principale différence existant entre les deux lois est qu'aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, le casier judiciaire des personnes pardonnées est effacé.)

Séries Z223-226. Frais d'exploitation des pénitenciers, Canada, 1895 à 1975
(série Z223 en milliers de dollars, série 224 en nombres, séries Z225 et 226 en dollars)

Année ¹	Frais d'explo- itation ²	Population moyenne	Frais d'explo- itation moyens par prison- nier, par an	Frais d'explo- itation moyens par prison- nier, par jour	Année ¹	Frais d'explo- itation ²	Population moyenne	Frais d'explo- itation moyens par prison- nier, par an	Frais d'explo- itation moyens par prison- nier, par jour
	223	224	225	226		223	224	225	226
1975	121,688	8,823	13,792	37.79	1935	1,889	3,895	485	1.33
1974	97,254	9,316	10,439	28.60	1934	2,104	4,358	483	1.32
1973	78,386	8,691	9,019	24.71	1933	2,285	4,425	516	1.41
1972	65,678	7,477	8,784	24.07	1932	1,984	3,931	505	1.38
1971	56,477	7,253	7,787	21.33	1931	1,873	3,434	545	1.49
1970	51,122	7,219	7,081	19.40	1930	1,457	2,868	508	1.39
1969	47,402	7,123	6,654	18.23	1929	1,351	2,643	511	1.40
1968	40,151	7,554	5,315	14.56	1928	1,331	2,423	549	1.50
1967	37,115	7,574	4,900	13.42	1927	1,237	2,456	504	1.38
1966	26,601	7,755	3,430	9.40	1926	1,179	2,396	492	1.35
1965	23,792	7,739	3,074	8.42	1925	1,205	2,217	544	1.48
1964	20,419	7,444	2,743	7.52	1924	1,129	2,373	476	1.30
1963	19,524	7,091	2,753	7.54	1923	1,442	2,582	558	1.53
1962	17,351	7,156	2,425	6.64	1922	1,365	2,417	565	1.55
1961	15,224	6,738	2,259	6.19	1921	1,503	2,058	731	2.00
1960	12,787	6,141	2,082	5.70	1920	1,068	1,832	583	1.60
1959	11,714	5,935	1,974	5.41	1919	901	1,530	589	1.61
1958	10,965	5,312	2,064	5.66	1918	845	1,513	559	1.53
1957	10,033	5,257	1,908	5.23	1917	794	1,938	410	1.12
1956	8,833	5,237	1,687	4.62	1916	809	2,074	390	1.07
1955	8,253	5,204	1,586	4.34	1915	777	1,989	390	1.07
1954	7,624	4,722	1,615	4.42	1914	763	1,946	392	1.07
1953	7,364	4,708	1,564	4.29	1913	678	1,911	355	0.97
1952	6,956	4,721	1,474	4.04	1912	612	1,853	330	0.90
1951	6,121	4,700	1,302	3.57	1911	474	1,834	258	0.70
1950	5,271	4,390	1,201	3.29	1910	491	1,824	269	0.74
1949	4,709	3,989	1,181	3.23	1909	488	1,620	301	0.83
1948	3,914	3,769	1,039	2.84	1908	500	1,418	353	0.97
1947	3,394	3,541	958	2.63	1907 ¹	327	1,433	228	0.63
1946	2,979	3,175	938	2.57	1906 ¹	411	1,407	292	0.80
1945	2,747	3,063	897	2.46	1905	374	1,359	275	0.75
1944	2,614	3,000	871	2.39	1904	349	1,286	272	0.74
1943	2,541	3,028	839	2.29	1903	409	1,224	335	0.92
1942	2,539	3,439	738	2.02	1902	343	1,294	265	0.79
1941	2,449	3,685	665	1.82	1901	403	1,405	287	0.79
1940	2,508	3,736	671	1.84	1900	349	1,430	244	0.67
1939	2,429	3,618	671	1.84	1899	345	1,447	238	0.65
1938	2,265	3,371	672	1.85	1898	279	1,415	197	0.54
1937	2,150	3,103	693	1.89	1897	312	1,353	230	0.63
1936	2,243	3,148	712	1.95	1896	345	1,314	263	0.72
					1895	441	1,250	353	0.97

¹ Pour les années 1895 à 1906, les chiffres se rapportent à l'année financière se terminant le 30 juin de l'année donnée. Les chiffres pour 1907 se rapportent à la période de neuf mois se terminant le 31 mars 1907. De 1908 à 1975, les chiffres se rapportent à l'année financière se terminant le 31 mars de l'année donnée.

² Sauf les dépenses d'investissement et les recettes.

Séries Z249-260. Cas de délinquance, selon la nature du délit, Canada, 1927 à 1969¹

Année ²	Contre la per- sonne	Contre la pro- priété avec violence	Contre la pro- priété sans violence	Actes volon- taires contre la pro- priété	Faux et usage de faux	Autres délits
	249	250	251	252	253	254
1969 ^{8,9}	883	6,834	11,122	1,866	106	6,386
1968 ⁶	849	6,754	10,509	1,784	108	7,138
1967	574	4,881	8,155	1,772	96	5,265
1966 ⁷	559	4,403	8,557	1,691	77	5,023
1965	539	4,130	7,722	1,490	93	4,378
1964	525	4,361	8,364	1,654	51	4,410
1963	490	3,864	7,386	1,630	48	4,138
1962	460	3,563	7,129	1,420	49	3,987
1961	382	3,511	6,435	1,248	33	3,606
1960	369	2,953	5,694	1,272	36	3,641
1959	265	2,408	4,748	952	27	3,286
1958	346 ³	2,268	4,436	985	36	3,320
1957	254	2,005	3,764	994	28	2,634
1956	250	1,888	3,572	839	39	2,397
1955	181	1,548	2,767	629	29	1,871
1954	184	1,444	2,489	673	32	1,510
1953	169	1,416	2,415	770	19	1,588
1952	172	1,456	2,496	633	25	1,286
1951 ⁴	188	1,542	2,563	765	20	1,566
1950	151	1,337	2,394	667	16	1,853
1949 ²	49	310	608	163	2	491
1949	176	1,346	2,244	600	15	1,817
1948	204	1,229	2,400	729	15	2,578
1947	189	1,389	2,449	677	23	2,818
1946	173 ⁵	1,353	2,594	887	23	2,826
1945	220	1,513	2,964	1,190	29	2,993
1944	216	1,739	3,393	1,269	22	3,278
1943	260	1,550	3,658	1,140	21	3,667
1942	206	1,536	4,039	1,228	11	4,738
1941	263	1,407	3,467	1,063	14	4,096
1940	208	1,261	3,058	762	8	3,134
1939	190	1,207	2,926	700	13	2,577
1938	187	1,122	3,062	692	9	1,963
1937	186	1,222	3,143	824	10	2,331
1936	204	1,019	3,106	791	11	2,079
1935	248	1,031	3,562	745	12	2,081
1934	227	1,072	3,114	1,013	11	2,369
1933	247	972	3,164	1,016	4	2,650
1932	232	927	3,104	978	11	2,111
1931	256	961	3,150	1,041	10	2,350
1930	199	951	3,686	972	17	2,600
1929	219	976	3,096	1,049	12	2,474
1928	184	824	3,265	883	13	2,530
1927	179	772	3,311	1,021	7	2,895

¹ Pour obtenir le total des cas de délinquance, voir les séries Z267-269.

² Les chiffres pour les années 1927 à 1949 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile. Les causes qui ne sont pas complètement réglées dans l'année (cest-à-dire jugées mais avec sentence remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.

³ Depuis 1958, cette série comprend la négligence criminelle et la négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur, qui faisaient auparavant partie de la catégorie «Autres délits».

⁴ Le Code criminel du Canada est entré en vigueur le 1^{er} août 1950 à Terre-Neuve. Cette province fournit des statistiques sur la délinquance juvénile depuis 1951.

⁵ Depuis 1946, cette série comprend l'intimidation, la sodomie et la bestialité, qui faisaient auparavant partie de la catégorie «Autres délits».

⁶ La limite supérieure d'âge, qui était établie à moins de 16 ans, est devenue la limite fixée par les provinces.

⁷ La châtime corporel à été rayé des dispositions en 1966.

⁸ Après 1969, on a abandonné la méthode de calcul basée sur le nombre de comparutions pour adopter celle fondée sur le nombre de jeunes délinquants sans double compte. Voir l'introduction, p. 8 de la publication *Jeunes délinquants* de 1970.

⁹ Manitoba non compris.

Séries Z261-269. Comparutions de jeunes délinquants devant les tribunaux et jugements rendus, selon le sexe, Canada, 1927 à 1969⁷

Année ¹	Comparutions devant les tribunaux ²		Acquittés ²		Ajournés <i>sine die</i>		Jugés délinquants		Total
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
	261	262	263	264	265	266	267	268	
1969 ⁶	30,755	4,699	1,043	160	5,906	1,148	23,806	3,391	27,197
1968 ⁸	28,919	4,179	867	115	4,062	912	23,990	3,152	27,142
1967	21,288	3,335	557	77	2,631	615	18,100	2,643	20,743
1966	20,248	3,151	474	54	2,149	412	17,625	2,685	20,310
1965	18,129	2,846	451	76	1,748	348	15,930	2,422	18,352
1964	18,968	2,492	547	65	1,242	241	17,179	2,186	19,365
1963	17,603	2,283	668	108	1,341	213	15,594	1,962	17,556
1962	16,578	2,129	730	113	1,079	177	14,769	1,839	16,608
1961	15,024	1,952	517	53	1,003	188	13,504	1,711	15,215
1960	14,137	1,872	455	62	1,296	231	12,386	1,579	13,965
1959	11,843	1,486	330	40	1,093	180	10,420 ³	1,266 ⁴	11,686
1958	11,568	1,566	360	56	1,151	176	10,057 ³	1,334 ⁴	11,391
1957	10,482	1,446	292	39	1,700	218	8,490	1,189	9,679
1956	9,120	1,195	200	21	952	157	7,968	1,017	8,985
1955	7,186	1,001	180	27	820	135	6,186	839	7,025
1954	6,956	795	216	21	1,057	125	5,683	649	6,332
1953	6,999	830	185	31	1,122	114	5,692	685	6,377
1952	6,465	748	168	10	879	88	5,418	650	6,068
1951 ⁵	6,805	716	185	10	588	94	6,032	612	6,644
1950	6,548	756	176	21	600	89	5,772	646	6,418
1949 ¹	1,623	199	39	3	141	16	1,443	180	1,623
1949	6,362	676	146	20	606	68	5,610	588	6,198
1948	6,988	890	179	11	461	72	6,348	807	7,155
1947	7,363	902	191	6	456	67	6,716	829	7,545
1946	7,617	1,090	171	12	575	93	6,871	985	7,856
1945	8,599	1,157	150	12	582	103	7,867	1,042	8,909
1944	10,274	1,280	240	7	1,159	231	8,875	1,042	9,917
1943	10,795	1,430	246	21	1,345	317	9,204	1,092	10,296
1942	12,388	1,414	237	24	1,451	332	10,700	1,058	11,758
1941	10,812	1,325	226	4	1,330	267	9,256	1,054	10,310
1940	8,857	1,119	232	7	1,055	251	7,570	861	8,431
1939	8,514	983	224	11	1,404	245	6,886	727	7,613
1938	8,086	843	240	5	1,459	190	6,387	648	7,035
1937	8,886	789	280	5	1,512	162	7,094	622	7,716
1936	8,060	708	224	14	1,205	115	6,631	579	7,210
1935	8,645	752	180	7	1,344	187	7,121	558	7,679
1934	8,662	786	253	10	1,226	153	7,183	623	7,806
1933	8,154	708	274	9	1,036	90	6,844	609	7,453
1932	8,420	734	368	17	1,314	92	6,738	625	7,363
1931	9,183	767	345	15	1,685	137	7,153	615	7,768
1930	10,162	743	296	14	1,997	173	7,869	556	8,425
1929	9,812	697	218	19	2,318	128	7,276	550	7,826
1928	9,488	645	209	7	2,176	42	7,103	596	7,699
1927	9,520	699	237	11	1,733	53	7,550	635	8,185

¹ Les chiffres pour les années 1927 à 1949 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile. Les causes qui ne sont pas complètement réglées dans l'année (c'est-à-dire jugées mais avec décision remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.

² Les chiffres de 1927 à 1949 des séries Z263-264 se rapportent à des garçons et filles ayant comparu devant le tribunal pour des délits graves uniquement. Pour la même période, les séries Z261-262 ne comprennent pas les garçons et filles ayant comparu devant le tribunal pour des délits moins graves dont les causes ont été classées, bien qu'elles incluent les jeunes délinquants accusés de délits moins graves qui n'ont pas été acquittés. A partir de 1950, les jeunes délinquants accusés de délits mineurs et acquittés sont compris dans toutes les séries Z261-264.

³ Le chiffre de 1959 comprend 33 causes et celui de 1958, 892 causes «ajournées *sine die*» qui ont, pour les besoins de la statistique, été classées dans la catégorie «jugés délinquants».

⁴ Le chiffre de 1959 comprend 2 causes et celui de 1958, 64 causes «ajournées *sine die*» qui ont, pour les besoins de la statistique, été classées dans la catégorie «jugés délinquants».

⁵ Le Code criminel est entré en vigueur le 1^{er} août 1950 à Terre-Neuve. Cette province fournit des statistiques sur la délinquance juvénile depuis 1951.

⁶ Ne comprend pas le Manitoba qui a adopté un nouveau programme de déclaration des jeunes délinquants. Les titres des tableaux relatifs aux comparutions sont subdivisés et ne sont donc pas comparables à ceux des séries Z261-269.

⁷ Après 1969, on a abandonné la méthode de calcul basée sur le nombre de comparutions pour adopter celle fondée sur le nombre de jeunes délinquants sans double compte. Voir l'introduction, p. 8 de la publication *Jeunes délinquants* de 1970 (85-202 au catalogue).

⁸ La limite supérieure d'âge, qui était établie à moins de 16 ans, est devenue la limite fixée par chaque province.

Séries Z270-281. Condamnations pour des délits graves commis par les jeunes âgés de moins de 16 ans, Canada et les provinces, 1886 à 1926

Année ¹	Canada	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Territoires du Nord-Ouest ²	Yukon ³
	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281
<i>Délits graves</i>												
1926	5,299	6	195	55	870	2,282	1,002	246	317	326	–	–
1925	5,246	18	263	77	971	2,230	915	280	277	215	–	–
1924	4,722	31	251	59	782	2,044	750	362	251	192	–	–
1923	4,165	10	253	60	864	1,633	581	249	268	246	–	1
1922	4,065	5	167	45	655	1,852	627	196	278	240	–	–
<i>Actes criminels</i>												
1921	3,227	9	149	77	821	1,597	333	27	201	13	–	–
1920	3,355	15	133	59	771	1,707	436	1	226	7	–	–
1919	3,876	17	104	92	960	2,023	467	1	200	12	–	–
1918	4,104	25	154	104	831	2,202	553	32	200	3	–	–
1917	3,606	12	155	104	709	2,100	335	8	176	7	–	–
1916	3,157	3	125	55	658	1,865	312	18	116	5	–	–
1915	3,050	4	110	72	626	1,822	215	29	163	6	–	3
1914	2,628	7	97	50	668	1,453	210	39	101	2	–	1
1913	2,313	4	87	48	653	1,131	251	23	110	5	–	1
1912	1,881	–	72	28	463	992	181	16	121	8	–	–
1911	1,439	2	27	23	179	844	159	20	134	49	–	2
1910	1,373	17	75	49	252	834	11	12	71	52	–	–
1909	1,150	7	69	32	228	689	30	8	34	52	–	1
1908	1,204	5	38	28	277	661	117	26	43	9	–	–
1907	1,004	5	48	16	230	499	148	3	54	1	–	–
1906	782	4	25	22	194	383	116	1	33	4	–	–
1905	800	2	42	16	204	431	75	–	24	–	3	3
1904	697	2	66	14	124	389	81	–	14	–	4	3
1903	1,038	6	51	24	279	540	63	–	73	–	1	1
1902	859	11	50	33	183	492	38	–	47	–	4	1
1901	1,017	3	42	27	268	600	17	–	56	–	4	–
1900	915	6	68	28	208	509	48	–	42	–	6	–
1899	936	2	40	22	284	517	39	–	29	–	3	–
1898	836	16	35	17	239	443	14	–	70	–	2	–
1897	723	13	32	8	209	404	29	–	28	–	–	–
1896	660	11	29	13	143	445	13	–	4	–	2	–
1895	790	11	13	18	226	480	27	–	10	–	5	–
1894	687	11	23	19	233	372	17	–	9	–	3	–
1893	668	2	35	20	169	426	5	–	11	–	–	–
1892 ⁴	714	3	40	19	182	465	4	–	1	–	–	–
1891	615	2	16	16	189	382	7	–	1	–	2	–
1890	594	4	15	11	182	364	14	–	4	–	–	–
1889	687	4	31	4	238	391	15	–	4	–	–	–
1888	602	–	8	9	159	410	13	–	3	–	–	–
1887	418	3	20	2	78	307	6	–	–	–	2	–
1886	386	–	16	5	78	282	2	–	1	–	2	–

¹ Les chiffres portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année donnée. Les causes qui n'ont pas été complètement réglées dans l'année (c'est-à-dire jugées mais avec décision remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.

² Les chiffres pour les années 1886 à 1905 comprennent des statistiques se rapportant à la partie des Territoires du Nord-Ouest qui est devenue les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les chiffres relatifs aux années 1886 à 1899 comprennent des statistiques se rapportant au Yukon.

³ Les chiffres pourtant sur les années 1906 à 1910 et 1913 à 1922 comprennent des données sur les Territoires du Nord-Ouest.

⁴ Avant 1893, un seul délit est enregistré pour une personne qui est accusée de plusieurs délits de la même nature au même procès.

Série Z282. Jeunes jugés délinquants, Canada¹, 1927 à 1973

Année	Nombre de con- dam- nations	Année	Nombre de con- dam- nations	Année	Nombre de con- dam- nations	Année	Nombre de con- dam- nations	Année	Nombre de con- dam- nations
282		282		282		282		282	
1973	44,151	1965	16,107	1955	6,542	1945	5,758	1935	5,514
1972	42,183	1964	17,005	1954	6,015	1944	6,529	1934	5,353
1971	38,798	1963	15,591	1953 ⁵	5,990	1943	6,494	1933	5,144
		1962	14,519	1952	6,068	1942	6,920	1932	5,096
1970	37,119	1961	13,358	1951 ⁷	6,644	1941	6,204	1931	5,311
1969	28,399								
1968 ¹	22,984	1960	12,331	1950 ⁸	6,418	1940	5,298	1930	5,653
1968 ³	23,482	1959	10,443	1950 ^{9,10}	8,041	1939	5,018	1929	5,106
1967 ⁴	22,583	1958	10,307	1949 ¹⁰	4,544	1938	5,055	1928	5,063
1967 ⁶	18,248	1957	8,811	1948 ¹¹	4,591	1937	5,224	1927 ²	5,156
1966	17,844	1956	8,238	1947	4,683	1936	4,970		
				1946	4,949				

¹ Le nombre révisé indiqué pour 1968 ne comprend pas le Manitoba, qui a adopté la même année un nouveau programme de déclaration utilisant une méthode différente de dénombrement des jeunes délinquants. (Ce programme comprend des cas jugés avec des procédures non judiciaires ou sans comparution, où l'enfant ne comparait pas devant un juge.) Des programmes provinciaux distincts, quoique nouveaux, de déclaration des jeunes délinquants ont été adoptés par le Manitoba en 1968, l'Alberta en 1971 et l'Ontario en 1972. Les chiffres donnés à partir de et pour ces années comprennent tout le Canada, y compris ces provinces (sauf le Manitoba en 1968).

² Avant 1927, la décision «ajournement *sine die* était jugée équivalente au «sursis». Depuis 1927, ces causes sont traitées de la même manière que les «acquittements».

³ A partir de 1968, les chiffres sont donnés pour les jeunes délinquants conformément aux limites d'âge fixées par les provinces.

⁴ Les chiffres de 1967 ont été présentés sous leur forme initiale et rectifiée pour pouvoir être comparés à ceux de 1968.

⁵ De 1927 à 1949, l'unité essentielle de comptage était la comparution devant un tribunal, qui comprenait les comparutions répétées du même enfant pendant une année donnée. Toutefois, en 1953, on a pris les mesures nécessaires pour établir un dénombrement sans double compte des jeunes jugés délinquants pendant une année et cette méthode continue d'être utilisée jusqu'à présent. D'après cette méthode, un enfant ne peut être compté qu'une seule fois pendant l'année, quel que soit le nombre de fois qu'il ait pu être jugé délinquant. Cette série fournit un nombre brut de 1927 à 1952 et un nombre sans double compte de 1953 à 1973.

⁶ Jusqu'à 1967, les chiffres sont donnés pour les enfants âgés de moins de 16 ans sans tenir compte de la limite d'âge provinciale.

⁷ Le total de 1951 (6,644) comprend pour la première fois les causes déclarées par Terre-Neuve (175). Les chiffres relatifs à Terre-Neuve sont compris pour toutes les années ultérieures.

⁸ En 1950, l'année prévue pour la déclaration statistique (qui était l'année financière comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre) est devenue l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Ce chiffre se rapporte à l'année civile se terminant le 31 décembre 1950.

⁹ Ce chiffre se rapporte à la période comprise entre le 31 octobre 1949 et le 31 décembre 1950.

¹⁰ Les catégories de délits «graves» et «mineurs» ont été utilisées de 1922 à 1949. En 1950, elles ont été remplacées par la rubrique «délinquance». Un délit grave commis par un enfant était considéré comme l'équivalent d'un acte criminel commis par un adulte.

¹¹ L'expression «condamnation de jeunes délinquants» a été utilisée pour la dernière fois en 1948. Depuis lors, un jeune est «jugé» délinquant.

Séries Z283-291. Cas de délinquance, selon la décision rendue, Canada, 1927 à 1969¹

Année ²	Répri- mande	Déten- tion indéter- minée	Libération		Amendes ou resti- tution	École de formation	Décision définitive suspendue	Châtiment corporel	Hôpital pour malades mentaux ³
			sous surveillance						
			Surveillance du tribunal	Surveillance des parents					
283	284	285	286	287	288	289	290	291	
1969	653	235	13,309	1,880	3,264	2,334	5,500	—	22
1968	983	298	13,563	1,296	3,728	2,167	5,081	—	26
1967	854	93	11,268	1,116	2,230	1,978	3,185	—	19
1966 ⁵	791	90	10,826	1,014	2,343	1,971	3,258	—	17
1965	773	80	10,021	550	2,133	1,925	2,845	—	25
1964	1,062	139	9,624	612	2,247	1,967	3,699	—	15
1963	977	99	8,292	462	2,460	2,043	3,180	—	43
1962	697	89	8,827	369	2,219	1,862	2,533	—	12
1961	544	89	7,341	644	2,148	1,974	2,466	—	9
1960	442	42	7,413	518	2,289	1,791	1,456	—	14
1959	236	9	6,151	412	2,810	1,678	1,381	—	9
1958	504	13	5,728	294	1,624	1,822	1,389	3	14
1957	460	63	3,822	300	2,261	1,563	1,202	1	7
1956	359	30	3,155	404	2,015	1,440	1,577	—	5
1955	181	50	3,067	365	1,064	1,172	1,118	—	8
1954	199	27	2,595	174	1,095	1,121	1,119	2	—
1953	227	28	2,620	186	1,147	1,107	1,062	—	—
1952	243	1	2,412	148	1,015	1,149	1,095	2	3
1951 ⁴	309	45	2,313	154	1,433	1,141	1,247	2	—
1950	354	26	2,392	94	1,148	1,144	1,257	3	—
1949 ²	139	13	533	25	341	300	272	—	—
1949	196	39	2,141	98	1,655	1,036	1,029	4	—
1948	248	47	2,201	55	1,850	1,120	1,622	12	—
1947	182	40	2,273	69	2,116	1,108	1,733	24	—
1946	233	53	2,291	67	1,854	1,180	2,150	28	—
1945	352	65	2,698	109	2,367	1,348	1,947	23	—
1944	395	92	2,780	112	2,547	1,376	2,551	64	—
1943	464	101	2,854	140	1,962	1,401	3,322	52	—
1942	432	118	3,069	83	2,302	1,454	4,249	51	—
1941	422	139	5,024	130	1,397	1,332	1,831	35	—
1940	296	163	3,448	33	823	1,194	2,433	41	—
1939	404	156	2,262	28	608	984	3,143	28	—
1938	383	45	2,705	38	472	847	2,497	48	—
1937	474	48	3,862	37	608	774	1,864	49	—
1936	470	27	3,660	36	528	779	1,653	57	—
1935	482	17	4,030	61	510	743	1,705	131	—
1934	821	22	3,928	30	337	670	1,965	33	—
1933	902	15	3,592	27	426	666	1,799	26	—
1932	845	15	3,294	81	544	780	1,772	32	—
1931	902	32	3,743	62	938	629	1,438	24	—
1930	758	70	3,522	58	1,268	719	2,008	22	—
1929	652	126	3,001	196	1,835	660	1,318	38	—
1928	1,093	200	2,698	137	1,327	631	1,549	64	—
1927	825	346	2,559	158	1,639	669	1,880	109	—

¹ Pour obtenir le total des cas de délinquance, voir les séries Z267-269.² Les chiffres relatifs aux années 1927 à 1949 portent sur la période de 12 mois se terminant le 30 septembre; les chiffres ultérieurs se rapportent à l'année civile. Les causes qui ne sont pas complètement réglées (c'est-à-dire jugées mais avec décision remise) sont comprises dans les chiffres de l'année suivante.³ Catégorie ajoutée en 1952.⁴ Le Code criminel du Canada est entré en vigueur le 1^{er} août 1950 à Terre-Neuve. Cette province fournit des statistiques sur la délinquance juvénile depuis 1951.⁵ Le châtiment corporel a été supprimé.

Séries Z292-304. Chiffres du recensement et estimations de la population âgée de 16 ans et plus, Canada et les provinces, 1881 à 1975
(en milliers)

Année ¹	Canada ²	Terre-Neuve ³	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Territoires du Nord-Ouest ⁴	Yukon ⁴
	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304
1975	16,316	348	82	578	466	4,481	5,933	727	651	1,227	1,790	21	13
1974	15,885	339	80	566	451	4,378	5,784	716	636	1,176	1,728	21	12
1973	15,449	334	78	554	439	4,275	5,614	700	629	1,141	1,653	21	13
1972	15,086	325	76	541	427	4,191	5,478	690	626	1,109	1,591	20	12
1971	14,742	315	74	531	417	4,113	5,345	682	625	1,079	1,532	19	12
1970	14,412	308	72	522	407	4,055	5,193	673	628	1,046	1,480	18	11
1969	14,070	304	72	513	402	3,988	5,033	665	633	1,012	1,422	17	10
1968	13,733	295	71	503	396	3,903	4,907	654	629	980	1,372	16	9
1967	13,389	288	70	493	388	3,815	4,776	643	621	948	1,323	16	9
1966	13,048	282	69	487	381	3,722	4,635	638	616	926	1,268	16	9
1965	12,705	277	68	482	376	3,625	4,490	635	608	910	1,210	15	9
1964	12,420	272	68	479	370	3,536	4,373	629	601	895	1,172	15	9
1963	12,157	268	67	475	367	3,453	4,267	623	595	879	1,138	15	9
1962	11,935	262	67	472	364	3,373	4,191	614	595	861	1,113	15	9
1961	11,727	256	65	466	358	3,294	4,130	606	594	841	1,095	13	9
1960	11,535	252	64	461	354	3,219	4,074	598	589	819	1,083	13	9
1959	11,335	249	63	457	351	3,148	4,004	591	586	797	1,068	12	8
1958	11,117	246	63	452	346	3,075	3,927	582	578	775	1,055	12	8
1957	10,890	242	62	449	342	3,005	3,841	577	574	754	1,025	12	8
1956	10,607	238	63	447	339	2,927	3,714	573	580	733	974	12	8
1955	10,419	234	64	441	336	2,872	3,643	570	581	717	943	11	7
1954	10,220	230	65	436	333	2,810	3,568	563	581	699	917	11	7
1953	9,992	225	66	432	330	2,747	3,475	558	577	676	891	10	6
1952	9,787	220	65	427	328	2,693	3,394	553	568	655	868	10	6
1951	9,546	214	64	422	323	2,622	3,296	542	562	638	847	10	6
1950	9,410	216	63	424	325	2,583	3,235	541	567	623	835	–	–
1949	9,277	216	62	421	325	2,538	3,180	536	569	606	823	–	–
1948	8,918	–	62	421	322	2,489	3,122	532	577	587	807	–	–
1947	8,784	–	64	420	318	2,452	3,072	530	577	569	783	–	–
1946	8,642	–	64	416	315	2,408	3,024	523	576	558	758	–	–
1945	8,511	–	63	425	309	2,365	2,959	527	579	565	720	–	–
1944	8,426	–	62	421	305	2,327	2,930	527	578	566	709	–	–
1943	8,313	–	62	419	306	2,294	2,896	523	577	548	688	–	–
1942	8,201	–	61	408	307	2,244	2,872	523	579	540	668	–	–
1941	8,083	–	65	398	302	2,197	2,796	524	609	552	630	7	4
1940	7,963	–	65	393	298	2,149	2,761	523	607	547	622	–	–
1939	7,842	–	64	386	293	2,101	2,720	518	606	542	611	–	–
1938	7,719	–	65	381	290	2,049	2,684	510	608	536	597	–	–
1937	7,592	–	64	374	284	2,003	2,644	502	608	530	583	–	–
1936	7,473	–	64	368	280	1,957	2,609	493	608	520	574	–	–
1935	7,347	–	63	360	274	1,929	2,562	487	601	513	558	–	–
1934	7,233	–	61	353	268	1,906	2,521	483	592	504	546	–	–
1933	7,117	–	60	346	264	1,873	2,483	478	585	495	534	–	–
1932	7,001	–	59	340	259	1,841	2,444	472	578	485	523	–	–
1931	6,883	–	58	335	255	1,791	2,409	466	574	477	511	6	3
1930	6,735	–	58	335	253	1,752	2,372	453	558	459	495	–	–
1929	6,589	–	58	335	252	1,712	2,331	440	541	439	481	–	–
1928	6,430	–	58	334	250	1,670	2,284	426	523	418	466	–	–
1927	6,265	–	57	333	248	1,626	2,234	412	505	398	451	–	–
1926	6,109	–	57	332	247	1,581	2,189	399	488	379	437	–	–
1925	5,990	–	56	332	244	1,547	2,144	393	477	375	422	–	–
1924	5,871	–	56	332	243	1,509	2,101	387	465	371	407	–	–
1923	5,767	–	57	332	241	1,474	2,063	382	457	368	394	–	–
1922	5,691	–	59	335	241	1,445	2,035	379	451	366	381	–	–
1921	5,596	–	58	335	240	1,409	1,996	374	443	364	367	5	3
1911	4,694	–	61	316	220	1,192	1,739	294	317	247	296	4	7
1901	3,411	–	64	294	206	975	1,452	152	54	43	132	15	25
1891	2,969	–	66	280	194	868	1,336	92	–	–	72	61	5
1881	2,552	–	65	264	190	783	1,150	37	–	–	34	31	5

¹ Les chiffres pour 1881 à 1921, 1931, 1941, 1951, 1956, 1961, 1966 et 1971 sont tirés du recensement. Les chiffres se rapportant aux années 1972 à 1975 doivent être rectifiés à la lumière des chiffres du recensement de 1976.

² Les totaux indiqués pour le Canada ne correspondent pas nécessairement aux sommes des données présentées pour les provinces et les territoires à cause de l'arrondissement. Les totaux estimatifs pour les années intercensitaires 1922 à 1950 ne comprennent pas les chiffres portant sur les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

³ Terre-Neuve est entrée dans la Confédération en 1949.

⁴ Les estimations pour les années intercensitaires antérieures à 1951 ne sont pas disponibles.

⁵ Comprend les chiffres pour la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon.

Séries Z305-328. Chiffres du recensement et estimations de la population âgée de 7 à 15 ans, selon le sexe, Canada et les provinces, 1927 à 1975

(en milliers)

Année ¹	Canada ²		Terre-Neuve ³		Île-du-Prince-Édouard		Nouvelle-Écosse		Nouveau-Brunswick		Québec	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316
1975	2,044	1,952	60	58	11	11	76	73	65	62	562	538
1974	2,083	1,989	61	58	12	11	78	74	66	63	581	556
1973	2,110	2,017	62	59	12	11	79	75	67	64	595	570
1972	2,127	2,030	61	59	12	11	80	76	68	64	606	580
1971	2,123	2,029	60	58	12	11	80	76	68	65	609	584
1970	2,100	2,009	60	58	12	11	80	75	68	65	611	586
1969	2,078	1,988	60	58	12	11	80	75	68	65	610	585
1968	2,047	1,961	60	57	11	11	78	74	68	65	606	581
1967	2,011	1,927	59	57	11	11	77	73	68	65	599	574
1966	1,957	1,878	58	57	11	11	76	73	68	65	589	565
1965	1,920	1,838	58	56	11	11	76	73	68	65	578	554
1964	1,876	1,796	57	56	11	11	76	73	67	65	566	544
1963	1,832	1,756	57	55	11	11	76	72	67	65	554	533
1962	1,787	1,713	56	54	11	11	75	72	67	65	542	522
1961	1,739	1,664	55	53	11	11	74	71	67	64	530	509
1960	1,673	1,603	52	51	11	10	72	69	65	62	514	495
1959	1,605	1,538	50	50	10	10	70	67	62	60	496	478
1958	1,538	1,477	48	47	10	10	68	65	60	58	480	463
1957	1,466	1,409	46	46	10	10	67	64	58	56	463	448
1956	1,390	1,338	44	44	10	9	65	63	56	54	444	429
1955	1,308	1,256	43	42	10	10	62	59	55	52	421	405
1954	1,248	1,199	41	39	10	9	61	58	53	50	399	385
1953	1,191	1,145	39	37	10	9	59	56	51	48	383	369
1952	1,140	1,098	37	36	9	9	57	55	49	47	368	355
1951	1,095	1,056	35	34	9	8	56	54	47	46	353	341
1950	1,063	1,029	33	33	9	8	54	52	46	45	344	334
1949	1,041	1,010	32	32	8	8	53	50	45	44	336	328
1948	988	962	—	—	8	8	52	50	44	43	329	322
1947	973	947	—	—	8	8	51	49	43	42	322	316
1946	960	938	—	—	8	8	51	49	43	42	317	312
1945	951	933	—	—	8	8	51	50	42	41	315	312
1944	966	941	—	—	9	8	52	50	42	42	319	314
1943	971	951	—	—	9	8	52	50	43	42	321	318
1942	981	960	—	—	9	8	51	50	44	43	323	319
1941	988	967	—	—	9	9	51	49	43	43	324	320
1940	994	973	—	—	9	8	50	48	44	43	327	322
1939	1,007	984	—	—	9	9	51	49	44	43	331	326
1938	1,015	991	—	—	8	8	51	49	44	43	334	329
1937	1,017	996	—	—	8	8	51	49	45	44	333	329
1936	1,019	999	—	—	8	8	51	50	44	43	332	327
1935	1,022	1,003	—	—	9	8	52	50	45	44	322	319
1934	1,022	1,003	—	—	9	9	53	51	45	44	312	310
1933	1,014	994	—	—	9	9	53	51	45	44	303	301
1932	1,001	979	—	—	9	9	52	51	45	43	294	293
1931	991	970	—	—	9	8	52	50	44	42	294	292
1930	976	957	—	—	9	8	52	50	43	42	288	288
1929	958	944	—	—	9	8	52	50	43	41	280	283
1928	942	929	—	—	9	8	52	50	42	41	272	279
1927	925	915	—	—	9	8	51	50	42	40	267	273

Séries Z305-328. Chiffres du recensement et estimations de la population âgée de 7 à 15 ans, selon le sexe, Canada et les provinces, 1927 à 1975 (fin)

(en milliers)

Année ¹	Ontario		Manitoba		Saskatchewan		Alberta		Colombie-Britannique		Yukon et Territoires du Nord-Ouest ⁴	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328
1975 ⁵	717	682	89	85	84	81	166	159	207	197	7	6
1974 ⁵	727	692	90	87	87	83	167	160	208	199	7	6
1973 ⁵	733	697	92	88	89	86	169	162	207	199	7	6
1972 ⁵	734	699	93	89	92	88	169	162	206	197	6	6
1971	728	694	94	89	94	90	169	161	203	195	6	6
1970	714	680	93	89	96	92	165	157	198	190	5	5
1969	699	668	94	90	97	93	162	154	193	185	5	5
1968	685	655	93	89	97	93	158	151	187	180	5	5
1967	669	641	93	89	97	92	154	147	180	173	5	4
1966	647	619	92	88	96	92	148	141	171	164	4	4
1965	629	601	92	88	95	91	146	139	163	156	4	4
1964	611	583	91	87	93	90	142	135	157	150	4	4
1963	593	567	89	86	92	88	136	131	152	145	4	4
1962	577	550	88	84	91	87	131	125	147	140	4	4
1961	558	531	85	82	89	85	125	120	142	136	4	3
1960	533	508	82	79	87	83	119	114	136	130	3	3
1959 ⁶	507	483	79	75	85	80	113	107	129	124	3	3
1958 ⁶	482	460	76	73	81	78	107	102	123	119	3	3
1957 ⁶	452	432	74	70	78	75	101	96	115	111	3	2
1956	420	402	71	67	77	74	95	91	106	102	3	3
1955	386	371	68	65	75	73	89	85	97	93	2	2
1954	368	353	65	62	74	71	85	82	91	87	2	2
1953	348	335	62	60	71	69	81	78	86	82	2	2
1952	331	317	60	58	70	67	77	74	81	78	2	2
1951	317	304	58	56	69	66	74	71	76	74	2	2
1950	306	296	57	54	69	67	72	70	73	71	—	—
1949	301	289	56	54	69	68	70	69	70	69	—	—
1948	294	285	55	54	70	68	68	67	67	66	—	—
1947	290	281	55	53	71	69	67	65	66	64	—	—
1946	287	279	55	53	72	70	66	64	62	61	—	—
1945	282	275	55	53	74	71	67	65	58	58	—	—
1944	286	278	56	54	77	73	67	66	58	56	—	—
1943	288	281	57	55	78	75	67	66	57	56	—	—
1942	292	285	58	57	80	78	68	66	56	55	—	—
1941	292	284	61	59	85	83	70	69	54	53	—	—
1940	291	284	62	60	88	85	70	69	54	53	—	—
1939	295	287	63	61	90	88	71	70	55	53	—	—
1938	296	288	64	62	92	89	71	70	54	53	—	—
1937	297	289	65	63	94	91	71	70	54	53	—	—
1936	296	289	66	65	96	93	73	72	53	52	—	—
1935	301	293	68	67	98	96	73	72	56	54	—	—
1934	304	297	69	67	100	98	74	73	57	55	—	—
1933	303	295	70	68	101	98	74	73	56	55	—	—
1932	300	291	70	68	101	99	74	72	56	55	—	—
1931	296	286	70	68	100	98	73	71	55	53	—	—
1930	291	283	70	68	99	96	71	69	54	52	—	—
1929	285	280	70	68	97	94	70	68	52	51	—	—
1928	282	275	70	68	96	93	68	66	51	50	—	—
1927	276	273	70	68	94	91	67	65	50	48	—	—

¹ Les chiffres pour 1931, 1941, 1951, 1956, 1961, 1966 et 1971 sont tirés du recensement. Les chiffres se rapportant aux années 1972 à 1975 doivent être rectifiés à la lumière des chiffres du recensement de 1976.

² Les totaux indiqués pour le Canada ne correspondent pas nécessairement aux sommes des données présentées pour les provinces et les territoires à cause de l'arrondissement. Avant 1951, les totaux estimatifs ne comprennent pas les chiffres du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

³ Terre-Neuve est entrée dans la Confédération en 1949.

⁴ Les chiffres antérieurs à 1951 ne sont pas disponibles.

⁵ Chiffres sujets à rectification à la lumière des données du recensement de 1976.

⁶ Veuillez noter l'addition de ces chiffres rectifiés.